

DOCUMENT PRINCIPAL

« Pertinence :
Qui est
exactement
adapté à l'objet
dont il s'agit »



SOUS TOUTES RÉSERVES

Remise en question de la pertinence d'un code de citoyenneté à Wendake

Réflexion d'un collectif huron-wendat de Wendake pour nous permettre une discussion libre et éclairée, sur une question aussi importante que l'est l'appartenance et la citoyenneté

19 NOVEMBRE 2020

codewendake.com

Droit d'auteur :

Copyright © codewendake.com

Ce document a été réalisé bénévolement afin de contribuer à rendre l'information accessible concernant l'appartenance et la citoyenneté.

Merci de respecter le copyright, l'usager peut :

- Sauvegarder et imprimer ce document à des fins personnelles et de recherche, donc un usage non-commerciale;
- Distribuer à d'autres usagers une copie de ce document en respectant son intégrité;
- Si des sections de ce document sont utilisées en citation, indiquer la source internet originelle « codewendake.com »;

Notes importantes concernant le présent document :

1. Vous pouvez cliquer sur les références (**numéro en rouge**) afin d'accéder directement à la bibliographie;
2. Les images sont également cliquable afin d'accéder au document source sur internet;
3. *L'italique* a été parfois utilisé pour ajouter ou modifier des mots dans certaines citations afin de les rendre plus claires, plus fluides ou élargir certains concepts vers un niveau plus général;
4. Si vous choisissez de télécharger le présent document, vous trouverez probablement plus facile de naviguer entre le document, les références bibliographiques et les liens internet;

Table des matières

Préface.....	9
Introduction.....	16
Vous avez dit gouvernement ?.....	16
Les vraies questions à se poser.....	17
Démographie et modifications apportées à la Loi sur les Indiens dans le temps.....	22
Ce que nous présente le Conseil de la Nation Huronne Wendat.....	22
Ce que nous constatons.....	27
Quelques données sur la situation démographique des autochtones au Canada.....	28
Ligne du temps de la population huronne-wendat.....	35
Période 1534 à 1848 : Huronie, période française et période anglaise.....	36
Période 1849 à 1984 : Droit des femmes et Loi sur les Indiens.....	49
Période 1985 à 2020 : Modifications majeures à la Loi sur les Indiens.....	58
Qu'est-ce que la mobilité ethnique ?.....	59
Période 1985 à 2009 : Projet de Loi C-31.....	59
Période 2010 à 2014 : Projet de Loi C-3.....	78
Période 2015 à 2020 : Projet de Loi S-3.....	81
En 2020, où en sommes-nous?.....	89
Projet de Loi S-3 : Admissibilité des personnes huronnes-wendat à l'inscription au Registre des Indiens.....	90
Scénarios hypothétiques et perspectives pour la Nation huronne-wendat en vertu du projet de Loi S-3.....	91
Pourquoi imposer en février 2021 un référendum sur l'appartenance et la citoyenneté avant l'entrée en vigueur définitive du projet de Loi S-3 au cours de l'année 2021?.....	94
Qu'est-ce que cela augure, si nous décidons d'endosser un code d'appartenance et de citoyenneté par un référendum en février 2021?.....	96
Concernant l'adhésion à une bande.....	96

Concernant l'appartenance à une bande.....	97
Appartenance à une bande selon l'article 11 de la Loi sur les Indiens.....	97
Appartenance à une bande selon l'article 10 de la Loi sur les Indiens.....	98
La Loi sur les Indiens et la majorité votante.....	99
Articles 2, 10 et 81 de la Loi sur les Indiens.....	100
Types de majorité, détermination du consentement et second référendum.....	101
Procédure à suivre pour mettre en place un code d'appartenance et de citoyenneté.....	105
Répartition du contrôle de la liste du registre des Indiens et de la liste de l'effectif d'une bande.....	107
Impacts du statut de citoyen autochtone d'une bande indienne (Aperçu non exhaustif)	107
Scénario probable vers l'autonomie gouvernementale autochtone en trois étapes.....	111
Première étape, bande en vertu de l'article 11.....	111
Deuxième étape, bande en vertu de l'article 10.....	113
Troisième étape, bande en vertu d'un Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale..	116
L'importance de chercher des alternatives à un code d'appartenance et de citoyenneté.....	118
Autres solutions à un code d'appartenance et de citoyenneté à Wendake.....	119
Première solution, rester sous la Loi sur les Indiens.....	120
Cas des Hurons-Wendat inscrits au registre des Indiens.....	120
Cas des descendants Hurons-Wendat non-inscrits de troisième génération au registre des Indiens.....	120
Abolir le moratoire sur le transfert de bande.....	124
Deuxième solution, les états généraux de la Nation.....	125
Troisième solution, la liste générale.....	126
Quatrième solution, la création d'une deuxième bande huronne.....	126
Cinquième solution, émancipation, code d'appartenance et de citoyenneté et Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale.....	127

Terminologie.....	128
Un regard sur la terminologie autochtone pour un meilleur discernement des enjeux collectifs à venir.....	128
Qui sont les peuples autochtones du Canada ?.....	129
Qui sont les Métis ?.....	130
Droits des Métis.....	131
Qui sont les Inuits (Inuk, au singulier) ?.....	132
Qui sont les Indiens ?.....	133
Qui sont les allochtones ?.....	134
Loi sur les Indiens.....	134
Qu'est-ce que la Loi sur les Indiens ?.....	134
Qu'est-ce que le Registre des Indiens ?.....	135
Les types de liste d'effectif et leur lien avec le Registre des Indiens.....	136
Qui est le registraire des Indiens?.....	138
Pourquoi une telle exclusivité ?.....	139
Qu'est-ce que le statut d'Indien ?.....	140
Les différents types d'Indien.....	142
Indien.....	142
Indien inscrit.....	143
Que signifie être inscrit en vertu des paragraphes 6(1) ou 6(2)?.....	143
Article 6 de la Loi sur les Indiens.....	143
Qu'est-ce qui fait de l'article 6 une question importante?.....	145
Comment s'applique le droit à l'inscription au Registre des Indiens depuis 1985?.	146
Indien visé par un traité.....	147
Indien non-inscrit (Indien sans statut d'Indien).....	147
Non-Indien.....	147
Les collectivités autochtones.....	148

Réserves et bandes Indiennes.....	149
Carte des Nations indiennes du Québec.....	149
Une terre de réserve c'est quoi ?.....	150
Que sont des réserves à castors ?.....	150
Qu'est-ce qu'une bande ?.....	150
Qu'est-ce qu'un groupe d'enregistrement ?.....	151
Les types de résidences.....	151
Établissement indien.....	152
La Constitution canadienne et les Autochtones canadiens.....	152
Qu'est-ce qu'un État ?.....	152
L'autorité étatique.....	153
La puissance publique.....	153
Qu'est-ce qu'un gouvernement ?.....	153
Qu'est-ce qu'une constitution ?.....	153
Le concept de souveraineté.....	154
Qu'est-ce que la reconnaissance ?.....	154
Définition de la souveraineté.....	154
L'ONU et le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des autochtones au Canada	155
Droit inhérent et souveraineté culturelle.....	155
La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA).	156
Ce qu'offre le Canada aux peuples autochtones, l'autonomie gouvernementale.....	156
Différence entre autodétermination et autonomie.....	157
Qu'est-ce qu'un statut?.....	158
Le statut personnel.....	158
Qu'est-ce qu'une société?.....	159
Qu'est-ce qu'une municipalité autochtone ou collectivité territoriale?.....	159
Qu'est-ce qu'un citoyen?.....	160

Qu'est-ce que la citoyenneté?.....	160
Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867 et la Loi constitutionnelle de 1982.....	161
Proclamation Royale de 1763.....	161
Obligation fiduciaire de la Couronne Canadienne.....	163
Les traités.....	164
Qu'est-ce que l'Assemblée des Premières Nations?.....	164
Qu'est-ce qu'un traité ?.....	164
Traité Huron-Britannique de 1760 ou de Murray.....	166
Qu'est-ce qu'un Traité de paix et d'amitié ?.....	166
Affaire Sioui.....	167
Extrait de la Cour Suprême dans l'affaire Sioui concernant le Traité Huron-Britannique de 1760.....	167
Jugement de l'affaire Sioui à la Cour suprême du Canada.....	168
Importance de l'affaire Sioui.....	169
Qu'est-ce qu'un droit ancestral?.....	170
Qu'est-ce qu'un droit issu de traité?.....	170
Qu'est-ce qu'un titre ancestral ou autochtone ou titre aborigène ?.....	173
L'EPOG et le Titre aborigène sur le territoire ancestral des Hurons de Lorette.....	174
Cartes des territoires ancestraux revendiqués par les différentes bandes voisines de Wendake.....	174
Après ce morcelage, que restera-t-il de notre territoire le Nionwentsö ?.....	179
L'affirmation de la souveraineté européenne, la période de contact avec les Européens, l'antériorité de la mainmise effective des Européens sur le territoire et la reconnaissance du titre aborigène.....	180
Qu'est-ce que l'affirmation de la souveraineté européenne?.....	180
Pourquoi les gouvernements du Canada et du Québec ont-ils reconnu l'exclusivité du titre aborigène sur le territoire du Nionwentsio entre la rivière Batiscan et la rivière Saguenay	

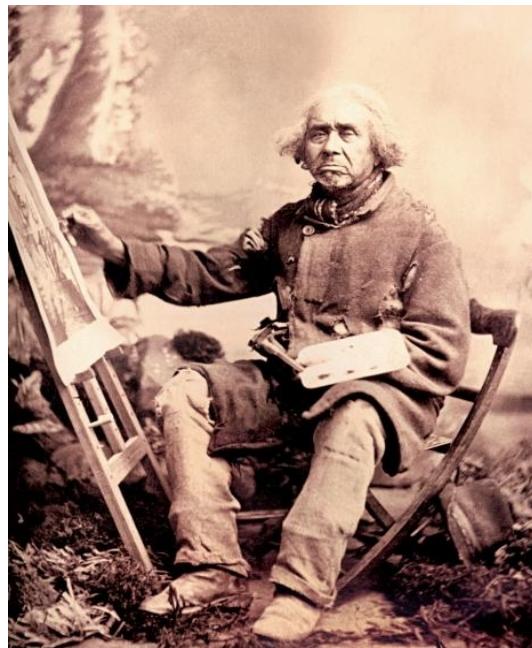
aux Innus d'Essipit, de Mashteuiatsh et de Betsiamites à la signature de l'EPOG en 2004 ?	182
Cause quant aux divergences concernant le territoire que devrait couvrir l'EPOG entre la Nation huronne-wendat et La Couronne du chef du Canada.....	183
Qu'est-ce qu'une tradition orale ?.....	184
Qu'est-ce qu'une coutume ?.....	185
Qu'est-ce que la quiddité ou indianité ?.....	185
Que sont les revendications territoriales ?.....	187
Revendications particulières.....	187
Revendications globales.....	188
Étapes concernant les revendications territoriales globales en relation avec l'autonomie gouvernementale.....	189
Première étape, l'Entente-cadre.....	189
Deuxième étape, l'Entente de principe.....	189
Troisième étape, L'entente définitive comprend un traité moderne et des ententes complémentaires.....	189
Quatrième étape, le Plan de mise en œuvre d'une entente définitive.....	190
Qu'est-ce qu'un traité moderne?.....	190
Que recherche-t-on par la signature d'un traité moderne?.....	192
Qu'est-ce que la certitude ?.....	192
Le texte d'une entente définitive établit-il le même degré de certitude que les dispositions trouvées généralement dans les anciens traités?.....	193
Pourquoi cette entente définitive ne contient-elle pas de disposition concernant l'extinction ou la renonciation comme il en existait dans les anciens traités?.....	194
Les dispositions de l'entente définitive relatives à la certitude constituent-elles un modèle à suivre dans les autres traités?.....	194
Qu'est-ce qu'un bénéficiaire?.....	195

Qu'est-ce qu'une entente (accord) sur l'autonomie gouvernementale ?	195
Bibliographie.....	196
Lois canadiennes pour les Indiens.....	196
Souveraineté du Canada et traités avec les Indiens.....	197
Affaires indiennes.....	199
Ententes avec les gouvernements.....	200
Processus de collaboration Canada et Autochtones 2018-2021.....	202
AFN/APN Assemblée des Premières Nations.....	203
Codes, exemples des Abénakis de Wôlinak et d'Odanak.....	204
Nation huronne-wendat (NHW).....	205
Jugements Cour Supérieure, Cour Fédérale et Cour Suprême.....	207
Rapports Clatworthy et autres.....	208
Démographie.....	210
Cartes.....	212
Terminologie sur les Autochtones.....	214
Exonérations fiscales fédérales et provinciales sur réserve.....	215
Transfert de la charge financière aux citoyens des bandes indiennes.....	216
Budget du ministère de RCAANC et du ministère de SAC et de la Nation huronne-wendat.....	216
Les outils du gouvernement autochtone autonome.....	218
Terres de réserve.....	219
Gouvernance.....	219
Fiscalité et gestion financière.....	220
Variés.....	222

Préface

Déjà il y a presque deux siècles, autour de 1840, le célèbre historien et poète canadien-français François-Xavier Garneau s'exprimait et se projetait dans l'âme de Tariolin le peintre huron qui dépeignait la perte et la disparition de son peuple. Toujours est-il que cette inquiétude de disparaître des hurons, on la retrouve dès le début de la colonie dans le livre « Relation des Jésuites de 1640 » où des épidémies en provenance d'Europe entre 1634 et 1639 avaient presque décimé la confédération huronne. Ce n'est donc pas d'aujourd'hui que l'on parle de l'extinction de la Nation huronne. Cette préoccupation a été constante à chaque instant dès l'arrivée européenne jusqu'à aujourd'hui.

Laissons parler l'âme de Tariolin :



*Figure 1 : Le peintre huron Telari-o-lin
Zacharie Vincent 1815-1886 (Wikimedia
Commons).*

Le Dernier Huron

Poème de Francois-Xavier Garneau (1809-1866)

TRIOMPHE, destinée! Enfin, ton heure arrive.

O peuple, tu ne seras plus.

Il n'errera bientôt de toi sur cette rive

Que des mânes inconnus.

En vain le soir, du haut de la montagne,

J'appelle un nom: tout est silencieux.

O guerriers, levez-vous; couvrez cette campagne,

Ombres de mes aïeux!

Mais la voix du Huron se perdait dans l'espace

Et ne réveillait plus d'échos,

Quand, soudain, il entend comme une ombre qui passe,

Et sous lui frémir des os.

Le sang indien s'embrase en sa poitrine;

Ce bruit qui passe a fait vibrer son cœur...

Perfide illusion! au pied de la colline,

C'est l'acier du faucheur!

Encore lui, toujours lui, serf¹ au regard funeste

Qui me poursuit en triomphant.

Il convoite, déjà, du chêne qui me reste

L'ombrage rafraîchissant.

1 Serf : Sous la féodalité, personne qui n'avait pas de liberté personnelle, était attachée à une terre (glèbe) et assujettie à des obligations (corvée, taille ou taxe)

Homme servile! il rampe sur la terre;
Sa lâche main, profanant des tombeaux,
Pour un salaire impur va troubler la poussière
Du sage et du héros.

Il triomphe, et semblable à son troupeau timide,
Il redoutait l'œil du Huron;
Et lorsqu'il entendait le bruit d'un pas rapide
Descendant vers le vallon,
L'effroi, soudain, s'emparait de son âme:
Il croyait voir la mort devant ses yeux.
Pourquoi dès leur enfance et le glaive et la flamme
N'ont-ils passé sur eux?

Ainsi Tariolin², par des paroles vaines,
Exhalait un jour sa douleur:
Folle imprécation jetée aux vents des plaines,
Sans épuiser son malheur!
Là, sur la terre, à bas gisent ses armes,
Charme rompu qu'aux pieds broya le temps.
Lui-même a détourné ses yeux remplis de larmes
De ces fers impuissants.

Il cache dans ses mains sa tête qui s'incline,
Le cœur de tristesse oppressé :

2 Le peintre Telari-o-lin (Zacharie Vincent 1815-1886) ayant été le dernier de sa race à parler sa langue ancestrale (Dictionnaire biographique du Canada). Telari-o-lin signifiant « non divisé ».

Dernier souffle d'un peuple, orgueilleuse ruine
Sur l'abîme du passé!
Comme le chêne isolé dans la plaine,
D'une forêt noble et dernier débris,
Il ne reste que lui sur l'antique domaine
Par ses pères conquis.

Il est là, seul, debout au sommet des montagnes,
Loin des flots du Saint-Laurent;
Son œil avide plonge au loin dans les campagnes
Où s'élève le toit blanc.
Plus de forêts, plus d'ombres solitaires;
Le sol est nu, les airs sont sans oiseaux;
Au lieu de fiers guerriers, des tribus mercenaires
Habitent les coteaux.

Que sont donc devenus, ô peuple, et ta puissance
Et tes guerriers si redoutés?
Le plus fameux du nord jadis par ta vaillance,
Le plus grand par tes cités.
Ces monts couverts partout de tentes blanches,
Retentissaient des exploits de tes preux
Dont l'œil étincelant reflétait sous les branches
L'éclair brillant des cieux.

Libres comme l'oiseau qui planait sur leurs têtes,
Jamais rien n'arrêtait leurs pas.

Leurs jours étaient remplis et de joie et de fêtes,
De chasses et de combats.
Et dédaignant des entraves factices,
Suivant leur gré leurs demeures changeaient;
Ils trouvaient en tous lieux des ombrages propices,
Des ruisseaux qui coulaient.

Au milieu des tournois sur les ondes limpides
Et des cris tumultueux,
Comme des cygnes blancs dans leurs courses rapides,
Leurs esquifs capricieux,
Joyeux voguaient sur le flot qui murmure
En écumant sous les coups d'avirons.
Ah! fleuve Saint-Laurent, que ton onde était pure
Sous la nef des Hurons!

Tantôt ils poursuivaient de leurs flèches sifflantes
Le renne qui pleure en mourant,
Et tantôt, sous les coups de leurs haches sanglantes
L'ours tombait en mugissant.
Et, fiers chasseurs, ils chantaient leur victoire
Par des refrains qu'inspirait leur valeur.
Mais pourquoi rappeler aujourd'hui la mémoire
De ces jours de grandeur?

Hélas! puis-je, joyeux, en l'air brandir ma lance
Et chanter aussi mes exploits?

Ai-je bravé comme eux, au jour de la vaillance,
La hache des Iroquois?
Non, je n'ai point, sentinelle furtive,
Jusqu'en leur camp surpris des ennemis;
Non, je n'ai pas vengé la dépouille plaintive
De parents et d'amis.

Tous ces preux descendus dans la tombe éternelle
Dorment couchés sous ces guérets³;
De leur pays chéri la grandeur solennelle
Tombait avec les forêts.
Leurs noms, leurs jeux, leurs fêtes, leur histoire,
Sont avec eux enfouis pour toujours,
Et je suis resté seul pour dire leur mémoire
Aux peuples de nos jours!

Orgueilleux, aujourd'hui qu'ils ont mon héritage,
Ces peuples font rouler leurs chars,
Où jadis s'assemblait, sous le sacré feuillage,
Le conseil de nos vieillards.
Avec fracas leurs somptueux cortèges
Vont envahir et profaner ces lieux!
Et les éclats bruyants des rires sacrilèges
Y montent jusqu'aux cieux!

Mais il viendra pour eux le jour de la vengeance,

3 Guéret : Terre en labours, non-ensemencée

Et l'on brisera leurs tombeaux.
Des peuples inconnus comme un torrent immense
Ravageront leurs coteaux.
Sur les débris de leurs cités pompeuses,
Le pâtre⁴ assis alors ne saura pas
Dans ce vaste désert quelles cendres fameuses
Jaillissent sous ses pas.

Qui sait? peut-être alors renaîtront sur ces rives
Et les Indiens et leurs forêts;
En reprenant leurs corps, leurs ombres fugitives
Couvriront tous ces guérets;
Et se levant comme après un long rêve,
Ils reverront partout les mêmes lieux,
Les sapins descendant jusqu'aux flots sur la grève,
En haut les mêmes cieux!

4 Pâtre : Celui qui fait paître le bétail

Introduction

You avez dit gouvernement ?

Depuis quelques temps, le conseil de bande de la Nation huronne-wendat a apposé les mots « **WENDAT HATIHASHENK Gouvernement de la Nation huronne-wendat** » sur sa façade. Qu'est-ce que cela signifie pour nous Hurons-Wendat ?



Ce terme est lourd de sens, car il semble indiquer une réflexion longuement mûrie qui prépare l'entrée de la Nation huronne-wendat vers un nouveau système : l'autonomie gouvernementale entraînant ainsi l'abandon de la Loi sur les Indiens. Allons-nous vraiment dans cette direction ? Car ce système sera un état définitif, donc sans retour en arrière possible. Pour y arriver, le Conseil de

la Nation propose un code de citoyenneté qui est une étape obligatoire à l'instauration d'un gouvernement autonome autochtone (14).

Par les consultations, le Conseil de la Nation huronne-wendat semble avoir réussi à faire accepter à une certaine partie de la population qu'avoir un code de citoyenneté est pertinent et même nécessaire. La raison la plus souvent invoquée est celle d'étendre le membership (l'effectif) pour éviter l'extinction de la Nation (44) (45). Mais, est-ce le cas ?

Ainsi, sous l'ombre d'une acceptation qui va de soi, on nous demande généralement par formalité : « Qu'aimeriez-vous que l'on inclue dans le code de citoyenneté ? Comment le voudriez-vous ? ». (47)

Nous savons que l'Assemblée des Premières Nations (36) du Canada s'est déjà penchée sur ces questions et nous a fourni une formule juridique déjà construite ayant pour titre « Modèle d'adhésion/Code de citoyenneté pour les gouvernements des Premières Nations » (39). Il ne reste qu'à y apposer le nom de la Première Nation concernée dans les espaces prévus dans le document.

Les vrais questions à se poser

Partant de l'hypothèse que chacun de nous acquiert, accumule un certain nombre de fragments d'information, telles les pièces d'un casse-tête, il devient parfois difficile d'avoir une vue d'ensemble du tableau et de se faire une idée sur les véritables intentions de nos élus. Ainsi, sans doute, les premières vraies questions qui se posent aujourd'hui, ne seraient-elles pas plutôt les suivantes :

- La Nation huronne-wendat est-elle vraiment au bord de l'extinction ?
- Un code citoyenneté, qu'est-ce que c'est ? Ne devrions-nous pas plutôt parler d'un code d'appartenance et de citoyenneté ?
- Voulons-nous vraiment d'un code d'appartenance et de citoyenneté? Est-il pertinent? Est-il nécessaire ?
- Un code d'appartenance et de citoyenneté, quelles en sont les réelles implications pour notre Nation et pour chaque Indien(ne) inscrit(e) huron(ne)-wendat ?
- Un statut de citoyen huron de la bande huronne-wendat, qu'est-ce que c'est ?
- Un code d'appartenance et de citoyenneté ne crée-t-il pas plutôt un statut de contribuable huron ?
- Un code d'appartenance et de citoyenneté n'empêche-t-il pas plutôt l'adhésion automatique des nouveaux membres à venir hurons-wendat inscrits **C-31, C-3 et S-3** à la liste de l'effectif de la Nation huronne-wendat ?
- Un code d'appartenance et de citoyenneté ne crée-t-il pas plutôt un méli-mélo de différentes classes de citoyens jouissant de droits et priviléges différents ?
- Un statut d'Indien inscrit au Registre des Indiens, qu'est-ce que c'est ? Pourquoi est-il si important de le sauvegarder ?

- Le statut individuel et personnel d'Indien inscrit deviendra-t-il dans un futur rapproché un statut collectif de citoyen huron qui permettra au gouvernement autochtone huron de créer légalement des obligations citoyennes envers lui ?
- Le gouvernement autochtone huron sera-t-il ainsi la seule autorité légitime, le seul détenteur de nos droits ancestraux et issus de traité et le seul propriétaire de nos terres ?
- Pourquoi le Conseil de la Nation huronne-wendat choisirait-il de se diriger vers l'autonomie gouvernementale ?
- Le code d'appartenance et de citoyenneté ne permet-il pas au Conseil de la Nation huronne-wendat d'acquérir la puissance publique et l'autorité étatique de négocier l'autonomie gouvernementale ?
- Est-ce que la perte de nos terres ancestrales reconnues entre autres aux Nations indiennes voisines innues d'Essipit et de Mashteuiatsh par les gouvernements du Canada et du Québec en 2004 a un rôle à jouer dans cette histoire ?
- Que se cache-t-il derrière la volonté d'abandonner la Loi sur les Indiens ?
- La charge financière du Conseil de la Nation huronne-wendat est-elle devenue trop lourde ?
- Les citoyen(ne)s huron(ne)s seront-ils obligés de sortir leur collier de portage ?
- Le gouvernement autochtone huron « WENDAT HATIHASHENK » a-t-il les moyens financiers de ses ambitions ? Qui paiera pour les nouveaux citoyens hurons non-inscrits au Registre

des Indiens ?

- Une personne non-admissible à l'inscription au Registre des Indiens, que peut-elle réellement espérer en devenant citoyenne d'une bande indienne ayant adopté un code d'appartenance et de citoyenneté ?
- Le gouvernement autochtone huron cherche-t-il à garantir sa viabilité financière et ses emprunts à long terme pour assurer son développement économique et étatique ?
- Vos biens personnels et immobiliers hors et sur réserve ainsi que votre personne deviendront-ils garants des décisions légales et financières de ce nouveau gouvernement autochtone huron ?
- Avec un code d'appartenance et de citoyenneté, perdrons-nous nos exonérations et exemptions fiscales sur réserve ? **(19) Accord Nisga'a (23) Traité Petapan Innu (EPOG)**
- La Loi sur les Indiens maintient l'exonération et l'exemption fiscale sur la réserve. L'autonomie gouvernementale, ouvre la porte à l'instauration de la taxation et de l'imposition sur la réserve. Que choisirons-nous ?
- Le gouvernement autochtone huron deviendra-t-il le prolongement des gouvernements fédéral et provincial sur notre réserve ? **(22) Pourquoi négocier avec les autochtones ?**
- Le gouvernement autochtone huron sera-t-il un troisième ordre de gouvernement au Canada pour les citoyens hurons résidant hors du territoire de la réserve de Wendake ?

- Quels seront les droits d'imposition, de taxation et de coercition du gouvernement autochtone sur ses futurs citoyens hurons sur réserve et hors réserve ?
- Pourquoi nous soumettre à un vote référendaire sur un code d'appartenance et de citoyenneté déjà planifié pour février 2021 ? **(47)** calendrier du code page 10
- Pour le vote référendaire, cela prend-il une simple majorité ou une double majorité ?
- Avant de nous soumettre à un référendum sur l'appartenance et la citoyenneté ne serait-il pas plus judicieux d'appeler les états généraux de la Nation huronne-wendat pour une question aussi imposante ?
- Tout ce branle-bas, qu'est-ce que ça nous rapporte à long terme ?
- Y a-t-il d'autres solutions, d'autres voies possibles ?

Démographie et modifications apportées à la Loi sur les Indiens dans le temps

Depuis l'arrivée européenne, le Huron a toujours lutté pour sa survivance. Cela lui demande de toujours être aux aguets afin de mettre en lumière les véritables enjeux de son avenir individuel et collectif.

Pour se faire une meilleure opinion de l'évolution de la démographie de la Nation huronne-wendat et de l'ensemble des Indiens canadiens il devient important de la regarder sur une longue période de temps.

Est-ce que la population autochtone au Canada et la population de la Nation huronne-wendat sont en voie d'extinction ou en voie de progression en l'état actuel ?

Est-il possible, sans éclipser la réalité des unions exogames (indien / non indien) des membres de la Nation huronne-wendat, de ramener à sa juste mesure la situation et d'entrevoir qu'endorser un code de citoyenneté pourrait avoir comme conséquence de précipiter le déclin et l'extinction de la Nation plus rapidement au lieu de la ralentir ?

Ce que nous présente le Conseil de la Nation Huronne Wendat

Le 20 juin 2019, Gabriel Béland (**44**), journaliste du journal La Presse a titré son article alarmiste :

« La Nation huronne-wendat craint l'extinction ».

Dans le texte, le Grand-Chef inquiet y explique :

« Les gens le voient : il y a une perte démographique de plus en plus lourde. On va le sentir encore plus avec les années à venir si rien n'est fait ».

Et ce même jour, Radio-Canada publie : (45) « La nation huronne-wendate songe à créer sa propre nationalité ».

« La nation huronne-wendate, située près de Québec, songe à créer son propre titre de citoyenneté pour mieux lutter contre le déclin de sa population. Le grand chef de la nation huronne-wendate [...] confirme que cette possibilité, d'abord rapportée dans *La Presse+* jeudi, figure parmi les solutions envisagées pour empêcher l'extinction de sa communauté. »

D'après une étude démographique de 2008 (48) commandée par le Conseil de la Nation huronne-wendat, une majorité des unions des membres de la Nation sont des (67) unions exogames (mixtes), c'est-à-dire des unions entre indien inscrit et non indien : les unions exogames correspondent à 70% des unions sur réserve et à 90% des unions hors réserve. Ceci s'expliquerait par la situation de la réserve qui se trouve en milieu urbain et par une population où 60% des membres résident hors de la réserve, amenant ainsi une forte exogamie. Le taux de fécondité de la Nation, qui est comparable à celui de la ville de Québec, serait également faible, autour de 1.6 enfant par femme, malgré le boom démographique de l'ensemble des nations autochtones au Canada de 2,6 à 2,8 enfants par femme. *Le taux de fécondité doit être au moins égal à 2,1 enfants par femme pour que le maintien de l'effectif d'une population soit assuré.*

L'âge médian présenté de 43 ans (*40 ans selon Statistique Canada 2016, voir figure10 page 34*) de la population huronne-wendat serait également comparable à celui de la grande région de la ville de Québec, en revanche plus vieille comparativement aux autres nations indiennes : Mashtuiatsh 38 ans, Listuguj 36 ans et Pessamit 35 ans...

Tous ces facteurs auraient comme conséquence une baisse démographique pour l'année 2052 assez importante, plus de 50% : d'environ 3000 membres en 2008 (avec statut d'indien, donc 6(1) et 6(2)), en 2052 il ne resterait plus que 1300 membres avec statut d'indien et 650 de leurs descendants sans statut d'indien. Et selon un scénario 3, le nombre de membres de 0-4 ans serait en 2052 de 15 au total, dont 5 avec le statut 6(1) et un seul enfant 6(1) résidant hors-réserve.

Aux réunions publiques entre la fin de l'année 2019 et le début 2020, le spécialiste en démographie a précisé qu'il avait mis à jour son étude de 2008, qui ne tenait pas compte du Projet de Loi C-3 de 2010 (Affaire McIvor) et du Projet de Loi S-3 de 2017 (Affaire Descheneaux). Effectivement, ces projets modifient la Loi sur les indiens à l'article 6 sur l'admissibilité à l'inscription des personnes au Registre des Indiens.

Ainsi les projections pour 2050 et 2070 ont changé vers la hausse; ces modifications à la Loi sur les indiens repoussent la décroissance de 25 ans: « si le maintien des paramètres d'exogamie demeure à 70% sur réserve et 90% hors réserve, de 4100 membres en 2020, la population huronne-wendat et ses descendants passerait à 3100 en 2050 (dont 700 sans statut d'indien) et à 2500 en 2070 (dont 1100 descendants sans statut d'indien) ».

Mais, à ce point-ci, il devient important de souligner que l'étude et les intervenants ressources du Conseil de la Nation semblent (47) :

1. Avoir une courte vue dans le temps concernant l'évolution de la population de la Nation huronne-wendat;
2. Minimiser la contribution démographique des Projets de Loi **C-31**, de Loi **C-3** et de Loi **S-3** à la croissance de la population de la Nation huronne-wendat grâce à la « **mobilité ethnique*** » (73), les présentant simplement comme des booms conjoncturels de faible envergure et qui sont maintenant assez stabilisés;

3. Ne pas considérer les transferts de bande comme de l'émigration ou de l'immigration, donc comme des intrants. L'étude considère la population de la Nation comme une population fermée; Exemple : moratoire sur les transferts de bande de la Nation huronne-wendat.
4. Ne semble pas insister sur le fait qu'un(e) huron(ne) de deuxième génération en vertu du paragraphe 6(2) est un indien(ne) inscrit(e) à part entière au Registre des Indiens avec tous ses droits comme l'est le huron ou la huronne de première génération en vertu du paragraphe 6(1); sauf que lors d'une union mixte seulement, le titulaire du statut en vertu du paragraphe 6(2) ne transmet pas l'admissibilité à l'inscription au Registre des Indiens aux descendants d'une telle union.
5. Oublier que les descendants de 3^e génération (25% de sang indien huron) n'étant pas admissible à l'inscription au statut d'indien en vertu de la Loi sur les Indiens sont toujours des autochtones descendants de la tribu historique de Lorette (Wendake) au sens de la Loi constitutionnelle de 1982 et détenteurs du traité historique de 1760 avec la Couronne britannique et cela avant l'affirmation de la souveraineté britannique au Canada en 1763. La Nation huronne étant un allié indépendant de la Couronne française avec ses coutumes propres qui sont reconnues par le traité de 1760 qui est toujours en vigueur en 2020. Un code d'appartenance et de citoyenneté n'accorde pas de statut d'Indien inscrit au Registre des Indiens; il accorde seulement un statut local de citoyen contribuable huron de Wendake. La coutume huronne qui est garantie par le traité huron-britannique de 1760 peut permettre l'admissibilité à l'inscription au Registre des Indiens à nos descendants si nous en faisons la demande devant une cour de justice. Le statut d'indien non-inscrit et le statut de métis (**59.1**) eux ne sont pas encore définis par une loi fédérale comparativement au statut d'Indien inscrit qui est défini par l'article 6 de la Loi sur les Indiens.
6. Rendre peu visible le fait que seule la Couronne fédérale canadienne, en vertu du paragraphe 91(24) de l'Acte constitutionnel canadien de 1867 et 1982, a la compétence exclusive de définir qui est indien et de déterminer qui est admissible à l'inscription au registre des Indiens (statut d'Indien inscrit) en vertu de la Loi sur les Indiens et du Registre

des Indiens inscrits et maintenir l'ambiguïté sur la réelle interprétation du « statut de citoyen huron-wendat ».

7. Faire la promotion d'un code d'appartenance et de citoyenneté qui transformera radicalement la nature de nos droits individuels en tant qu'indien inscrit et qui créera un statut collectif de citoyen huron-wendat, où tout citoyen affilié doit :
 - I. Respecter les dispositions du code et les décisions des instances chargées de le mettre en œuvre;
 - II. Respecter les décisions prise par les membres en assemblée générale spéciale en vertu du code;
 - III. Respecter ses obligations légales ou contractuelles envers les citoyens hurons-wendat de Wendake et le Conseil national des hurons-wendat de Wendake (gouvernement autochtone huron).

Qu'est-ce que la « mobilité ethnique* »?

De citoyens canadiens d'ascendance autochtone uniquement, les femmes autochtones et leurs descendants, concernés par les trois projets de Loi **C-31, C-3 et S-3** qui modifient la Loi sur les indiens sur l'admissibilité à l'inscription au Registre des Indiens, deviennent des citoyens canadiens avec le statut d'indien inscrit au Registre des Indiens et admissibles aux particularités et aux programmes gouvernementaux qui sont attribués à ce statut d'indien inscrit et qui s'appliquent en majeure partie du temps aux indiens sur réserve dans les limites d'une terre de réserve (Exemple : la réserve de Wendake). Habituellement les indiens hors réserve ont accès seulement aux programmes à l'éducation post-secondaire et au programme de santé selon le Bureau du directeur parlementaire du budget à Ottawa sur le projet S-3, mais ces derniers peuvent profiter de leurs droits sur réserve et peuvent exercer leurs droits ancestraux hors réserve.

Maintenant, poursuivons.

Le personnes ressources du Conseil de la Nation huronne-wendat reconnaissent, qu'en 1985 le projet de Loi **C-31** (64) a permis de doubler la population; on serait ainsi passé dans les années suivantes de 1500 membres à environ 3000 membres (76). Concernant le projet de loi **C-3** (Affaire McIvor) (61) de 2010, les personnes ressources nous en parlent très peu et l'amalgament avec le projet de Loi **S-3** (62). Ils nous disent que la population est passée d'environ 3000 membres à 4000 membres ou à un ajout d'environ 1100 membres. Concernant le projet de Loi **S-3** (Affaire Descheneaux) (62) de 2017, les personnes ressources du conseil nous disent qu'il est difficile d'évaluer le nombre de personnes qui vont s'inscrire pour faire reconnaître leur statut d'Indien, mais que ce ne sera pas aussi important que dans l'affaire McIvor (**C-3**), donc de 200 à 300 personnes en feront la demande, estimation donnée lors d'une première soirée d'information, puis de 300 à 400 personnes à une autre soirée et enfin moins de 1000 personnes à une autre soirée pour le projet de Loi **S-3** (63).

Ils nous disent également que s'il y a d'autres contestations dans l'avenir, elles seraient assez marginales et affecteront peu les projections. Qu'au niveau légal, ce serait assez stabilisé et que pour les gens qui ont à réclamer le statut, on serait rendu au maximum de ce qu'on peut avoir, avec une population actuelle de 4100 membres.

En conclusion, nous affirme-t-on au cours de ces cinq soirées successives d'informations sur la citoyenneté, que nous avons besoin d'un (47) code de citoyenneté pour maintenir notre effectif à flot.

Ce que nous constatons

Pour nous permettre un consentement préalable, libre et éclairé, sur une question aussi importante que l'est l'appartenance et la citoyenneté, question qui changera à tout jamais le profil de la Nation huronne-wendat et qui transforma à courte échéance notre statut individuel d'indien

inscrit (2), en un statut collectif de citoyen huron-wendat si nous en décidons ainsi, il nous paraît nécessaire de rechercher une information fiable, fraîche, disponible, complète, pertinente, dynamique et transmissible.

Quelques données sur la situation démographique des autochtones au Canada

Pour mieux comprendre la situation démographique des autochtones au Canada, regardons les données des tableaux démographiques des autochtones canadiens et des Indiens inscrits canadiens. (Canada, Québec et Wendake)



Figure 2: Carte du « Statut des Premières Nations au Canada » : 618 bandes et 633 groupes d'enregistrement dont 41 bandes ont signé un accord définitif sur l'autonomie gouvernementale. (83)



La population autochtone au Canada

RECENSEMENT DE 2016

La population autochtone au Canada est jeune et en croissance

Population totale en 2016 :
1 673 785
 (4,9 % de la population totale du Canada)

Croissance (2006 à 2016) :
+42,5 %

Âge moyen :
32,1 ans
 (presqu'une décennie plus jeune que la population non autochtone)

Premières Nations

Chiffres de la population	977 230
Croissance sur 10 ans	39,3 %
Âge moyen	30,6



Métis

587 545
51,2 %
34,7

Huit RMR¹ ont une population de Métis de plus de 10 000 personnes ...
 ce qui représente un tiers de la population de Métis (34 %).

Vancouver
Calgary
Edmonton
Saskatoon
Winnipeg
Toronto
Ottawa-Gatineau
Montréal

Inuits

65 025
29,1 %
27,7

La majorité de la population inuite habite dans l'Inuit Nunangat, la patrie des Inuits au Canada



Plus de 70 langues autochtones ont été déclarées dans le Recensement de 2016.

36 de ces langues ont au moins 500 locuteurs.

Cri des bois
Exclue
Dakota
Okanagan
Kwakwaka'wakw
Mi'kmaq
Moskégon (cri des marais)

Gibouxan (pitksan)
Montagnais (innu)
Cri Atikamekw
Ojibwé²
Mi'kmaq

Flanc-de-chien (tlicho)
Exclue du Nord (lièvre)
Stoney
Inuvialuktun
Halkomelem
Mohawk
Algonquin
Déné³
Porteur
Nuu-chah-nulth (noo-chah)
shuswap (secwepemctsin)
Inuinnaqtun

Mitchif
Inuvialuktun
Halkomelem
Mohawk
Algonquin
Déné³
Porteur
Nuu-chah-nulth (noo-chah)
shuswap (secwepemctsin)
Inuinnaqtun

Oji-cri
Pied-noir
Esclave du Sud
Nitga'a
Ojibwé
Algonquin
Déné³
Porteur
Nuu-chah-nulth (noo-chah)
shuswap (secwepemctsin)
Inuinnaqtun

Naskapi
Halkomelem
Mohawk
Algonquin
Déné³
Porteur
Nuu-chah-nulth (noo-chah)
shuswap (secwepemctsin)
Inuinnaqtun

Flanc-de-chien (tlicho)
Exclue du Nord (lièvre)
Stoney
Inuvialuktun
Halkomelem
Mohawk
Algonquin
Déné³
Porteur
Nuu-chah-nulth (noo-chah)
shuswap (secwepemctsin)
Inuinnaqtun

Source : Statistique Canada, Recensement de la population de 2016.

www.statcan.gc.ca/recensement

Figure 3: La population autochtone au Canada, Recensement de la population de 2016 (77)

Exemple 1 – Définition de la population autochtone

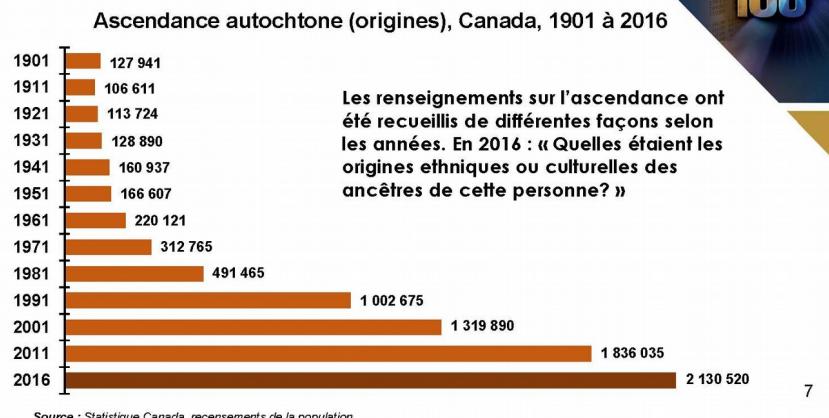


Figure 4: Population d'ascendance autochtone au Canada de 1901 à 2016 (p.7) (79)

La population autochtone représente une plus grande partie de la population totale dans l'Ouest et le Nord du pays

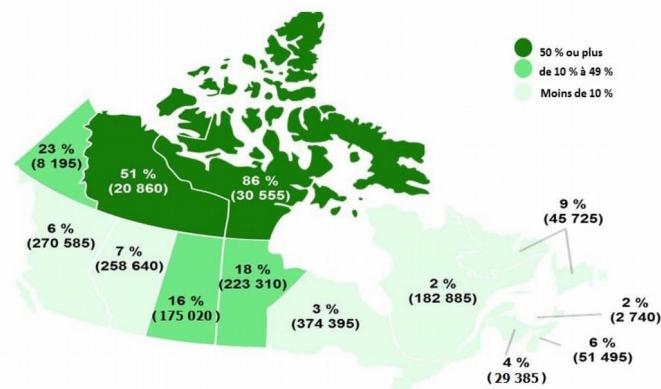
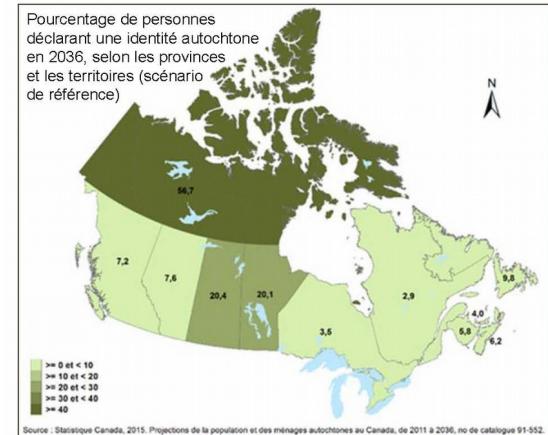


Figure 5: Carte du pourcentage de la population autochtone par province et territoire au Canada (p.13) (79)

Selon les projections, la Saskatchewan devrait afficher la population autochtone la plus nombreuse par rapport à la taille de sa population



100

Selon les projections, la population autochtone de la Saskatchewan pourrait atteindre entre 18,5 % et 22,7 % de la population totale d'ici 2036.

15

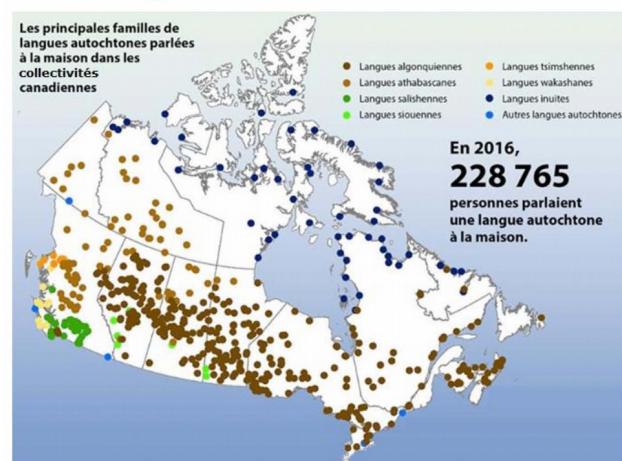
Statistique Canada Statistics Canada

www.statcan.gc.ca

Canada

Figure 6: Projections en pourcentage de la population autochtone en 2036 (p.15) (79)

Le recensement fournit des données sur 70 langues autochtones



100

20

Statistique Canada Statistics Canada

www.statcan.gc.ca

Canada

Figure 7: Les langues autochtones parlées au Canada (p.20) (79)

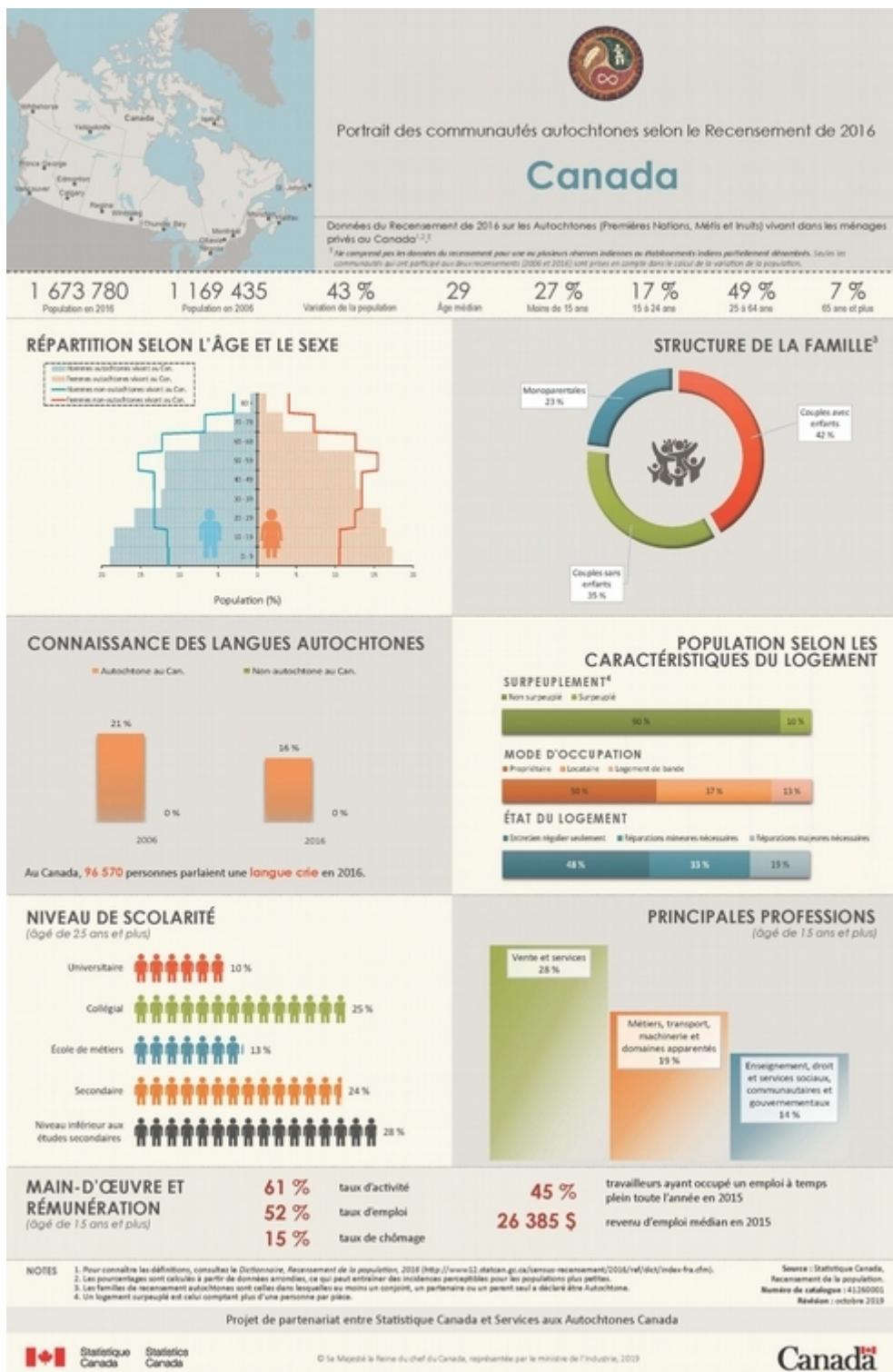


Figure 8: Portrait des communautés autochtones en 2016 sur réserve au Canada. (80)

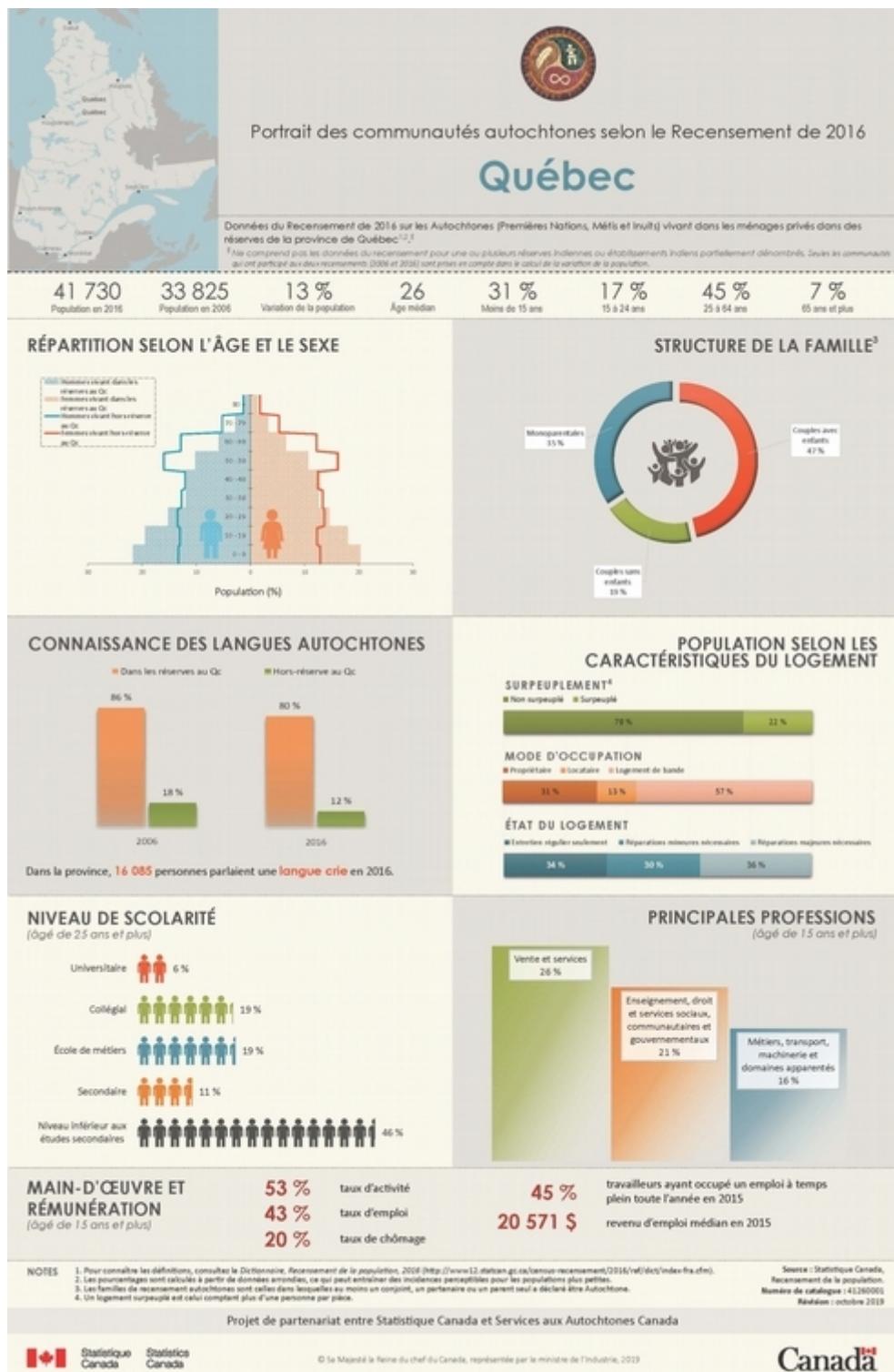


Figure 9: Portrait des communautés autochtones en 2016 sur réserve au Québec. (81)

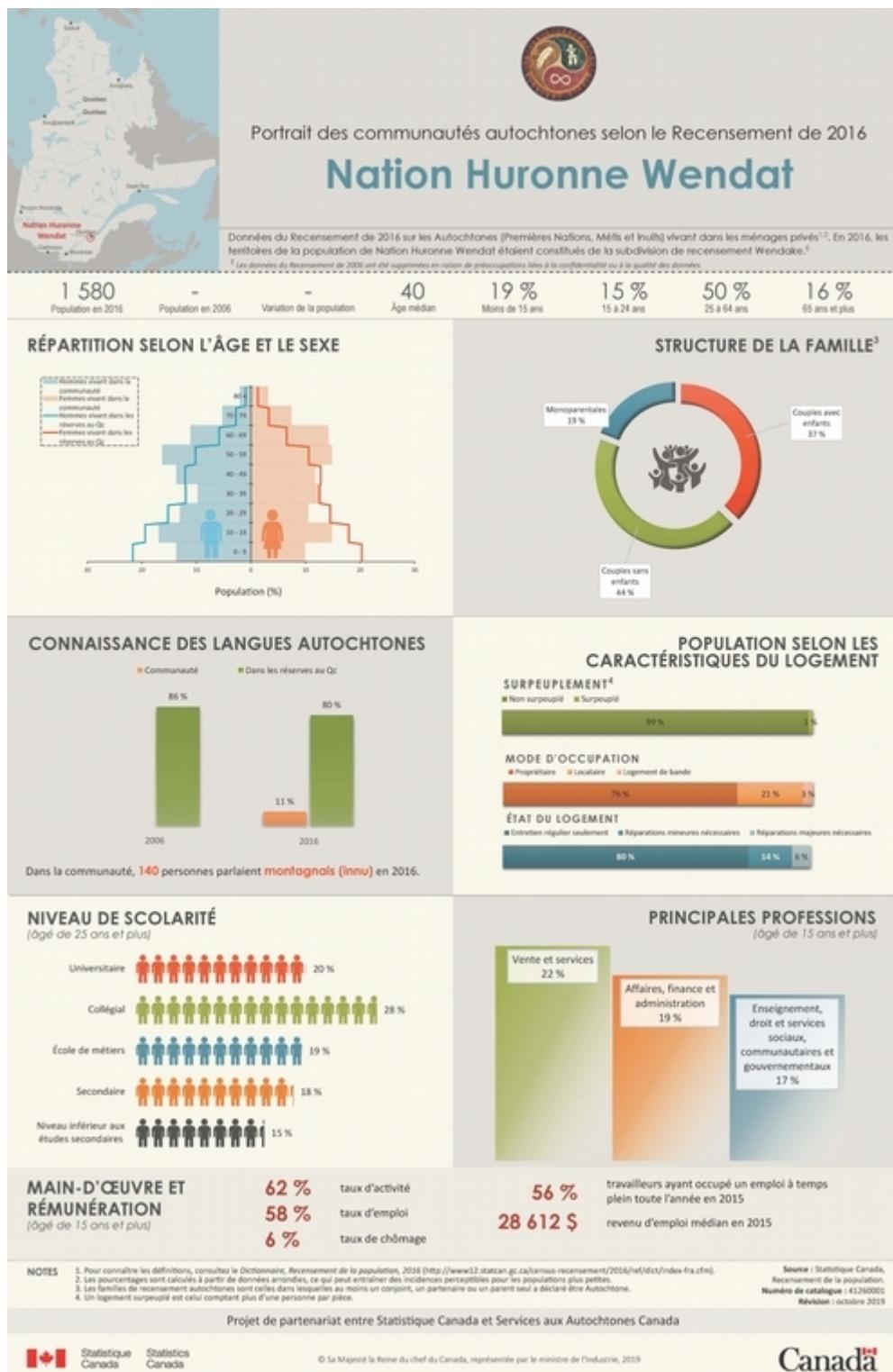


Figure 10: Portrait de la communauté autochtone de Wendake sur réserve en 2016. (82)

- Profil de la Nation huronne-wendat en 2020 (43), où il y a plusieurs informations au gouvernement fédéral concernant Nation huronne-wendat comme le nombre de réserves, l'administration, le financement provenant du gouvernement fédéral, la population, etc.
- Évaluations (69) hypothétiques des personnes potentiellement admissibles au statut d'indien à partir de fin 2017 au Canada suite à la modification du projet de loi C-3 de 2010 et du projet de loi S-3 de 2017. Rapport Clatworthy 2017 (page 9) Évaluations fondée sur les données du Recensement de 2016
- Évaluations (69) hypothétiques des personnes potentiellement admissibles au statut d'indien à partir de fin 2017 par provinces et territoires suite à la modification du projet de loi C-3 de 2010 et du projet de loi S-3 de 2017. Rapport Clatworthy 2017 (page 13)
- Dans le rapport de 2017 par Stewart Clatworthy, la courbe ascendante de la projection démographique se maintient jusqu'en 2091. (69) (page19)
- Évolution (76) de population dans le temps des Indiens inscrits du Canada à partir de 1871 à 2018, du Québec à partir de 1975 à 2018 et de la Nation huronne-wendat à partir de la Huronie à 2020 selon les recensements gouvernementaux canadiens, coloniaux français et anglais et de la Nation huronne-wendat pour 2018 et 2019.

Ligne du temps de la population huronne-wendat

Pour mieux comprendre notre situation démographique, faisons un bref historique de l'évolution de la population huronne-wendat et de ses droits à travers le temps, de la Loi sur les Indiens et des droits de la femme au Canada: de la Huronie, de la période de la colonie française, de la période britannique et de la période canadienne jusqu'à aujourd'hui. Toutes ces données

proviennent soient des recensements du Canada, des Affaires indiennes ou d'autres sources gouvernementales ou coloniales officielles.

Période 1534 à 1848 : Huronie, période française et période anglaise

Ligne du temps en lien avec les Indiens	Ligne du temps en lien avec la colonisation européenne
	<p>1534 à 1542 - Le découvreur Jacques Cartier, titulaire d'une Commission du Roi français François 1^{er}, affirme la souveraineté française au Canada en plantant une croix au blason du Souverain français, à Gaspé, à Anticosti et à Québec. Jacques Cartier au nom de la Couronne française prend possession des terres des Sauvages du Canada. Les (52) Iroquoiens résident à Québec, dans la vallée du St-Laurent et dans la région des Grands Lacs. Le chef-<u>iroquoien</u> Donnacona, une fois baptisé catholique sur le sol de France, est reconnu comme prince du Canada et le Roi français en fait unilatéralement son vassal. En France, la réforme du catholicisme demandée par les Huguenots protestants français mène à une guerre de religion avec les catholiques romains français.</p>
<p>1600 - La population est estimée à 200,000 indigènes au Canada. Hamelin, L.-E. (1965). La population totale du Canada depuis 1600.</p>	

<p><i>Cahiers de géographie du Québec</i>, 9 (18), 159–167. https://doi.org/10.7202/020594ar (74)</p>	
	<p>1603 - Arrivée de Samuel de Champlain au Canada. Contrairement à Jacques Cartier, Champlain n'est pas titulaire d'une Commission royale qui le reconnaît comme mandataire du Roi français. Le Roi de France le lui accordera seulement qu'à partir de 1612.</p>
	<p>1608 - À Québec, il y a 28 colons (75) hivernants français dont Champlain. Il y a 350 colons en Nouvelle-Amsterdam (Nouvelle-Angleterre) en 1610.</p> <p>Chez les Européens le patriarcat prédomine. En France, les enfants sont sous la puissance* du père et les femmes mariées sous la puissance du mari; ils sont mineurs devant les yeux de la Coutume de Paris (loi civile française).</p> <p>La *puissance est le pouvoir de faire quelque chose, d'imposer son autorité, de dominer, d'avoir une grande influence.</p> <p>1611- Arrivée des Jésuites en Acadie, à Québec en 1625 et en Huronie en 1626.</p>
<p>1627 - La Compagnie de la Nouvelle-France est créée par lettre patente du Roi français; dans</p>	<p>1627 - La Compagnie de la Nouvelle-France met en place les institutions de la Couronne</p>

<p>l'un de ses articles, la Compagnie naturalise les Sauvages* néophytes baptisés à la foi catholique comme sujet du Roi Français.</p> <p>(Naturel français)</p> <p>*Sauvage vient du mot latin silva qui se traduit par forêt : habitant des forêts.</p>	<p>française catholique au Château St-Louis à Québec, et plus tard à Trois-Rivières et à Montréal. Les arpenteurs, les notaires, les bureaux de greffiers, les fonctionnaires de justice, les prisons, etc...La Coutume de Paris se greffe à la terre de la Nouvelle-France. Les dignitaires français plus riches reçoivent en concession les seigneuries et les colons reçoivent des terres de culture avec redevances aux Seigneurs.</p> <p>Il faut être français catholique romain pour posséder des terres en Nouvelle-France. Les Huguenots protestants français et les Sauvages doivent se convertir à la religion catholique romaine.</p>
<p>1628 - En Huronie, la population est estimée à 30,000 Huron(ne)s. (Wikipédia) Chez les Iroquois le matriarcat prédomine. Les enfants sont sous le clan de la mère. Les femmes sont indépendantes du conjoint.</p>	<p>1627-1628 - À Québec, il y a 76 colons (75 français hivernants); Champlain est gouverneur. Samuel de Champlain rêve de faire des Sauvages et des Français un seul peuple.</p> <p>1627-1632 - La guerre est déclaré entre la France et l'Angleterre. Après la capitulation de Québec par Champlain en 1629, aux mains des frères Kirk huguenots protestants français; l'Angleterre protestante prend possession de la colonie française pendant trois ans. Le 29 mars</p>

	<p>1632, en vertu du traité de Saint-Germain-en-Laye, le conflit prend fin officiellement : la colonie est rétrocédée à la Couronne française. Un groupe important de Hurons reçoit Champlain à son retour à Québec.</p> <p>1632 - Retour de la Compagnie de Jésus en Nouvelle-France; porte-étendard de l'anti-réforme, les Jésuites sont une société d'enseignants et de religieux catholiques romains, prêts à mourir pour la gloire de Dieu et le salut des âmes des Sauvages.</p>
1637 - Concession de l'île Jésus (Laval) aux Jésuites pour l'instruction des Sauvages.	1637-1640 - Établissement de la Mission de Sillery par les Jésuites. Le Chevalier Nicolas Brulart de Sillery haut dignitaire français et le Cardinal Richelieu accordent des fonds importants aux Jésuites pour l'instruction des Hurons et des Algonquins de Sillery. Les Sauvages domiciliés iroquoiens et algonquins y pêchent l'anguille depuis des temps immémoriaux.
1639 - En <u>Huronie</u> : 12,000 Huron(ne)s (75), 2,000 guerriers, 700 cabanes et 32 bourgades au recensement des Jésuites dans leurs Relations de 1640. Les Sauvages baptisés à la foi catholique romaine deviennent naturel français et sujet du roi français. (Recensement colonial	1639 - Il y a 50,000 colons anglais et hollandais protestants et très peu de catholiques en Nouvelle-Amsterdam (Nouvelle-Angleterre).

<p>français et Compagnie de la Nouvelle France)</p> <p>1640 - Les Hurons ne sont plus que 9 000 en 1640 après que trois épidémies importantes en 1634, 1637 et 1639 eurent décimé leur population. (Wikipédia)</p>	
<p>1646 - Sur la rive sud et sur la rive nord du fleuve St-Laurent des terres en franc alleu* roturier (sans redevances au Roi) sont accordées par la Compagnie de la Nouvelle-France, autour de la Mission de Sillery, aux Sauvages chrétiens sous la tutelle et la curatelle des Jésuites.</p> <p>*Franc alleu : Terre libre dont le propriétaire ne relevait d'aucun seigneur sauf du Roi et sans redevance aucune au Roi.</p>	
	<p>1647- Le Gouverneur de Québec, Pierre D'Ailleboust D'Argenteuil, s'accapare des pêcheries à l'anguille des « pauvres Sauvages » chrétiens de Sillery. Les Jésuites réagissent et se plaignent directement au Roi de France. Le confesseur du Roi est un Jésuite. Le gouverneur de la Nouvelle-France a la responsabilité des relations avec les Sauvages canadiens.</p>
<p>1651- Le Roi français accorde en 1651 des terres seigneuriales de quatre lieues* carrées</p>	

(86) de superficie en franc alleu noble aux Sauvages hurons et algonquins chrétiens de Sillery (87); ceux-ci deviennent noble français et sont exempts de redevances, de taxes et d'impôts envers les autorités françaises. Les « pauvres Sauvages » chrétiens-devenus seigneur et naturels français détiennent maintenant les droits de pêche et de chasse sur leur seigneurie. Un nouveau gouverneur de la Nouvelle-France est nommé, Jean de Lauzon; il détient la gouvernance et l'intendance de la colonie. Il a la responsabilité des relations avec les Sauvages canadiens. Ce gouverneur est favorable aux Jésuites.

Les propriétés terriennes accordées en franc alleu noble aux Sauvages domiciliés autour de Québec, dont la Seigneurie de Sillery (86), par la Compagnie de la Nouvelle France et le Roi français, sont placées sous la garde noble, sous la tutelle et sous la curatelle de la « Société et Compagnie des Jésuites » en Nouvelle France.

***Une lieue** est équivalente à cinq kilomètres de longueur.

1649-1680 - Après la destruction de la Huronie par les Iroquois païens soutenu par les

Anglais et les Hollandais protestants de Nouvelle-Angleterre qui voulaient interdire aux Français catholiques l'accès aux Grands Lacs, plusieurs et différents groupes d'Hurons-Iroquois reviennent s'installer dans la vallée du St-Laurent.

Les seigneuries des Jésuites et des Sulpiciens ont été concédées à ces Sociétés religieuses pour leur propre subsistance et pour l'instruction* et la subsistance des Sauvages.

Des groupes d'Huron-Iroquois vont rejoindre leurs frères sur les seigneuries des Jésuites, à La Prairie et à Sault St-Louis (Kahnawake**) sur la rive sud de Montréal, à Cap de la Madelaine et à Batiscan près de Trois-Rivières, à Québec. Ils viennent rejoindre les Hurons domiciliés à Sillery, à Ste-Foy puis à Lorette. Ils s'installent sur l'île d'Orléans, à Pointe Lévy et au Sault de la Rivière Chaudière sur la seigneurie de Lauzon et **enfin** sur les seigneuries des Sulpiciens, à Sault aux Récollets sur l'île de Montréal, sur la seigneurie d'Oka (Kanasetake) qui avait été donnée spécifiquement pour l'instruction et la subsistance des Sauvages chrétiens. Une tradition orale à Kahnawake avance qu'au-delà

<p>de 30% des résidents iroquois sont de souche huronne. Le cimetière de la Longue Maison près du Pont Mercier est en majorité huron.</p> <p>*Instruction : enseignement de la langue française, de l'écriture, des mathématiques, de la loi française, des préceptes de la religion catholique romaine et incorporation d'un enseignement agricole occidentale aux Sauvages chrétiens etc.</p> <p>**Kahnawake ou Caughnawagas : se traduit par « Les Indiens prieurs » ou les Indiens catholiques.</p> <p>1659 - À Sillery, une épidémie ravage la mission des Jésuites, approximativement 1,200 Sauvages domiciliés meurent ainsi que le tuteur et protecteur des Sauvages chrétiens, le Jésuite Jean De Quen.</p>	
<p>1664-1667 - Le régiment de Carignan-Salières constitué de 1100 à 1300 soldats de carrière aguerris arrive en Nouvelle-France en 1665 avec l'intendant Jean Talon et le lieutenant général de l'Amérique Alexandre de Tracy. La venue de ces hommes en armes permet de sécuriser les possessions françaises contre les attaques</p>	<p>1663 - Population de la (75) Nouvelle-France : 2,500 français catholiques, dont 800 à Québec. La Compagnie de la Nouvelle France est dissoute.</p> <p>1664 - La Compagnie des Indes Occidentales remplace la Compagnie de la Nouvelle France.</p>

<p>incessantes des Iroquois des 5 Nations, attaques fomentées et soutenues par les Anglais protestants de Nouvelle-Angleterre. Avec 800 Sauvages alliés des Français, le régiment envahit l'Iroquoisie voisine de la colonie de New-York. Tracy force les 5 Nations iroquoises à se soumettre à la Couronne française.</p>	<p>L'intendant est sous l'autorité du Roi.</p> <p>1665 - Recensement colonial (75) français : 3,125 colons français fervents catholiques en Nouvelle-France et 75,058 colons anglais et hollandais protestants en Nouvelle-Angleterre en 1660.</p>
<p>1667 à 1677 - La Compagnie et Société des Jésuites craint que l'intendant Jean Talon confisque au nom du Roi la seigneurie des Sauvages chrétiens (Sillery).</p> <p>Par un subterfuge illégal, la Compagnie et Société des Jésuites s'accapare des 2/3 de la seigneurie des Sauvages hurons et algonquins de Sillery et l'intègre à la seigneurie St-Gabriel qui lui appartient par donation du seigneur Giffard.</p>	<p>1665-1672 - Jean Talon est nommé intendant de la Nouvelle-France par le Roi. Il désire être anobli. Par ordre du Roi, il engage un bras de fer avec les Jésuites qui contrôlent pratiquement la colonie. L'intendant s'accapare d'une partie des terres de Notre-Dame des Anges, la seigneurie des Jésuites pour former <u>sa baronnie</u> des îlets qui devient plus tard le comté d'Orsainville. Le comte Jean Talon est anobli par le Roi. Jean Talon rêve d'envahir New York (<i>Manahata</i>) et possiblement la Nouvelle-Angleterre. Ce rêve ne se réalisera pas, malade, il retourne en France en novembre 1672.</p>
	<p>1674 - Dissolution de la Compagnie des Indes Occidentales. La colonie est maintenant sous l'autorité royale.</p> <p>1676 - Il y a 120,000 colons anglais protestants</p>

	en Nouvelle-Angleterre.
1681 - Recensement colonial (75) français : il y a 1,538 Indiens domiciliés en Nouvelle-France.	1681 - Recensement colonial français : Il y a 10,725 colons français catholiques en Nouvelle-France. La population de la France en Europe est de 21 millions d'individus en 1680 et la population de l'Angleterre en Europe est d'environ 5 millions .
1685 - Recensement colonial (75) français : Lorette (Ancienne) , 146 Huron(ne)s dont 82 hommes et 64 femmes.	1685 - Il y a 160,000 colons protestant anglais pour la seule Nouvelle-Angleterre. À partir de 1685, 200,000 huguenots protestants français quittent la France catholique pour l'Angleterre protestante et ses colonies protestantes anglaises d'Amérique du Nord.
1698 - Recensement colonial français : Jeune Lorette (Wendake) , 122 Huron(ne)s dont 67 hommes et 53 femmes. Il y a 1540 indiens domiciliés en Nouvelle-France.	1698 - Recensement colonial français : Il y a 13,815 français en Nouvelle-France.
1702 - La propriété de la seigneurie des Sauvages chrétiens de Sillery est transférée subrepticement à la Société et Compagnie des Jésuites par le gouverneur et l'intendant de la de Nouvelle-France. Il ne reste plus que 1 1/2 lieue carrée de superficie à la seigneurie de Sillery depuis 1678.	

1736 - Recensement colonial français : Lorette et Détroit **1300** Hurons-Wyandot dont 260 guerriers.

La Confédération huronne-wyandot existe encore, elle comprend cinq groupes ou feux:

- 1) Michilimakinac de souche huronne-algonquine au Grand Lac Supérieur où siège le **(53)** Sastaretsi le chef suprême de la Confédération **(54)**,
- 2) Détroit de souche huronne-wyandot entre le Grand Lac Érié et le Grand Lac Huron,
- 3) Iroquois du Sault St-Louis, sur la rive sud de Montréal, de souche huronne-iroquoise (Caughnawaga),
- 4) Sauvages du Lac des Deux Montagnes (Oka) en Outaouais qui sont de souche huronne-iroquoise et algonquine,
- 5) Hurons de la Jeune Lorette à Québec.

La **(55)** Confédération huronne-wyandot reconnue par les Français est à la tête des Indiens des Grands Lacs.

1742 - Les Pères Jésuites *concèdent* aux Hurons de Lorette une terre de 40 arpents sur 40 arpents sur la Seigneurie de Saint-Gabriel

<p>(ancienne partie de la Seigneurie de Sillery).</p> <p>Cette <i>concession</i> est assortie de certaines conditions. La superficie de la terre est de 1 600 arpents carrés ou 1 352 acres.</p> <p>1742 - Village de Lorette - Cession de terre par les Pères Jésuites aux Hurons de Lorette le 9 octobre.</p> <p>1742 - Procès-verbal d'arpentage des possessions individuelles des Hurons dans le <u>Village de Lorette</u>, à la demande des Pères Jésuites, pour les Hurons de Lorette. www.rncan.gc.ca</p>	
	<p>1750 - Population de la Grande Bretagne est de 7,500,000 britanniques.</p>
<p>1760 - Le cinq de septembre à Longueuil, près de Montréal, un traité de paix et d'amitié est conclu entre les Hurons et les Britanniques (Général Murray). Il confirme et garantit le libre exercice du commerce avec les Anglais et le libre exercice des droits ancestraux des Hurons sur les terres de l'Amérique du Nord britannique. Ce traité est reconnu officiellement par l'article 35 de la Constitution canadienne de 1982 et l'article 88 de la Loi sur les Indiens.</p>	<p>1760 - Population de la Nouvelle Angleterre est de 1,600,000 individus. Il y a environ 100,000 descendants de huguenots protestants français et belge en Nouvelle-Angleterre.</p> <p>La population de la France est de 25,700,000 individus.</p>
<p>1763 - Recensement colonial (75) britannique :</p>	<p>1763 - Cession du Canada par la France à</p>

<p>Lorette et Détroit 1450 Hurons-Wyandot dont 290 guerriers. Les indiens domiciliés et les Canadiens français deviennent sujet britannique. Population des Sauvages de la vallée du St-Laurent, des Grands Lacs et du Mississippi en 1763 est de 78,000 Iroquois, algonquins et autres. Le Grand Feu des Indiens canadiens est maintenant à Sault St-Louis (Kaknawake).</p> <p>Les Affaires Indiennes britanniques ont maintenant la responsabilité des relations avec les Sauvages.</p>	<p>l'Angleterre. Il y a 78,880 colons français catholiques dans la nouvelle province anglaise de Québec (Nouvelle France). Il y a 2,1 millions de britanniques protestants en Nouvelle - Angleterre en 1770.</p>
	<p>1773-1783 - Guerre d'indépendance américaine, la France appuie les colonies américaines rebelles. Les États-Unis naissent avec le traité de Paris de 1783.</p>
<p>1791 à 2020 - Les Hurons de Lorette réclament la seigneurie de Sillery.</p> <p>1794 - Reconnaissance par les Pères Jésuites du titre de propriété des Hurons sur les terrains occupés par ces derniers dans le village de Lorette, ainsi que sur le terrain appelé « les Quarante arpents ».</p>	<p>1791 - Création du Haut Canada et du Bas Canada. On officialise la Loi civile française pour le Bas Canada et la Common Law anglaise pour le Haut Canada. L'Acte constitutionnel du Canada confère aux femmes propriétaires, non mariées ou veuves du Bas-Canada (Québec), le droit de vote. <i>Ces femmes sont majeures devant la loi.</i></p>
<p>1812-1814 - Les Nations amérindiennes se divisent : une partie s'allie aux Américains,</p>	<p>1812-1814 - Guerre canado-américaine. La délimitation des frontières est officiellement</p>

<p>l'autre partie aux Britanniques. Après 1814, les guerres coloniales anglo-américaines sont terminées. Les Indiens deviennent un problème de civilisation. Les gouvernements commencent à établir des politiques pour les intégrer. Exemple : il y a les Six Nations de l'État américain de New York et les Six Nations de la province canadienne de l'Ontario.</p>	<p>établie.</p>
<p>1833 - On estime que des femmes noires et amérindiennes, qui travaillaient sans salaire, constituaient de 5% à 10% du personnel domestique des familles montréalaises. (Copyright Francine Descarries, UQÀM, septembre 2006)</p>	<p>1833 - Abolition de l'esclavage au Bas Canada.</p> <p>1840 - Union du Bas-Canada et du Haut-Canada qui forme le Canada Uni.</p>
<p>1841 - Recensement (75) par le Canada : Jeune Lorette, 113 Huron(ne)s dont 58 hommes et 55 femmes.</p>	<p>1841 - Il y a 502,730 canadiens. Il y a 17,069,453 habitants et 2,487,355 <u>esclaves</u> aux États-Unis en 1840.</p>

Période 1849 à 1984 : Droit des femmes et Loi sur les Indiens

<p>1849 - Robert Baldwin et Louis-Hippolyte Lafontaine retirent le droit de vote aux femmes du Haut-Canada (Ontario) et du Bas-Canada (Québec).</p> <p>1850 - Au Canada Uni, l'acte qui définit pour la première fois le terme « Indien », est « <i>l'Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada</i> » (4). La première définition législative des « Sauvages » est inclusive; elle ne fait pas de distinction entre les hommes et les femmes. (<i>Comment définir l'identité et la citoyenneté autochtone : Femmes autochtones du Québec inc. Kahnawake, mars 2012</i>) (72)</p>
--

Voici l'article V de l'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada (1850) 13e & 14e VICTORIAE, CAP. 42.* [10 Août, 1850.] page 1268 (4) :

« Ce que l'on attendra par **sauvages** :

V. Et à l'effet de déterminer tout droit de propriété, possession ou occupation à l'égard de toute terre appartenant à toute tribu ou peuplade de sauvages dans le Bas-Canada, ou appropriés pour son usage, qu'il soit déclaré et statué, que les classes suivantes de personnes sont et seront considérées comme sauvages appartenant à la tribu ou peuplade de sauvages intéressée dans les dites terres :

Premièrement. - Tous sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressée dans la dite terre, et leurs descendants :

Deuxièmement. - Toutes les personnes mariées à des sauvages, et résidant parmi eux, et les descendants des dites personnes :

Troisièmement. - Toutes personnes résidant parmi les sauvages, dont les parents des deux côtés étaient ou sont des sauvages de telle tribu ou peuplade, ou ont droit d'être considérés comme tels :

Quatrièmement. - Toutes personnes adoptées dans leur enfance par des sauvages, et résidant dans le village ou sur les terres de telle tribu ou peuplade *de* sauvages, et leurs descendants. »

Dès cette époque, le gouvernement a trois objectifs : protéger les terres restantes indiennes devant l'avancement de la colonisation par la création de réserve, définir qui est indien pour réduire les coûts subsidiaires et préparer la population autochtone à intégrer progressivement le

système occidental canadien, pour au final, faire de l'Indien canadien un citoyen civilisé.

Les Indiens sont pauvres; ils ont été dépossédés de leurs terres et de leurs ressources par la colonisation. La plupart vivent en peuple errant sur les terres de la Couronne. Le Canada Uni les exempte de taxation, d'imposition et de saisie sur les terres qu'il leur réserve.

1853 - Réserve de Rocmont : Répartition des terres mises de côté en vertu de la Loi de 1851- Une liste de distribution des terres a été proposée le 8 juin 1853 par John Rolph, commissaire des terres de la Couronne. Selon cette liste, les Hurons de Lorette reçoivent une terre de 3 milles de front, sur la branche nord-ouest de la rivière Sainte-Anne, dans Portneuf et de 5 milles de profondeur. La superficie indiquée est de 9 600 acres. (www.rncan.gc.ca)

1858 - Recensement par le Canada : Lorette, **282** Huron(ne)s dont 129 hommes et 153 femmes.
(75)

1865 - Abolition de l'esclavage aux États-Unis.

1866 - Inspiré du Code civil français édicté par Napoléon en 1804, le Code civil (québécois) du *Bas Canada* confirme la déchéance légale des femmes mariées qui deviennent légalement assimilées aux enfants et aux aliénés. (Copyright Francine Descarries, UQÀM, septembre 2006)

Le code civil du Bas Canada perpétue le fait que la femme mariée est mineure et sous la puissance du mari. Quand la femme se marie, elle prend le statut de son mari; c'est pour cela qu'à partir de 1869 la femme indienne prend le statut de son mari non-indien et la femme non-indienne celui de son mari indien. Par contre, la femme indienne en prenant le statut du mari non-indien (citoyen britannique) acquiert les mêmes droits et avantages que son mari mais sous la puissance de ce dernier.

1867 - Instauration de la Confédération canadienne, le Dominion du Canada. Les Indiens et les terres réservées aux Indiens deviennent la compétence exclusive de la Couronne fédérale canadienne par l'article 91 paragraphe 24 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique (Acte constitutionnelle canadien).

1869 - Modifications à *l'acte de 1850 pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada* :

Les Indiens et les Indiennes sur réserve sont considérés comme citoyens de seconde zone.

L'Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux, émancipe les femmes Indiennes mariées à un non-indien et leurs enfants métis. Ces femmes mariées, étant sous la puissance du mari, deviennent mineures devant la loi du Bas Canada et prennent le statut de leur mari non-indien. Elles perdent le droit aux aides gouvernementales pour les Indiens et le droit de résider sur une réserve. Les Indiennes qui épousent un Indien appartiennent désormais à la bande de leur mari.

Voici l'extrait de l'Acte du 22 juin 1869 (5):

« Quant aux femmes sauvages se mariant à d'autres que des Sauvages :

6. La quinzième section de la trente-et-unième Victoria, chapitre quarante-deux, est amendée en y ajoutant le proviso suivant :

[...] mais toute femme Sauvage qui se mariera à un autre qu'un Sauvage, cessera d'être une Sauvage dans le sens du présent acte, et les enfants issus de ce mariage ne seront pas non plus

considérés comme Sauvages dans le sens du présent acte ; pourvu aussi que toute femme Sauvage qui se mariera à un Sauvage d'une autre nation, tribu ou peuplade cessera d'être membre de la nation, tribu, peuplade à laquelle elle appartenait jusque-là, et deviendra membre de la nation, tribu ou peuplade à laquelle appartient son mari ; et les enfants issus de ce mariage seront membres de la tribu de leur père seulement. »

1871 - Il y a **356** Hurons villagiers (Lorette), il y a **102,358** autochtones au Canada et **3,730,774** canadiens. Il y a **38,558,371** habitants aux États-Unis en 1870.

1876 - Première version de la Loi sur les Indiens :

Un « Indien » signifie : toute personne de sexe masculin et de sang indien, réputée appartenir à une bande particulière; tout enfant d'une telle personne; toute femme qui est ou a été légalement mariée à une telle personne.

La responsabilité de déterminer et définir qui est Indien appartient exclusivement à la Couronne fédéral en vertu de l'article 91 paragraphe (24) de l'acte constitutionnel canadien de 1867. (**61**)

1879 - Recensement par le Canada: Lorette, **336** Huron(ne)s dont 143 hommes et 193 femmes.

1895 - Le parc des Laurentides est créé en 1895 dans le but de constituer une réserve forestière et un lieu de loisir pour la population en général. Les Hurons de Lorette se font pratiquement souffler leur territoire traditionnel et sont souvent perçus comme des braconniers par les autorités québécoises. Ils travaillent comme artisans, manœuvres, guides forestiers, guides de pêche et de chasse, bûcherons, trappeurs, draveurs et aides arpenteur...

1903 - Cession par les Hurons au gouvernement du Canada de la réserve de Rocmont d'une superficie de 9,600 acres pour fins de vente. Dans les années 2000, une revendication a été

inscrite et la cession a été reconnue illégale; la Nation est en attente d'un règlement.

1904 - Cession par les Hurons au gouvernement du Canada de la réserve des Quarante arpents pour fins de vente. La superficie indiquée est de 1 600 arpents carrés ou 1352 acres. Ce lot est identifié comme le lot 270 de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette.

(www.rncan.gc.ca)

1918 - Toute femme blanche a le droit de voter aux élections fédérales (selon le gouvernement du Canada). Les Indiens et les Indiennes émancipés ont le droit de vote.

1918 - Première modification à la Loi sur les Indiens :

Les femmes célibataires et les veuves, ainsi que leurs enfants mineurs célibataires, peuvent demander l'émancipation volontaire à compter de 1918.

1919 à 1920 - Deuxième modification à la Loi sur les Indiens :

La disposition visant à émanciper les Indiens qui obtiennent un diplôme universitaire ou qui entrent dans un ordre religieux est abrogée dans une modification apportée à la Loi en 1919-1920.

1921 - Recensement par le Canada : Indian Quebec (Lorette) **429** Huron(ne)s, il y a **113,724** autochtones au Canada et **8,788,000** canadiens. Il y a **108,500,000** habitants aux États-Unis.

De 1841 à 1921, la croissance moyenne des Hurons de Lorette sur 80 ans est de **4** personnes par année approximativement.

1940 - Sous le gouvernement libéral d'Adélard Godbout, les Québécoises obtiennent le droit de vote et le droit d'éligibilité au provincial.

1941 à 2020 - Le gouvernement canadien achète et met de côté des terres pour l'usage des Hurons de Lorette et pour l'agrandissement de la réserve* de Lorette (Réserve 7 et Réserve 7A de Wendake) et le Conseil de la nation achète pour le compte du Gouvernement canadien les terres de réserve de Wendake-Est au Québec. En Ontario ? (www.rncan.gc.ca)

***Réserve** : Parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande; y sont assimilées les terres désignées, sauf pour l'application du paragraphe 18(2), des articles 20 à 25, 28, 37, 38, 42, 44, 46, 48 à 51 et 58 à 60, ou des règlements pris sous leur régime. (Définition de la Loi sur les Indiens)

1951 - Population d'ascendance autochtone : **166,607** individus et **13,893,208** Canadiens. Il y a **154,900,000** habitants aux États-Unis.

Une Indienne qui épouse un non-indien perd son statut, et leurs enfants ne sont pas admissibles au statut d'Indien. Un Indien qui épouse une non-Indienne conserve son statut et le confère à son épouse et à leurs enfants.

Un **registre des Indiens** est établi au gouvernement fédéral pour tenir une liste des personnes ayant le droit d'être inscrites à titre d'Indien. Des **listes de bandes** sont également dressées.

(Résumé législatif du Projet de Loi S-3, Bibliothèque du Parlement, Publication No 42-1-S3-F) **(61)**

Est ajoutée la « règle mère/grand-mère » selon laquelle un(e) Indien(ne) dont la mère et la grand-mère paternelle étaient toutes deux non-autochtones avant leur mariage perd son statut à l'âge de 21 ans (cette règle sera également abrogée en 1985). On octroie également des pouvoirs de type municipal pour les Conseils de bande.

L'après-guerre mondiale voit apparaître les programmes sociaux au Canada. Les programmes sociaux axés sur des services visent le bien-être personnel, social et affectif. Ils englobent les soins de santé, le logement et l'éducation. Certains d'entre eux offrent aussi des paiements directs aux particuliers, sous forme de subventions ou de ristournes ([Encyclopédie canadienne](#)). *Ces programmes sont étendus aux autochtones canadiens.*

1960 - « Les autochtones obtiennent finalement le droit de vote au fédéral (*sans perdre leur statut d'Indien inscrit*). Ils sont reconnus comme citoyen canadien à part entière. Ils exercent leur droit de vote pour la première fois aux élections fédérales de 1963. Ce n'est qu'en 1969 que les autochtones obtiennent le droit de vote au provincial. » ([Copyright Francine Descarries, UQÀM, septembre 2006](#))

1970 - Les appels à une réforme législative émanant de groupes de femmes des Premières Nations nouvellement créés, d'organismes de droits de la personne et d'autres organismes se sont intensifiés tout au long des années 1970. Exemple : Les Centres d'Amitié autochtones. Les femmes huronnes-wendat sont très actives dans ces groupes.

1973 - Affaire Lavell : Dans la foulée de l'arrêt Lavell, le gouvernement a reconnu la nécessité d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe dans la Loi sur les Indiens, mais il a estimé que les modifications devraient être apportées dans le cadre d'une révision plus générale après consultation des Premières nations.

1975 - Recensement Affaires indiennes : Hurons de Lorette **1160** personnes dont 699 sur réserve et 461 hors réserve. Il y a **282,762** Indiens inscrits au Canada, **23,143,192** Canadiens et aux États-Unis **215,973,000** individus.

De 1921 à 1975, la croissance moyenne des Hurons de Lorette sur 54 ans est de 14 personnes par année approximativement.

1980 - Au Québec, proclamation de la Loi 89 qui établit l'égalité entre les époux dans la gestion des biens de la famille et pour l'éducation des enfants : les femmes gardent leur nom au mariage, peuvent choisir leur lieu de résidence et sont conjointement responsables des dettes durant le mariage. La Loi permet dorénavant la transmission du nom de la mère aux enfants. (Copyright Francine Descarries, UQÀM, septembre 2006)

Nous voyons ici que les femmes indiennes furent à la remorque de la longue lutte pour l'émancipation de la femme euro-canadienne et pour l'égalité des sexes qui a abouti en 1980.

1981 - Le cas de Sandra Lovelace, dont la perte de statut en vertu de l'alinéa 12(1)b) l'avait empêchée de réintégrer sa collectivité d'origine à titre de membre de la bande quand son mariage avait pris fin. Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a statué que les effets persistants de la perte de statut contrevenaient à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette décision a mis le Canada dans l'embarras. (72)

1982 - Le rapatriement de la constitution canadienne enchâsse les droits ancestraux des autochtones dans la Constitution canadienne (article 35). Le Canada reconnaît trois peuples autochtones constitutionnellement : Les Indiens, les Métis et les Inuits. L'entrée en vigueur de la Charte canadienne des droits de la personne en avril 1982 a obligé le gouvernement à prendre les mesures voulues pour éliminer les dispositions discriminatoires de la Loi sur les Indiens avant avril 1985, date à laquelle allaient entrer en vigueur les dispositions de la Charte relatives au droit à l'égalité (*des personnes*).

Il y a à Lorette **1254** Huron(ne)s dont 756 sur réserve et 512 hors réserve, Il y a **332,178** indiens inscrits au Canada, **25,117,442** canadiens et **231,664,000** habitants aux États-Unis.

1984 à 2000 - Revendication particulière par la bande des Hurons de Lorette pour la perte de leurs droits sur les « Quarante arpents » concédés par les jésuites en 1794.

- Le « 31 mai 1986 Représentations additionnelles concernant la revendication particulière de la bande des Hurons de Lorette pour la perte de leurs droits sur les « Quarante arpents » concédés par les jésuites en 1794 ».
- Le « 23 novembre 1999 Entente de règlement intervenue entre la Nation huronne-wendate et sa Majesté la Reine du chef du Canada au sujet de la revendication particulière des « Quarante arpents » ».
- Le « 23 mars 2000 - Décret en conseil 2000-370 du gouvernement du Canada confirmant l'entente du 23 novembre 1999 ». (www.rncan.gc.ca)

1984 - Recensement Affaires indiennes : Hurons Lorette, **1269** personnes dont 757 sur réserve et 512 hors réserve.

De 1975 à 1984 la croissance moyenne des Hurons de Lorette sur 9 ans est de **11** personnes par année.

Période 1985 à 2020 : Modifications majeures à la Loi sur les Indiens

De 1985 à 2017, « Trois » modifications majeures à la Loi sur les Indiens de 1985 à 2017 permettent à approximativement « **881,500 » Canadiens d'ascendance autochtone d'être admissible à l'inscription au Registre des Indiens par mobilité ethnique au Canada:**

1. Le Projet de Loi **C-31** en 1985 (174,500 personnes); RCAANC (32)
2. Le Projet de Loi **C-3** en 2010 (37,000 personnes); RCAANC (32) (68)
3. Le Projet de Loi **S-3** en 2017 (670,000 personnes estimées dont **299 680** individus présumés feraient éventuellement une demande d'inscription au Registre des Indiens.

(Bureau du directeur parlementaire du budget) (32) (63)

Ce dernier projet de Loi S-3 entrera complètement en vigueur par décret, **possiblement en 2021**, mais ces modifications seront rétroactives à une date ultérieure au 22 décembre 2017 soit probablement à partir du 23 décembre 2017;

Qu'est-ce que la mobilité ethnique ?

De citoyens canadiens d'ascendance autochtone uniquement, les femmes autochtones et leurs descendants, concernés par les trois projets de Loi **C-31, C-3 et S-3** qui modifient la Loi sur les Indiens sur l'admissibilité à l'inscription au Registre des Indiens, deviennent des citoyens canadiens avec le statut d'indien inscrit au Registre des Indiens et admissibles aux particularités et aux programmes gouvernementaux qui sont attribués à ce statut d'indien inscrit et qui s'appliquent en majeure partie du temps aux indiens sur réserve dans les limites d'une terre de réserve (Exemple : la réserve de Wendake). Habituellement les Indiens hors réserve ont accès seulement aux programmes à l'éducation post-secondaire et au programme de santé selon le Bureau du directeur parlementaire du budget à Ottawa sur le projet S-3, mais ces derniers peuvent profiter de leurs droits sur réserve et peuvent exercer leurs droits ancestraux hors réserve.

Période 1985 à 2009 : Projet de Loi C-31

1985 - Le Projet de Loi C-31 est promulgué en juin 1985 – avec effet rétroactif au 17 avril 1985: Suite à l'adoption en 1982 de la Charte Canadienne des Droits et Libertés et aux combats menés par Mme Lavell et Mme Lovelace, le projet de loi C-31 (1985) a été adopté modifiant la Loi sur les Indiens de façon à assurer un « traitement égal » aux Indiens qu'ils soient hommes ou femmes, en vue de leur admissibilité à l'inscription comme Indien; l'émancipation volontaire n'est plus en vigueur.

Le projet de Loi C-31 ne concerne en majeure partie que les unions mixtes à partir de la date

limite du 4 septembre 1951 au 16 avril 1985 pour ce qui est des femmes indiennes qui avaient perdu l'admissibilité à l'inscription.

Le projet de Loi **C-31** introduit l'exclusion après la « deuxième génération », ce qui entraîne la perte de l'admissibilité à l'inscription après deux générations successives de parenté mixte indienne/non indienne. Exemple : Huron(ne) de 3^e génération né(e) d'une union mixte indien(e) 6(2) et non-indien(e) postérieure au 16 avril 1985 devient autochtone à 25% de sang indien huron et est inadmissible à l'inscription au Registre des Indiens.

Les femmes indiennes, mariées à un non-indien entre 1951 et 1985, sont admissibles à l'inscription au Registre des Indiens, à partir du 17 avril 1985, en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi sur les Indiens, leurs enfants selon le paragraphe 6(2) et leurs petits-enfants sont inadmissibles à l'inscription au Registre.

Les hommes indiens mariés à une femme non-indienne entre 1951 et 1985, cet homme et cette femme, leurs enfants et leurs petits-enfants sont admissibles à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1) ou 6(2).

Cette modification à la Loi sur les Indiens permet une augmentation de **1604** nouveaux membres inscrits en 15 ans pour la Nation huronne-wendat; soit une croissance moyenne de 107 individus par année du début 1985 à décembre 1999.

Cela est dû en majeure partie à la mobilité ethnique des personnes qui ont recouvré ou acquis l'admissibilité à l'inscription au Registre des Indiens soient approximativement **1439** Hurons-Wendat inscrits.

1985 - Le projet de loi C-31 a dissocié pour la première fois le statut d'Indien et l'appartenance à

la bande (*effectif et statut de citoyen autochtone*) :

« Le rêve du Canada de faire de l’Indien canadien un citoyen à part entière, prospère et riche de sa culture autochtone devient réalité ».

L’appartenance à une bande est distincte du statut d’Indien. Les modifications apportées en 1985 à la Loi sur les Indiens ont rompu pour la première fois le lien entre le statut d’Indien et l’appartenance à une bande, en venant instaurer deux régimes pour déterminer l’appartenance à une bande aux termes de la Loi sur les Indiens :

1. L’appartenance à une bande aux termes de la Loi sur les Indiens en vertu de l’article 11 :

La **(2)** Loi sur les Indiens prévoit que les listes de bande peuvent être tenues au Ministère; dans ce cas, Affaires autochtones et du Nord Canada se sert du statut d’Indien pour déterminer l’appartenance à une bande. Le registraire des Indiens contrôle l’admissibilité à l’inscription (statut d’Indien) et la liste de bande des Premières Nations qui n’ont pas adopté de code d’appartenance et de citoyenneté. L’Indien inscrit admissible est intégré automatiquement à la liste de sa bande respective, ce n’est pas la bande qui détermine qui va faire partie de son effectif. Exemple, la Nation huronne-wendat est sous l’article 11.

La Loi sur les Indiens permet l’adoption de personnes allochtones (non-indienne) mineures et leurs confère l’admissibilité à l’inscription au Registre des Indiens à condition que les parents aient la capacité légale **(46)** de transmettre l’admissibilité à l’inscription au Registre des Indiens.

2. L’appartenance à une bande aux termes de la Loi sur les Indiens en vertu de l’article 10 :

Les Premières Nations peuvent créer leurs propres règles d’appartenance et déterminer qui fera partie de leur effectif (qui est citoyen de la bande) conformément aux procédures

énoncées dans la Loi sur les Indiens (2) (**Code*** d'appartenance et de citoyenneté).

Par contre la responsabilité de déterminer l'admissibilité à l'inscription et définir qui est Indien inscrit continue d'être la compétence exclusive de la Couronne fédérale en vertu de l'article 91 paragraphe (24) de l'acte constitutionnel canadien de 1867 et de 1982. La Loi sur les Indiens confère au registraire des Indiens cette capacité légale exclusive. Les bandes indiennes n'ont pas le pouvoir de déterminer qui est admissible à l'inscription au Registre des Indiens. Exemple, les bandes des Malécites de Viger, des Abénakis de Wolinak et des Abénakis d'Odanak sont sous l'article 10.

Exemples de code d'appartenance de la Première nation des Abénakis de Wôlinak de 1987 (41.1) (41) page 177, de 2017 (41.2) page 167 et de code citoyenneté des Abénakis d'Odanak 2009 (42) (41) page 154

Qu'est-ce qu'un *code?

« Le code est un ensemble formel dont le contenu est constitué de la totalité ou d'une partie importante d'un droit, revêtu directement ou indirectement de la force obligatoire de la loi et possédant les attributs susceptibles d'en permettre une meilleure connaissance. » (125)

Quels sont les buts que vise un code d'appartenance et de citoyenneté qui est un code d'affiliation et un code politique?

Le Conseil de la Nation huronne-wendat nous propose quoi : « Un code d'appartenance » ou « Un code de citoyenneté »?

Le code d'appartenance et le code de citoyenneté sont les deux facettes d'un même ensemble : le code d'appartenance se définit par la capacité de **déterminer l'appartenance** c'est-à-dire

l'affiliation à ses effectifs (qui est citoyen) et le code de citoyenneté est la capacité de **fixer les règles d'appartenance** à ses effectifs, **les obligations** du citoyen autochtone envers son Conseil national et les autres citoyens autochtones et du Conseil national envers ses citoyens autochtones. Il devient évident de parler du « Code d'appartenance et de citoyenneté » comme le font « Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada » (RCAANC) ou « Services aux Autochtones Canada » (SAC).

Un **code d'appartenance et de citoyenneté** est un code d'affiliation, qui confère à une bande indienne la capacité légale de déterminer :

- son effectif citoyen, en d'autres mots, qui sera citoyen de sa bande ;
- et avec l'approbation obligatoire du Ministre, la capacité légale de fixer ses règles d'appartenance qui définit le processus d'admissibilité à la citoyenneté et les obligations de chacun;

Ce code a aussi une dimension politique, en d'autres mots, déterminera :

- qui pourra résider et posséder des biens sur la réserve;
- qui pourra voter aux élections ou aux référendums ou aux assemblées spéciales de la bande;

Enfin, ce code a une dimension légale obligatoire, en déterminant :

- qui seront les obligés envers les autres citoyens et envers le Conseil national de la bande concernée et au respect du Code lui-même et des instances qui voient à son application. Exemple, qui paiera des taxes et des impôts.

Qu'en ayant le statut de citoyen de la bande, cela permet à un individu non-inscrit au registre des Indiens de posséder, en vertu de l'article **4.1** de la Loi sur les indiens **(2)** page 5, un bien immobilier (certificat de possession et bâtiment) sur une réserve, de voter aux élections de la bande concernée et quelques petits autres droits, cela par contre sans droits d'exonération et d'exemption fiscale et sans capacité d'exercer les droits ancestraux hurons. Ces citoyens de la

bande non-inscrits au Registre des indiens qui résideront sur la réserve auront droit de recevoir les services des programmes fédéraux attribués aux Indiens inscrits de la bande concernée qui eux aussi doivent résider sur la réserve; même si cette bande ne reçoit aucun argent nouveau ou supplémentaire pour ces membres non-inscrits de la part du gouvernement fédéral.

Tout citoyen indien inscrit au Registre des Indiens ou citoyen non-inscrit aura l'obligation de payer des taxes et des impôts si le Conseil de bande en décide ainsi par réglementation, ce que lui confère la Loi sur les Indiens à l'article 83 ou par (101) l'article 87 (*Loi sur la gestion financière des premières nations* (3)).

Un code d'appartenance et de citoyenneté peut être refusé, s'il ne convient pas aux critères de la Loi sur les Indiens, par le Ministre d'Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC), maintenant devenu depuis 2017, deux ministères distincts : soient « Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) » et « Services aux Autochtones Canada (SAC) ». Exemple : Une bande ne peut pas refuser l'adhésion à son effectif à un membre qui est déjà sur sa liste de bande au moment de l'adoption de son code d'appartenance et de citoyenneté.

Avec un code d'appartenance et de citoyenneté, une bande peut refuser l'adhésion à son effectif aux personnes (C-31, C-3 et S-3) nouvellement admissibles à l'inscription au Registre des indiens si son code est en vigueur au moment de leur demande à l'inscription au Registre des Indiens. Ces indiens inscrits exclus se retrouvent inévitablement sur la liste générale du Registre des Indiens.

Avant tout, l'Indien inscrit canadien ou statué est une personne ayant la citoyenneté canadienne avec un statut particulier d'Indien le reconnaissant comme aborigène canadien en vertu de la Loi sur les Indiens. Son statut autorise le libre exercice de ses droits ancestraux et de traité reconnus par la Constitution canadienne.

Tout citoyen canadien peut être citoyen de l'effectif d'une bande indienne qui est reconnue par le Canada en vertu de l'article 10 de la Loi sur les Indiens; par contre, si ce citoyen n'est pas un Indien inscrit, il est inadmissible à l'inscription au Registre des Indiens canadiens.

Le code d'appartenance et de citoyenneté rend personnellement, obligatoirement et solidairement responsable le citoyen de la bande concernée à respecter ses obligations légales et contractuelles envers les autres citoyens de cette bande et envers le Conseil de la bande concernée; et le citoyen doit respecter les dispositions du code et les décisions des instances chargées de le mettre en œuvre. Exemple : un citoyen devient solidaire des dettes du Conseil de la bande concernée.

En contrepartie, le Conseil de la bande concernée aura une obligation légale envers ses citoyens. Exemple : Un conseil de la bande concernée doit garantir le bien-être de ses citoyens. Si les fonds transférés par le gouvernement fédéral deviennent insuffisants (programmes pour Indiens inscrits), le Conseil de la bande concernée peut prélever des taxes et des impôts pour garantir la viabilité de son organisation, garantir le bien-être et les exigences de l'ensemble de ses citoyens inscrits au Registre des Indiens ou non-inscrits comme Indien.

À ce stade-ci, le statut d'Indien inscrit canadien qui est la compétence exclusive de la Couronne fédérale en vertu de la Loi Constitutionnelle et de la Loi sur les Indiens et le statut de citoyen autochtone qui est la responsabilité exclusive de la bande concernée coexistent légalement.

Un code d'appartenance et de citoyenneté peut être modifié selon ses règles ou il peut être annulé par un vote référendaire.

Un code d'appartenance et de citoyenneté en vertu de l'article 10 de la Loi sur les indiens est la

pierre angulaire de l'accession à l'autonomie gouvernementale d'une bande indienne et ouvre le chemin qui mène à l'Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale. Ce code d'appartenance et de citoyenneté autochtone remplacera définitivement le statut d'Indien et l'Accord définitif remplacera la Loi sur les Indiens au moment de l'accession à l'autonomie gouvernementale.

Choix et répercussions des codes adoptés par les Premières Nations au Canada

« À la suite des modifications à la Loi sur les Indiens (par le projet de Loi C-31), le droit de faire partie d'une bande était accordé automatiquement à certains Indiens, alors que d'autres ne l'obtenaient que sous condition. Le premier groupe comprenait les femmes ayant perdu leur statut en contractant un mariage mixte et l'ayant récupéré en vertu de l'alinéa 6(1)c). Le deuxième groupe comprenait leurs enfants, qui avaient acquis leur statut en vertu du paragraphe 6(2). »

« Suite à l'adoption de code d'appartenance par plusieurs bandes, la dissension a été exacerbée par les dispositions de la Loi sur les Indiens relatives à l'appartenance aux bandes, en vertu desquelles les nouveaux inscrits et les réinscrits n'ont pas tous été admis de plein droit à faire partie de la bande. »

« Les modifications qu'a apportées le projet de loi C-31 « ont donné lieu à toute une série de catégories complexes d'Indiens et de restrictions concernant le statut, ce qui a engendré de nombreux griefs. Les dispositions du projet de loi, qui établissent une hiérarchie en matière de statut, entraînent une discrimination sexuelle résiduelle et créent des divisions arbitraires au sein des familles et des collectivités des Premières nations selon le Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien dans son document « Répercussions des modifications apportées à la Loi sur les Indiens en 1985 » (projet de loi C-31), rapport en cinq volumes (BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT, PUBLICATION No 40-3-C3-F) (61) et du « Rapport (66) sur l'inscription au registre des Indiens, appartenance à la

bande et évolution démographique dans les collectivités des Premières nations, de Stewart Clatworthy *Four Directions Project Consultants* Février 2005 » (66)

En voici quelques extraits (66) :

La moitié des unions chez les Premières Nations au Canada sont des unions exogames (mixtes) et l'autre moitié des unions endogames (entre indien(ne)s).

« Fréquence des mariages mixtes au 31 décembre 2002 dans les bandes indiennes au Canada.

- **Faible**, là où les mariages mixtes représentent moins de 20 % des unions (25 Premières nations).
- **Moyennement faible**, là où les mariages mixtes représentent entre 20 et 39,9 % des unions (111 Premières nations).
- **Modérée**, là où les mariages mixtes représentent entre 40 et 59,9 % des unions (246 Premières nations).
- **Moyennement élevée**, là où les mariages mixtes représentent entre 60 et 79,9 % des unions (162 Premières nations).
- **Élevée**, là où les mariages mixtes représentent 80 % ou plus des unions (49 Premières nations). »

Profil des Première Nations selon les règles d'appartenance en vertu de l'article 11 et de l'article 10 de la Loi sur les Indiens en 2003

« À partir des données concernant les particularités des règles d'ascendance appliquées par les Premières nations et concernant les restrictions imposées aux descendants, (65) Clatworthy et Smith ont défini quatre grands types de règles d'appartenance à la bande établies conformément

à l'article 10 de la *Loi sur les indiens* de 1985 :

1. Règles conditionnelles, fondées sur l'appartenance d'un parent (règles équivalant aux dispositions prévues dans la Loi).

La personne réclamant l'appartenance à la bande doit elle-même avoir le droit d'être inscrite au registre des Indiens, et au moins un de ses parents doit appartenir à la bande.

2. Règles non conditionnelles, fondées sur l'appartenance d'un parent.

La personne réclamant l'appartenance à la bande ne doit pas nécessairement avoir le droit d'être inscrite au registre des Indiens, mais au moins un de ses parents doit appartenir à la bande.

3. Règles fondées sur l'appartenance des deux parents.

Ici, les deux parents de la personne réclamant l'appartenance à la bande doivent eux-mêmes appartenir à la bande.

4. Règles du sang.

Pour jouir de l'appartenance à la bande, la personne doit avoir un minimum de sang indien. »

Voici maintenant ce qui ressort concernant les proportions des Premières Nations n'ayant pas de code d'appartenance en vertu de l'article 11 et celles qui ont adopté un code en vertu de l'article 10 de la Loi sur les Indiens :

« Dans la majorité des Premières nations *en vertu de l'article 11 de la Loi sur les indiens qui n'ont pas adopté leurs propres règles d'appartenance,*

- **377 bandes** ou 62 % environ, l'appartenance à une bande est déterminée en fonction des règles régissant l'inscription au registre *en vertu* article 6 de la *Loi sur les Indiens* de 1985.

Des « nations qui ont adoptées un code en vertu de l'article 10 de la Loi sur les Indiens,

- **58** Premières nations (environ 10 % de l'ensemble des Premières nations) appliquent actuellement des règles équivalent à celles définies dans la *Loi sur les Indiens en vertu l'article 6.*

Les **174** Premières nations restantes appliquent des règles qui sont très différentes des règles régissant l'inscription au Registre *des Indiens*.

Parmi celles-ci figurent :

- **84** Premières nations (environ 14 %) appliquant des règles non conditionnelles fondées sur l'appartenance d'un parent,
- **64** Premières nations (environ 11 %) appliquant des règles fondées sur l'appartenance des deux parents,
- **26** Premières nations (environ 4 %), des règles du sang. »

« Clatworthy et Smith (**64**) ont divisé les quatre catégories de règles ci-dessus en sous-catégories. À cette fin, ils se sont fondés sur la définition de la population ayant initialement été admise dans les bandes (c'est-à-dire sur les règles ayant servi à déterminer la population membre initiale des Premières nations après adoption de la *Loi sur les Indiens* de 1985). À cet égard, les articles 10 et 11 de la *Loi sur les Indiens* de 1985 prévoient des exigences précises pour protéger les « droits acquis » de différents groupes de personnes eu égard à l'appartenance. Ces exigences varient selon la date d'adoption des règles d'appartenance. »

« **Type de règles d'appartenance (sous-catégories)**

Comme nous l'avons vu dans la section précédente, les caractéristiques permettant de

différencier les diverses règles d'appartenance sont :

1. Les règles d'ascendance;
2. Les critères ayant servi à déterminer la population membre initiale;
3. Les restrictions particulières imposées aux personnes par ailleurs admissibles, en raison de leur ascendance, à devenir membres d'une bande. »

« À partir de ces trois caractéristiques, les Premières nations peuvent être classées, pour ce qui est de leurs règles d'appartenance, sous l'une (1) des sept (7) sous-catégories.

Pour procéder à ce classement, nous nous sommes fondés sur les données révisées sur l'appartenance à la bande dont nous avons fait état dans la section précédente. Les sept sous-catégories établies pour le classement des Premières nations suivant les règles d'appartenance sont les suivantes :

1. Règles d'ascendance correspondant ou équivalant aux règles d'ascendance définies dans la *Loi sur les Indiens*, lesquelles étendent l'appartenance de la population membre initiale à toutes les personnes inscrites (413 Premières nations entrent dans cette catégorie).
2. Règles d'ascendance équivalant à celles définies dans la *Loi* (conditionnelle, un parent), lesquelles autochtone (6 Premières nations);
3. Règles d'ascendance non conditionnelles, un parent, lesquelles étendent l'appartenance de la population membre initiale à toutes les personnes inscrites (72 Premières nations).
4. Règles d'ascendance non conditionnelles, un parent, lesquelles restreignent l'appartenance de la population membre initiale aux personnes qui jouissaient de droits acquis le 27 juin 1987 (12 Premières nations).
5. Règles d'ascendance, deux parents, lesquelles restreignent l'appartenance de la population membre initiale aux personnes qui jouissaient de droits acquis, le 27 juin 1987

(64 Premières nations).

6. Règles du sang : 50 % de sang indien (22 Premières nations).
7. Règles du sang : 25 % de sang indien (4 Premières nations). »

« Par la modification de la Loi sur les Indiens de 1985, les bandes qui adoptent un code avant le 28 juin 1987 peuvent restreindre l'appartenance de la population membre initiale aux personnes qui jouissaient de droits acquis le 27 juin 1987 et ainsi exclure les nouvelles personnes admissibles en vertu du Projet de Loi C-31.

Les personnes d'ascendance indienne de première génération 6(1) et de deuxième génération 6(2) en vertu du projet C-31 qui ont été exclues d'une bande par un code de citoyenneté, se retrouvent sur la liste générale du Registre des Indiens, sans affiliation à une bande et sans terre exclusive de réserve pour recevoir les programmes gouvernementaux fédéraux et exercer les particularités attribuées à leur statut d'Indien; »

« Le Ministère conserve un registre de toutes les règles qui lui ont été soumises et de celles qui ont été approuvées. Le registre ministériel montre que 311 Premières nations ont soumis des règles d'appartenance avant la fin de 2002. À ce moment-là, 241 de ces règles (77 % environ) ont été approuvées en 1992.

D'après les réponses obtenues dans l'enquête, la vaste majorité des Premières nations qui ont adopté des règles en vertu de l'article 10 l'appliquent. Au 31 janvier 2003, 31 Premières nations avaient apporté des modifications à leurs règles d'appartenance initiale.

Quatre-vingt-six répondants (86) ont déclaré que leur Première nation envisageait très sérieusement de modifier ses règles d'appartenance. »

« Ainsi, pour bon nombre des Premières nations, la population admissible à la bande est différente de celle ayant le droit d'être inscrite au Registre *des Indiens*. »

« Dans une génération, la plupart des collectivités des Premières nations seront composées de différentes classes de citoyens jouissant de droits et priviléges différents. »

« La distinction entre l'inscription au registre et l'appartenance à la bande est importante, les droits, priviléges et avantages conférés n'étant pas les mêmes dans chaque cas. Par exemple, une personne inscrite n'a pas à payer de taxes ou d'impôts si elle vit dans une réserve, elle est admissible à une aide financière pour poursuivre des études post-secondaires et elle a accès à un vaste éventail de services offerts par Santé Canada dans le cadre du programme des Services de santé non assurés (SSNA). De plus, c'est en fonction du nombre d'Indiens inscrits qu'est déterminé le montant du financement qui sera accordé aux Premières nations pour certains programmes et services. »

« Par contre, l'appartenance à la bande donne un sens d'appartenance à la collectivité. L'appartenance à la bande confère en outre des droits politiques (par exemple, le droit de voter lors de l'élection du conseil de bande et de poser sa candidature au conseil) et, dans de nombreuses bandes, *ceci* est un critère à partir duquel est déterminé l'accès à un large éventail de programmes et de services administrés par la Première nation. »

« Mais, comme l'ont souligné Clatworthy et Smith (1992), le fait de faire une distinction entre l'inscription au registre et l'appartenance à la bande risque de créer des « catégories de citoyens » n'ayant pas tous les mêmes droits et priviléges, les inégalités ainsi créées pouvant susciter des tensions dans les collectivités des Premières Nations, donner lieu à des poursuites et entraîner des différends entre les gouvernements au sujet des responsabilités de chacun en ce qui concerne la prestation et le financement de services offerts aux différents segments de la

population des Premières nations. »

« Ces changements dans l'effectif des Premières nations soulèvent des questions complexes, qui revêtent de multiples dimensions (politique, juridique, sociale, culturelle et économique). »

« À l'heure actuelle, les responsabilités gouvernementales et financières des uns et des autres pour la prestation de programmes et de services aux différentes catégories de citoyens qui vivront dans les collectivités des Premières nations manquent de clarté.

Les politiques actuelles des Premières nations en matière de prestation de services (ces dernières tendent à limiter les services aux personnes admissibles à l'appartenance à la bande) pourraient, si elles sont maintenues, priver de services certaines catégories de citoyens.

Parallèlement, les critères de financement prévus dans les ententes intergouvernementales actuellement en vigueur peuvent ne pas tenir compte des besoins en services de tous les sous-groupes de citoyens vivant dans les collectivités des Premières nations. Les inégalités qui en résulteront en matière d'accès aux services pourraient engendrer des conflits et des poursuites et entraîner l'effritement de la cohésion sociale dans les collectivités. »

1985 - Recensement Affaires indiennes : La bande des Hurons de Lorette devient « **la Nation Huronne-Wendat (NHW)** » **1337** Hurons-Wendat inscrits dont 785 sur réserve et 552 hors réserve; il y a **360,241** Indiens inscrits au Canada, **25,842,736** Canadiens et aux États -Unis **237,924,000** habitants.

1987 - Au Canada, 80% des 232 bandes qui ont adopté un code d'appartenance ou de citoyenneté environ 186 bandes, l'ont adopté de 1985 à 1987, plusieurs pour empêcher l'entrée de nouvelles personnes admissibles en vertu du projet de Loi C-31 sur leur liste de bande

respective ou de descendants de 3^e générations (25% de sang indien) ou de non-indiens, en somme un code restrictif où ces individus furent généralement exclus.

Au Québec, les Abénaquis de Wolinak et les Malécites de Viger ont adopté un code d'appartenance. Les autres bandes du Québec en vertu de l'article 11 ont laissé la responsabilité au registraire des Indiens d'appliquer le processus à l'inscription.

L'histoire (**66**) le confirme, l'administration d'un code d'appartenance et de citoyenneté est onéreux; il suffit de penser entre autres aux coûts des contestations judiciaires que certaines bandes ont dû débourser pour se défendre à travers le Canada. Le registraire des Affaires indiennes n'est plus responsable des listes de l'effectif des bandes en vertu de l'article 10 de la Loi sur les Indiens. Ce sont ces bandes uniquement qui ont la responsabilité financière de l'administration de l'effectif selon leurs règles et des frais monétaires encourus.

1987-1990 - Moratoire de la Nation huronne-wendat qui retarde l'adhésion de personnes admissibles C-31 nouvellement inscrites comme indiens 6(1) ou 6(2) au registre des indiens comme membres à part entière au sein de la Nation huronne-wendat. Le Conseil de la Nation veut un code d'appartenance, la principale préoccupation : « Y aura-t-il assez de ressources et de fonds pour tous ces nouveaux arrivants? »

La Table centrale des familles huronnes unanime tranche la question par un référendum en 1990 : « Il n'y aura pas de code d'appartenance et tous les Huron(ne)s inscrit(e)s 6(1) ou 6(2) seront reçus comme membres par notre Nation. Un code d'appartenance est un panier de crabes; ce n'est pas à la Nation huronne-wendat de prendre en charge l'obligation fiduciaire de la Couronne Canadienne !

La Couronne canadienne a une obligation fiduciaire envers ces nouveaux Indiens inscrits qu'elle a

légalemen t reconnus, elle se doit de rendre disponible les fonds nécessaires à leur bien-être.

1990 - R. c. Sioui (56) Le procureur général du Québec contre les frères Sioui en Cour Suprême: Les quatre (4) frères Sioui, aidés des frères Vincent, de la Fraternité des Indiens du Canada/Assemblée des Premières nations et de leurs avocats, obtiennent un jugement positif et unanime des neuf juges de la Cour Suprême du Canada : Le traité huron-britannique de 1760 (Murray) est bel et bien un traité en vertu de l'article 88 de la Loi sur les Indiens. Cette entente a été conclue avec l'intention des parties compétentes de créer des obligations mutuellement exécutoires qui seraient solennellement respectées. Il confirme le libre exercice des droits ancestraux des Hurons sur les terres du Canada. Après cent ans de cache-cache avec les gardes-chasse et les autorités gouvernementales, les Hurons peuvent enfin souffler.

1991-1992 - Le Conseil de la Nation huronne-wendat courtise l'autonomie gouvernementale. Le rapport final de la (49) Commission sur l'avenir de la Nation huronne-wendat concernant une nouvelle relation avec les gouvernements fédéral et provincial sur l'application des droits du Traité de 1760 est déposé. Une entente cadre a suivi sur la négociation sur l'autonomie gouvernementale et l'application du traité de 1760. Un référendum tenu le 30 novembre 1996 a rejeté la poursuite des négociations par une majorité de 88%.

1992-1994 - Population de la NHW : **2589** Huron(ne)s dont 966 sur réserve et 1623 hors réserve et il y a **511,791** Indiens inscrits au Canada en 1992; il y a **28,682,000** Canadiens et **260,300,000** habitants aux États-Unis en 1993.

Pour la première fois à Wendake, une femme huronne (Jocelyne Gros-Louis Lahontiach) accède au poste de « Grand Chef » de la Nation huronne-wendat. (Wikipédia)

1993 - Les Familles Picard et Sioui construisent trois camps et une longue maison (57) (un camp

familial permanent) dans le Parc de la Jacques-Cartier pour pratiquer leurs droits ancestraux. Le gouvernement québécois s'y oppose et fait émettre une injonction temporaire qui interdit la poursuite de la construction du camp permanent et cela durera plus de cinq ans jusqu'en 1999. Lors du jugement de l'affaire Sundown de Saskatchewan en Cour Suprême du Canada où le Québec est intervenant avec la cause de la Longue Maison, son pourvoi est rejeté. La Longue Maison est reconnue comme accessoire à la pratique des droits ancestraux des familles huronnes Picard et Sioui de Wendake. Après ce jugement, le gouvernement du Québec se désiste. Depuis ce jugement, les familles huronnes peuvent se construire des camps familiaux sur les terres de la Couronne.

1999 - Suite au jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) en date du 20 mai 1999, le vote pour élire le chef et les conseillers d'un conseil de bande sur une réserve indienne canadienne, est étendu aux électeurs résidant hors réserve, ce que la Loi sur les indiens ne permettait pas légalement auparavant.

1999 - Recensement Affaires indiennes : Nation huronne-wendat **2873** personnes dont 1194 sur réserve et 1679 hors réserve.

L'effectif huron-wendat a plus que doublé en seulement 15 ans, de 1269 individus en 1984 à 2873 individus en 1999.

Au Canada, la population des Indiens inscrits au registre des indiens a presque doublé également; elle est passée de **360,241** individus en 1984 à **659,890** individus en 15 ans; de ce nombre 174,500 individus de plus à cause de la mobilité ethnique due au projet de Loi C-31 en 15 ans.

2000 - « Le Conseil de la Nation huronne-wendat s'est doté de son propre code électoral en adoptant le *Code de représentation de la Nation huronne-wendat* le 30 mars 2000.

Les membres de la Nation se sont prononcés en faveur (58,13%) de ce nouveau mode électoral par référendum le 26 mai 2000 et le Conseil a accepté les résultats par la résolution 5092 adoptée trois jours plus tard, c'est-à-dire le 29 mai. La première élection tenue à la suite de ces changements a eu lieu à Wendake le 27 octobre 2000 ». (NHW Code de représentation et de la citoyenneté)

2002 - L'arrêt Savard et Als : Les droits ancestraux de chasse des Hurons de Wendake sont confirmés par un jugement de la cour Supérieure du Québec dans l'arrêt Savard, suite à la saisie par les autorités du Québec de la viande de gibier, des canots et des accessoires de chasse, dans la réserve faunique des Laurentides, d'un groupe de chasseurs hurons, soient les familles Gros-Louis, Savard, Sioui et Vincent.

2004 - Signature de l'Entente de Principes d'Ordre Général (EPOG) (20) entre la Première Nation d'Essipit et la Première Nation de Mashteuatsh et la Première Nation de Betsiamites et la Première Nation de Nutashkuan et le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada. Le Québec et le Canada reconnaissent le titre aborigène à trois nations Innus Betsiamites, Essipit et Mashteuatsh sur le Nitassinan Sud-Ouest, territoire traditionnel huron-wendat de la grande région de Québec. La Nation huronne-wendat est de nouveau dépossédée par les gouvernements du Québec et du Canada.

2005 - Il y a 615 bandes indiennes reconnues au Canada : 358 bandes en vertu de l'article 11 de la Loi sur les Indiens, 232 bandes en vertu de l'article 10 de la Loi sur les Indiens et 25 bandes ont signé un Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale surtout au Yukon, dans Les Territoires du Nord-Ouest, en Colombie Britannique et au nord du Québec dont les Cree et les Naskapis.

2008-2020 - Moratoire sur les transferts de bande, politique incohérente qui persiste encore en 2020. Ce moratoire empêche l'addition de candidats Indien(ne)s inscrit(e)s 6(1) ou 6(2) d'autres bandes à notre effectif national; souvent la personne est conjointe de Huron(ne) de Wendake. La Nation se prive malheureusement des argents qui seraient attribués par le gouvernement fédéral pour ces personnes et souvent pour leurs enfants; ce sont les autres bandes qui reçoivent les argents pour ces personnes, malgré que ces personnes résident et vivent sur notre réserve avec leur conjoint(e) Huron(ne).

2009 - Recensement Affaires indiennes : Nation huronne-wendat **3037** personnes dont 1341 sur réserve et 1696 hors réserve.

Nous constatons que fin 1999 à fin 2009, un retour à la croissance moyenne normale de la population de la Nation huronne-wendat soit 17 individus approximativement par année, au lieu de **107** individus annuellement du début 1985 à décembre 1999.

Période 2010 à 2014 : Projet de Loi C-3

2010 - Nation huronne-wendat **3040** hurons, **824,341** Indiens inscrits au Canada et **34,290,000** Canadiens. Il y a **309,321,666** habitants aux États-Unis.

2010 - Suite à l'**Affaire McIvor** : Le gouvernement adopte le projet de loi C-3 (61) : *Loi favorisant l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens* (entrée en vigueur le 31 janvier 2011) qui confère le même statut à tous les enfants d'autochtones réinscrits 6(2) sous le projet de loi C-31 (avec certaines conditions), reconvertisse automatiquement leur statut selon le paragraphe 6(1) de la Loi sur les Indiens. Les petits-enfants des femmes C-31 mariées à des non-indiens acquièrent le statut d'Indien selon le paragraphe 6(1) ou 6(2) de la Loi sur les

Indiens.

Les projets de Loi **C-31** et **C-3** s'appliquent légalement seulement en partie aux unions mixtes de 1951 à 1985 et après 1985 suite à l'instauration du Registre des Indiens en 1951.

Cette modification (**C-3**) à la Loi sur les Indiens permet un accroissement de **1014** nouveaux membres inscrits en 8 ans pour la Nation huronne-wendat, soit une croissance annuelle moyenne de **127** individus de fin 2009 (3037 membres) à fin 2017 (4051 membres).

Cela est dû en majeure partie, à la mobilité ethnique des personnes qui ont recouvré leur admissibilité à l'inscription au Registre des Indiens soient approximativement **878** individus. De citoyens canadiens d'ascendance autochtone uniquement, les petits-enfants de ces femmes huronnes 6(1) sont devenus des citoyens canadiens avec le statut d'indien 6(1) ou 6(2) inscrit au Registre des Indiens et automatiquement membre de la Nation huronne-wendat (bande en vertu de l'article 11 de la Loi sur les Indiens). **(2)**

2011 - Jugement de l'affaire Succession Rolland Bastien (58) c. Sa Majesté la Reine,

Questions : Indien inscrit vivant dans une réserve ayant placé un revenu dans des dépôts à terme d'une caisse populaire située sur la même réserve — Revenu en intérêts tiré des dépôts à terme versé et déposé dans un compte d'épargne — Le revenu en intérêts était-il exempté de l'impôt sur le revenu à titre de bien meuble « situé sur une réserve »? — Méthode des facteurs de rattachement pour la détermination de l'emplacement d'un bien meuble immatériel — Les activités économiques hors réserve de la caisse dans le « marché ordinaire » constituent-elles un facteur potentiellement pertinent? — Loi sur les Indiens, L.R.C. 1985, ch. I-5, art. 87(1) b).

Le pourvoi est accueilli. Le jugement de la Cour Suprême du Canada est en faveur de la Succession Rolland Bastien.

2013 - Adoption de la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux (L.C. 2013, ch. 20). Partage de la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux et droits des enfants et des individus.

2014 - De 1999 à 2009 et 2010 à décembre 2012 la Nation huronne-wendat reçoit du financement des instances gouvernementales en vue de recherches pour le dépôt d'une demande de revendication territoriale globale. Les instances gouvernementales mettent fin à l'exercice en décembre 2012. La Nation huronne-wendat amène la Couronne en cour fédérale pour sortir une partie du territoire du Nionwentsio de l'EPOG Innu.

La Nation huronne-wendat de Wendake (demanderesse) c. La Couronne du chef du Canada, représentée ici par Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (défenderesse) et La Première Nation de Mashteuiatsh et la Première Nation des Innus d'Essipit (intervenantes) (T-699-09; 2014 CF 1154; 2014 CF 1154) **(24)**

« Le Canada avait manqué à son obligation de consulter et d'accommodement et, par conséquent, avait manqué à son obligation constitutionnelle d'agir honorablement et de bonne foi conformément à ses obligations en vertu du Traité anglo-huron de 1760 en plus des obligations internationales. Le tribunal a ordonné à l'intimé (le Canada) d'entamer sans délai des discussions significatives et substantielles avec le demandeur (la Nation huronne-wendat) afin de concilier, dans toute la mesure du possible et d'une manière conforme à l'honneur du ministère public, les divergences entre le demandeur et les intervenants concernant le territoire que l'EPOG devrait couvrir. » **(25)**

Une table de discussion a été formée-en 2015. Résultats à venir...2019 - Signature d'un protocole de consultation. **(26)**

Période 2015 à 2020 : Projet de Loi S-3

(62)

2015 - Affaire Descheneaux : Suite de la décision rendue le 3 août 2015 dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général) par la Cour supérieure du Québec, qui a jugé que certaines dispositions de la Loi sur les Indiens portent atteinte au droit à l'égalité consacré par la Charte canadienne des droits et libertés en établissant une distinction fondée sur le sexe en matière d'inscription au Registre des Indiens. La Cour a suspendu pendant 18 mois (jusqu'au 3 février 2017) la prise d'effet du jugement déclarant inopérantes les dispositions visées de la Loi sur les Indiens, afin de donner au Parlement le temps de modifier celle-ci. La cour d'appel du Québec a prolongé la suspension jusqu'au 22 décembre 2017. Il en est résulté le projet de Loi **S-3** qui a reçu la sanction royale le 12 décembre 2017.

2017- Réponse du gouvernement du Canada à la décision Descheneaux (27). Un document de consultation est mis à la disposition des organismes gouvernementaux et autochtones.

2017- Recensement Affaires indiennes : Nation huronne-wendat **4051** personnes dont 1499 sur réserve et 2552 hors réserve. La population au Canada des indiens inscrits est de **987,520** individus, de **36,708,083** canadiens et aux États-Unis **324,985,539** habitants.

À Wendake, si les accroissements par mobilité ethnique dues aux deux modifications successives des projets de Loi **C-31** en 1985 (addition de 1,439 nouveaux membres) et de Loi **C-3** en 2010 (addition de 878 nouveaux membres) ne s'étaient pas produites, nous aurions été approximativement seulement 1,734 membres pour la Nation huronne-wendat pour l'année 2017.

2017 - Suite à l’Affaire Descheneaux, le (62) projet de Loi S-3 a reçu la sanction royale le 12 décembre 2017. Par contre certains amendements au projet de Loi S-3 adoptés par le Sénat, dont en autres l’élimination de la date limite de 1951, prendront effet par un décret du gouverneur en conseil probablement en 2021, si tout va bien (Covid 19).

Le projet de **Loi S-3** oblige le Canada à collaborer (29) avec les organisations nationales et régionales des Premières Nations (28) et autochtones, pour déterminer comment s’exécuteront les modifications apportées à la Loi sur les Indiens et comment sera développé le plan de mise en œuvre pour l’élimination de la date limite de 1951 et des iniquités résiduelles de la Loi sur les Indiens et l’insertion des 670,000 nouvelles personnes estimées admissibles à l’inscription au Registre des Indiens et aux listes de bandes indiennes au Canada.

Le (63) Bureau du directeur parlementaire du budget à Ottawa estime que seulement 45% des 670,000 personnes admissibles, en majorité hors réserve, soient **299,680 individus approximativement**, feraient une demande d’inscription au Registre des Indiens.

La (29) collaboration entre le Canada et les organisations autochtones se réalise en quatre étapes : en mai 2018 un premier rapport au Parlement sur la conception d’un processus de collaboration sur l’inscription des Indiens, l’appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations; en 2019, (31) rapport final de la représentante spéciale de la ministre sur le processus de collaboration sur l’inscription des Indiens suivi du (30) Rapport au Parlement de Juin 2019 sur le processus de collaboration sur l’inscription des Indiens, l’appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations, rapport sur les résultats de la consultation 1 an après le début des consultations (12 juin 2019); en 2020, le projet de loi S-3 exige que le gouvernement rende compte à chaque chambre du Parlement sur l’examen des modifications au projet de loi S-3 pour déterminer si toutes les iniquités fondées sur le sexe ont été éliminées relativement à ces

dispositions et à leur application dans les 3 ans suivant la sanction royale (d'ici le 12 décembre 2020). Puis un (62) décret du gouverneur en conseil qui rendra effectives les modifications à la Loi sur les Indiens par le projet de Loi S-3 dont l'élimination de la date limite de 1951, probablement en 2021 *si tout va bien (Covid 19)*. Par contre ces modifications seront rétroactives à une date postérieure au 22 décembre 2017, qui est la date limite de la suspension ordonnée par la cour d'appel du Québec.

Plusieurs bandes ont demandé l'élimination de la discrimination persistante contre les femmes des Premières nations sur le plan de la transmission du statut et l'abolition de la règle de l'exclusion après la deuxième génération c'est à dire le transfert du pouvoir exclusif du Canada de déterminer l'admissibilité à l'inscription au Registre des Indiens aux Premières Nations indiennes; ce qui a été écarté des discussions à cause de l'obligation fiduciaire du Canada envers les Indiens dans le rapport de mai 2019 présenté par la représentante spéciale de la ministre à l'honorable Carolyn Bennett, Ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord sur la collaboration entre le Canada et les organisations des Premières Nations.

Voici l'extrait du (31) rapport de mai 2019 : « *Le gouvernement a retiré aux Premières Nations la responsabilité de décider qui peut être un Indien et qui ne peut pas l'être. Les Premières Nations considèrent que cette responsabilité leur revient en raison de la connaissance de leur peuple qui leur a été transmise de génération en génération, et conformément à leurs aspirations en matière d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale. Encore une fois, d'autres discussions sont nécessaires sur cette question, particulièrement en ce qui concerne les traités et la responsabilité fiduciaire du gouvernement à l'égard des Premières Nations* ».

La Loi sur les indiens reconnaît aux bandes indiennes à (2) l'article 10 de la Loi sur les indiens la responsabilité exclusive des Premières Nations de déterminer la citoyenneté et l'appartenance à l'effectif de leur bande respective et non pas la responsabilité de déterminer qui est admissible à

l'inscription au Registre des Indiens. Même si une personne est un indien inscrit descendant d'une bande spécifique, cette même bande, si elle contrôle son effectif et ses règles en vertu de l'article 10, peut refuser à cette personne l'adhésion comme membre de la bande. Tout citoyen canadien indien ou non-indien peut être citoyen d'une bande indienne, si cette dernière contrôle son effectif et ses règles d'appartenance en vertu de l'article 10 de la Loi sur les indiens; mais ce statut de citoyen ne confère pas l'admissibilité à l'inscription au Registre des Indiens. Par contre une bande est obligée légalement de prendre en charge ses membres non-inscrits au Registre des Indiens même si le Canada ne transfère aucun budget pour ces membres non-inscrits. Nous verrons plus loin l'énumération des droits et obligations du statut de citoyen en vertu de l'article 10 et de l'article 4.1 de la Loi sur les Indiens.

Les projets de Lois **C-31** en 1985 et **C-3** en 2010 modifiaient la Loi sur les Indiens que pour les personnes émancipées en partie entre la date limite du 4 septembre 1951 et du 16 avril 1985. Pour le projet de Loi S-3 de 2017, l'élimination de la date limite du 4 septembre 1951, permet l'admissibilité à l'inscription au Registre des Indiens aux personnes d'ascendance autochtone émancipées à partir de 1869 jusqu'au 16 avril 1985 sous certaines conditions en vertu de l'article 6 de la loi sur les Indiens.

« La version *du projet de Loi S-3* adoptée le 9 novembre 2017 par le Sénat accorderait à ces personnes l'affiliation à la bande dans les cas où les bandes ne fixent pas leurs propres règles d'appartenance. (*Valable pour les bandes en vertu de l'article 11 de la Loi sur les Indiens*)

Toutefois, les règles adoptées par les Premières Nations concernant l'appartenance à une bande excluraient pratiquement toutes les personnes nouvellement inscrites en vertu de l'amendement du Sénat (qui entreront en vigueur par décret probablement en 2021) ». (*Bandes en vertu de l'article 10 de la Loi sur les Indiens ayant un code d'appartenance ou un code de citoyenneté à la date de la fin de suspension du 22 décembre 2017*)

Selon le Ministère, plus de 230 collectivités des Premières nations sur 618 bandes contrôlent actuellement l'appartenance à leurs effectifs au moyen de différentes règles. Le droit à l'appartenance à ces bandes pour les personnes visées par le nouvel alinéa 6(1)c.1) et leurs enfants ayant un statut en vertu de l'article 6 sera déterminé par les règles d'appartenance de la bande concernée. Si ces personnes sont refusées d'adhésion à l'effectif de leur bande respective, elles resteront sur la liste générale du registraire des Indiens sans accès à une terre de réserve pour exercer les particularités attribuées à leur statut d'indien inscrit et l'accès aux programmes gouvernementaux sur une terre de réserve.

Voici des extraits du (63) rapport du Bureau du directeur parlementaire du budget à Ottawa sur le projet S-3 :

« Le projet de loi S-3 modifie la *Loi sur les Indiens* afin de supprimer les inégalités fondées sur le sexe qui persistent dans l'admissibilité à l'inscription au Registre des Indiens. Les personnes inscrites au Registre des Indiens sont des Indiens inscrits ou titulaires du statut d'Indien. L'inscription sert à établir l'admissibilité des personnes des Premières Nations à de nombreux programmes fédéraux, droits reconnus par la loi et droits issus de traités.

Sous sa forme initiale, le projet de loi S-3 permettrait l'ajout *d'un premier groupe* d'entre **28 000** et **35 000** personnes des Premières Nations à la liste des Indiens inscrits *au Canada*. Il est prévu qu'environ 90 % de ces personnes (31,500) choisiraient de s'inscrire au Registre et que 2 % d'entre elles retourneraient vivre dans une réserve.

Par contre, aux termes des amendements adoptés par le Sénat le 1er juin 2017, environ **670,000** personnes des Premières Nations deviendraient admissibles à l'inscription. Cette estimation reflète le nombre de personnes non inscrites s'étant déclarées d'ascendance des Premières

Nations. Dans ce scénario, *un deuxième groupe d'environ 270,000 personnes nouvellement admissibles* (40 %) s'inscriraient, en raison du lien plus éloigné entre ce groupe et les communautés des Premières Nations. Aucun de ces nouveaux Indiens inscrits ne devrait déjà résider dans une réserve ou retourner vivre dans une réserve.

D'autres amendements adoptés le 9 novembre 2017 par le Sénat... ont eu pour effet de reporter l'entrée en vigueur de ces derniers *amendements (dont l'élimination de la date limite de 1951)* (35) à une date qui sera fixée par décret du gouverneur en conseil *probablement en 2021.* » (Le nombre de personnes nouvellement admissibles à l'inscription au Registre des Indiens du premier et du deuxième groupe correspond à 299,680 individus selon le Bureau du directeur parlementaire du budget à Ottawa).

Pour les indiens hors réserve, « les dépenses représentent principalement les prestations en matière de santé et d'éducation et devraient s'élever à 1 311 \$ par année par personne inscrite ». « S'il y a migration nette vers les réserves, nous (*le Bureau du directeur parlementaire du budget à Ottawa*) présumons aussi que le Parlement va augmenter proportionnellement les crédits pour les programmes offerts dans les réserves afin de maintenir les niveaux de service actuels. La perte de revenu tiré de l'impôt sur le revenu associé à certaines exemptions fiscales accordées aux Indiens inscrits augmentera aussi de façon proportionnelle. Ces dépenses de programmes et dépenses fiscales coûtent 18,443 \$ en moyenne par année par résident d'une réserve et consistent principalement en coûts d'éducation, de soins de santé, d'aide au revenu et d'exemption fiscale sur le revenu gagné dans une réserve ».

« Cependant, ces personnes nouvellement inscrites auront droit à une exemption fiscale de leur revenu gagné dans la réserve, ce qui signifie une perte d'environ 322 \$ par année en impôt sur le revenu par personne nouvellement inscrite résidant déjà dans une réserve ».

« Le coût total du projet de loi S-3 dans sa version amendée par le Sénat devrait être d'environ 71 millions de dollars en coûts administratifs uniques, **plus 407 millions de dollars par année en coûts permanents** »

Le gouvernement s'inquiète donc de l'ampleur potentielle de l'augmentation des dépenses et de la perte de revenu d'impôts et de taxes générée par cette nouvelle réalité. Il fait donc miroiter une autodétermination gouvernementale fictive aux Premières Nations en en faisant sa promotion, ce qui lui permettra de se soustraire à son devoir de fiduciaire dans un avenir rapproché.

2018 - Il y a **618** bandes indiennes reconnues au Canada dont 633 groupes d'enregistrement : **350** bandes en vertu de l'article 11 de la Loi sur les Indiens, **229** bandes en vertu de l'article 10 de la Loi sur les Indiens et **39** bandes ont signé un Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale surtout au Yukon, dans Les Territoires du Nord-Ouest, en Colombie Britannique et dans le Nord du Québec dont les Cree et le Naskapis.

2018 - Référendum **(50)** sur la désignation de terres de réserve à Wendake-Est : Ce référendum annule le droit d'usage exclusif des Huron(ne)s de Wendake sur certains lots cadastrés de la réserve de Wendake-Est et permet à une corporation détenue en majorité par la Nation huronne-wendat de louer par bail emphytéotique* ces lots désignés à des personnes huronnes ou non-huronnes soient morales ou individuelles habituellement pour une durée limitée ne dépassant pas 99 ans.

*Le **bail emphytéotique** ou **emphytéose** est un bail immobilier de très longue durée, le plus souvent 99 ans , qui confère au preneur un droit réel sur la chose donnée à bail, à charge pour lui d'améliorer le fonds et de payer un loyer modique, les améliorations bénéficiant au bailleur en fin de bail sans que ce dernier ait à indemniser le locataire (appelé *emphytéote*). (Wikipédia)

L'article 89 de la Loi sur les indiens s'applique sur ces terres désignées : Paragraphe 89(1.1), Par dérogation au paragraphe (1), les droits découlant d'un bail sur une terre désignée peuvent faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque, d'une opposition, d'une réquisition, d'une saisie ou d'une exécution. La Loi sur le développement commercial et industriel des Premières nations (L.C. 2005, ch. 53) peut y être introduite. **(113)**

Environ 40% des électeurs admissibles de la bande ont voté; ce référendum ne demandait qu'une majorité simple, soit 50% plus un des électeurs qui se prévalent de leur droit de vote au moment du référendum, par contre le Conseil demande au moins que 25% des membres de 18 ans et plus de l'ensemble des électeurs admissibles de la bande y participe. Ce référendum a reçu une faible note de passage.

2019 - Après cinq ans de négociation, il y a eu signature d'un **(26)** « Protocole sur la consultation et l'accordement de la Nation huronne-wendat entre la Nation huronne-wendat et le Gouvernement du Canada ».

Le gouvernement doit informer la Nation huronne-wendat sur les mesures envisagées concernant le Nionwentsio qui auraient des effets préjudiciables sur les droits issus du Traité Huron-Britannique de 1760 et le Canada déterminera s'il serait approprié d'accorder une compensation, sous forme monétaire ou autre, à la Nation huronne-wendat.

Ce protocole peut être résilié par l'une des parties au moyen d'un préavis écrit de trois mois à l'intention de l'autre partie aux présentes.

2019 - En août le Conseil de la Nation huronne-wendat nous soumet à un calendrier de travail projeté pour la mise en place d'un code de citoyenneté qui fera des Indien(ne)s Huron(ne)s et

leurs descendant(e)s des citoyen(ne)s du « **WENDAT HATIHASHENK Gouvernement de la Nation huronne-wendat** », si les Huron(ne)s en décident ainsi en février 2021.

2020 - Au 28 août, Relations Couronne Autochtones Canada : Nation huronne-wendat **4169** individus dont 1497 sur réserve et 2672 hors réserve.

La population des Indiens inscrits au Canada est approximativement de **1,014,737** individus et il y a **37,971,020** Canadiens fin juin 2020 et **330,252,859** habitants aux États-Unis.

En 2020, où en sommes-nous?

L'effectif de la Nation huronne-wendat a plus que triplé en 35 ans de 1985 (**1337** membres) à 2020 (**4169** membres).

La population des Indiens inscrits a presque triplé de 1985 (**360,241** individus) à juin 2020 (environ **1,014,737** individus) en 35 ans au Canada.

En 100 ans, de 1920 à 2020, la population d'environ **1,014,737** Indiens inscrits au Canada est 9 fois plus importante qu'en 1921, qui était de **113,724** individus. À Wendake, nous sommes presque 10 fois plus nombreux qu'en 1921 (**429** individus) comparativement à **4169** individus au 28 août 2020. Nous avons suivi la courbe ascendante des autres Nations indiennes du Canada avec brio.

Les Indiens inscrits représentent approximativement « 2,7% » de la population totale canadienne en 2020. La problématique autochtone pour le Canada, ce n'est pas au Québec et en Ontario (environ 2% à 3% d'autochtones), mais dans certaines provinces de l'ouest canadien où la population d'ascendance autochtone représente de « 18% à 20% » de leur population totale respective. Environ une personne sur cinq est d'ascendance autochtone.

Projet de Loi S-3 : Admissibilité des personnes huronnes-wendat à l'inscription au Registre des Indiens

Regardons maintenant combien de personnes huronnes-wendat estimées seront admissibles à l'inscription au Registre des Indiens et à notre liste de bande ou pourront en faire la demande en vertu des modifications apportées par le projet de Loi **S-3**.

- **Premièrement**, le projet de Loi **C-31** de 1985 selon **(32)** Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada a accordé à **174,500** personnes l'admissibilité à l'inscription au Registre des Indiens. Approximativement plus de **1,439** Huron(ne)s ont recouvré leur statut ou ont acquis un statut durant cette période; ce qui représente **0,825%** des personnes admissibles au Canada pour le projet de **Loi C-31**.
- **Deuxièmement**, le projet de **Loi C-3** (Affaire McIvor) de 2010 selon **(32)** Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada a accordé à environ **37,000** personnes l'admissibilité à l'inscription au Registre des Indiens. Approximativement plus de **878** Huron(ne)s ont recouvré leur statut ou ont acquis un statut durant cette période; ce qui représente **2,4%** des personnes admissibles au Canada pour le projet de **Loi C-3**.
- **Troisièmement**, le projet de **Loi S-3** (Affaire Descheneaux) de décembre 2017 selon le **(63)** « Bureau du directeur parlementaire du budget » à Ottawa permet à **670,000** personnes estimées l'admissibilité à l'inscription au Registre des Indiens. Par contre, selon ce même « Bureau du directeur parlementaire du budget », approximativement 45% de ce groupe d'individus demanderont éventuellement l'admissibilité à l'inscription soient **299,680** individus estimés.

L'admissibilité à l'inscription se fera en deux temps; un premier groupe de **31,500** individus peuvent faire leur demande depuis la fin de la suspension de la prise d'effet du jugement en date du 22 décembre 2017 et un deuxième groupe d'individus soient **268,180** individus

pourront faire leur demande à l’inscription après que les articles 2.1, 3.1, 3.2 et 10.1 du projet de Loi **S-3** entreront en vigueur à la date fixée par décret probablement en 2021, laquelle doit être postérieure à la date d’expiration de suspension de la déclaration par la cour d’appel du Québec.

Scénarios hypothétiques et perspectives pour la Nation huronne-wendat en vertu du projet de Loi S-3

- **Premier scénario :** Si nous prenons le taux d’apport par mobilité ethnique de **0,825%** du projet de Loi **C-31** de 1985 et nous l’appliquons au nombre total du premier groupe **S-3** admissible au Canada, soit 0,825% de 31,500 personnes, un premier groupe de personnes d’approximativement **260** nouveaux Huron(ne)s seraient admissibles à l’inscription en vertu de l’article 6, à l’entrée en vigueur du projet de Loi S-3 au 23 décembre 2017; ensuite suivrait un deuxième groupe de personnes d’approximativement **2212** nouveaux Huron(ne)s, soient 0,825% de 268,180 personnes, qui seraient admissibles à l’inscription en vertu de l’article 6 après l’entrée en vigueur définitive de l’ensemble du projet de Loi S-3 par décret probablement en 2021. Cela conditionnellement à ce que ces nouvelles personnes admissibles à l’inscription fassent leur demande au registraire des Indiens. Cette conjecture nous amènerait un accroissement de **2472** nouveaux Huron(ne)s inscrits au Registre des indiens.
- **Deuxième scénario :** Si nous prenons le taux d’apport par mobilité ethnique de 2,4% du projet de Loi **C-3** de 2010 et nous l’appliquons au nombre total du premier groupe **S-3** admissible au Canada, soient 2,4% de 31,500 personnes, un premier groupe de personnes d’approximativement **756** nouveaux Huron(ne)s seraient admissibles à l’inscription en vertu de l’article 6 à l’entrée en vigueur du projet de Loi S-3 au 23 décembre 2017; ensuite suivrait un deuxième groupe de personnes d’approximativement **6 436** nouveaux Huron(ne)s, soient 2,4% de 268,180 personnes, qui seraient admissibles à l’inscription en

vertu de l'article 6 après l'entrée en vigueur définitive de l'ensemble du projet de Loi S-3 par décret probablement en 2021. Cela conditionnellement à ce que ces nouvelles personnes admissibles à l'inscription fassent leur demande au registraire des Indiens. Cette conjecture nous amènerait un accroissement de **7192** nouveaux Huron(ne)s inscrits au Registre des indiens.

En plus du taux d'accroissement naturel annuelle, la Nation huronne-wendat intégrerait en moyenne par année grâce à la mobilité ethnique et dépendant de l'hypothèse 1 ou 2, sur 30 ans, approximativement de 80 membres à 240 membres inscrits en vertu de l'article 6, toujours conditionnel à la demande d'inscription et 98% de ces nouveaux membres seraient apparemment hors réserve; ils auraient peu d'incidence sur les programmes fédéraux qui s'appliquent la plupart du temps au territoire de la réserve de Wendake.

Nous croyons que le **scénario no 2** serait le plus probable considérant la position historique et géographique de la bande de Lorette (Wendake) à proximité du grand centre urbain de Québec et le pourcentage élevé des mariages exogames depuis 1869.

La Nation huronne-wendat, étant une bande en vertu de l'article 11 de la Loi sur les Indiens, ressent déjà les effets positifs du projet de Loi S-3; environ 465 membres qui étaient inscrit en vertu du paragraphe 6(2) en 2018, sont maintenant inscrits en vertu du paragraphe 6(1) en 2019. Les membres 6(1) représente, en 2019, 60% de la population totale de la Nation huronne-wendat. Dernièrement beaucoup de nos enfants qui n'avaient pas droit à l'inscription au registre des Indiens ont acquis leur statut.

Si la Nation huronne-wendat demeure une bande en vertu l'article 11 de la Loi sur les Indiens, les nouveaux hurons 6(1) et 6(2) du projet de loi S-3 seront inscrits automatiquement au Registre des Indiens.

Dès que le projet de loi **S-3** sera définitivement en vigueur normalement en 2021, la situation démographique changera du tout au tout.

Dans un avenir rapproché, l'arrivée continu de nouveaux membres huron(ne)s 6(1) et 6(2) permettra un essor démographique, culturel, économique et financier. Ces nouveaux membres viendront dépenser ou placer leur argent à Wendake et assureront un développement continu. La valeur de nos maisons grimpera substantiellement à cause d'une demande soutenue d'accession à la propriété sur réserve. Le développement domiciliaire s'accentuera, nos entrepreneurs vivront des occasions d'affaires intéressantes. Les unions endogames augmenteront à Wendake. Les transferts du ministère augmenteront proportionnellement à l'arrivée de ces nouveaux membres inscrits. Nos exonérations et exemptions fiscales sur réserve seront maintenues.

Dans cette perspective à Wendake nous voyons l'avenir favorablement !

Loin de la conclusion du scénario d'extinction envisagée par l'étude démographique de 2008 commandée par le Conseil de la Nation huronne-wendat et remis à niveau en 2020, qui est basée sur une projection ancrée des enfants de 0 à 4 ans valable pour la période de 2020 seulement, nous estimons que les personnes ressources du Conseil auraient dû nous présenter une étude méthodique basée sur des données complètes prenant en compte l'apport démographique important généré par la mobilité ethnique des projets de Loi **C-31**, de **Loi C-3** et de **Loi S-3** comme le projette le rapport Clatworthy de 2017 **(69)**.

Pour notre part, nous percevons un avenir prometteur et un accroissement anticipé et inégalé comparable au recensement de 1639-1640 en Huronie de quoi faire rougir les Jésuites!

Par contre pour les **299,680** personnes estimées nouvellement admissibles à l'inscription au statut d'indien du Registre des Indiens au Canada, ce sera à ces personnes à faire leur demande d'inscription et de faire la preuve de leur ascendance indienne canadienne; les bandes et le registraire des Indiens ne le feront pas pour eux. Toutes les personnes nées entre 1869 et 1985 concernées par le projet de Loi S-3 pourront être admissibles au statut d'Indien 6(1) et leurs descendants nés après 1985, sous certaines conditions, au statut de 6(1), de 6(2) ou aucun statut, selon le droit à l'admissibilité des parents indiens ou non-indiens. Les demandes s'étaleront sur une période à long terme, c'est-à-dire sur plusieurs décennies voire même au-delà de 50 ans selon le rapport sur les projections démographiques de 2017 (**69**).

Pourquoi imposer en février 2021 un référendum sur l'appartenance et la citoyenneté avant l'entrée en vigueur définitive du projet de Loi S-3 au cours de l'année 2021?

(47)

- Est-ce réellement pour pallier au manque d'effectif?
- Ou bien, est-ce pour empêcher l'adhésion automatique à la liste de bande aux 2472 à 7192 nouveaux Huron(ne)s inscrit(e)s C-31, C-3 et S-3 estimé(e)s sur 30 ans comme plusieurs bandes indiennes l'ont fait en 1987?
- Ou bien se sert-on de la perte d'identité des descendants hurons de 3^e génération pour introduire le statut de citoyen-contribuable huron-wendat?
- Ou est-ce pour nous amener tout simplement à reconnaître officiellement, formellement, juridiquement le gouvernement autochtone de La Nation huronne-wendat « WENDAT

HATIHASHENK » comme seule autorité étatique municipale fédérale à Wendake et lui permettre de négocier l'autonomie gouvernementale?

Qu'est-ce que cela augure, si nous décidons d'endosser un code d'appartenance et de citoyenneté par un référendum en février 2021?

Document émis par le Conseil de la Nation huronne-wendat en 2020 : « Consultation en vue de l'adoption d'un code de citoyenneté ». (47)

Concernant l'adhésion à une bande

L'enregistrement *d'une personne Indienne inscrite au registre* ne garantit plus son adhésion à une bande. À la suite de l'amendement de la Loi sur les Indiens en 1985, les bandes ont l'autorité d'établir leurs propres règlements d'adhésion (*en vertu de l'article 10 de la Loi sur les Indiens* (2)). Par contre, si elles ne le souhaitent pas, le gouvernement fédéral continue de gérer les listes d'adhésion (bande en vertu de l'*article 11 de la Loi sur les Indiens* (2)).

Les bandes peuvent désormais établir les critères permettant de déterminer ceux qui peuvent participer à la vie politique de la bande et ceux qui peuvent accéder à ses ressources et à ses biens.

Cependant, les bandes ne contrôlent toujours pas les modalités d'acquisition ou de perte du statut d'Indien inscrit, le gouvernement fédéral conserve ce pouvoir. Le statut d'Indien inscrit au Registre des Indiens est un droit personnel qui découle du statut de premier occupant du pays.

Même si la plupart des membres (*citoyens*) de bandes sont également des Indiens inscrits, il est possible d'être titulaire de ce statut *d'indien inscrit* sans appartenir à une bande et réciproquement (Voir liste générale). **(18)** (Statut d'Indien, Encyclopédie Canadienne)

Concernant l'appartenance à une bande

Un Indien appartient à une bande lorsqu'il est un membre reconnu d'une bande et que son nom figure sur la liste approuvée de la bande.

Si une bande a adopté son propre code d'appartenance, elle peut établir qui a droit à l'appartenance à la bande; par conséquent, le fait d'être un Indien inscrit n'est pas nécessairement synonyme d'être membre d'une bande. Les Indiens inscrits qui ne sont pas membres d'une bande figurent sur la « ***liste générale** ».

***La liste générale des Indiens :** Liste de toutes les personnes inscrites à titre d'Indiens dans le Registre des Indiens, mais qui ne sont pas membres d'une bande (dû en partie à la création de codes d'appartenance et de citoyenneté par les modifications de la Loi sur les Indiens de 1985).

(98) (Guide terminologique : Recherche sur le patrimoine autochtone)

Appartenance à une bande selon l'article 11 de la Loi sur les Indiens

(2)

L'article 11 de la Loi sur les Indiens décrit les règles d'appartenance à une bande pour les listes de bande tenues par le registraire des Indiens. L'inscription sur ces listes dépend de l'admissibilité d'une personne à l'inscription au statut d'Indien en vertu de la Loi sur les Indiens. Si une personne est inscrite au registre des Indiens et affirme appartenir à une bande dont la liste de bande est tenue à jour par le registraire des Indiens, cette personne devient automatiquement membre de

la bande. La lignée familiale sert à déterminer si les parents ou les grands-parents de la personne étaient membres de la bande ou avaient également le droit de l'être. Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement de la bande. (33) (Transfert aux Premières Nations de la responsabilité de déterminer les membres et les citoyens RCAANC)

Appartenance à une bande selon l'article 10 de la Loi sur les Indiens

(33)

« L'article 10 de la Loi sur les Indiens permet à une bande d'assumer le contrôle de l'appartenance de ses propres membres tant qu'elle peut satisfaire aux exigences énoncées à l'article 10. Une bande doit répondre à trois exigences particulières :

1. **Avis I (chiffre romain 1) et II (chiffre romain 2)** : conformément au paragraphe 10(1), la bande doit donner un avis à ses électeurs de son intention de décider de l'appartenance de ses effectifs et de fixer les règles d'appartenance à ses effectifs;
2. **Avis III (chiffre romain 3)** : conformément au paragraphe 10(6), une fois que toutes les exigences prévues à l'article 10 de la Loi sur les Indiens ont été satisfaites, la bande doit aviser par écrit la ministre des Relations Couronne-Autochtones qu'elle prend en charge ses propres règles d'appartenance et lui transmet le texte de ces règles;
3. *Consentement : conformément au paragraphe 10(1), l'intention d'assumer le contrôle doit être approuvée par la majorité de la majorité (« double majorité ») des électeurs admissibles de la bande :
 1. Cela signifie que la majorité des électeurs admissibles de la bande doivent voter et que la majorité de ceux qui votent doivent être en faveur de l'intention;
 2. Le consentement renvoie spécifiquement à l'intention d'assumer le contrôle et d'établir des règles.

***Consentement** : Autorisation, accord donné à un acte légal. C'est le fait de se prononcer en faveur d'un acte juridique, au sens large, et particulièrement, de toute

convention, de tout contrat. C'est la volonté d'engager sa personne ou ses biens, ou les deux à la fois. On engage les biens d'autrui lorsqu'on agit en exécution d'un mandat, dit aussi « procuration » délivré par le mandant. Exemple un code d'appartenance et de citoyenneté.

En plus de ces trois exigences particulières, les bandes sont également tenues de respecter les droits acquis des personnes qui sont actuellement membres ou ont le droit d'être membres de leur bande. Autrement dit, la bande ne peut refuser l'appartenance à une bande à des personnes qui avaient le droit d'en être membres le jour précédent l'entrée en vigueur de ses règles d'appartenance. Si les exigences de l'article 10 sont respectées, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) avisera la bande du changement de contrôle de l'appartenance à la bande et lui fournira une copie de sa liste de bande. À partir de ce jour, la bande doit tenir sa propre liste de bande et RCAANC n'assume plus aucune responsabilité concernant l'appartenance à la bande. Toute personne qui désire devenir membre de la bande doit communiquer avec cette dernière pour être ajoutée à sa liste de membres. » (33) (Transfert aux Premières Nations de la responsabilité de déterminer les membres et les citoyens RCAANC)

La Loi sur les Indiens et la majorité votante

Concernant le référendum sur l'acceptation d'un code d'appartenance et de citoyenneté présentement planifié pour le mois de février 2021 par le Conseil de la Nation huronne-wendat, il a été spécifié aux soirées d'informations fin 2019 et début 2020, que le prochain référendum sur le code d'appartenance et de citoyenneté ne demandait qu'une simple majorité des électeurs admissibles à voter.

Par contre, selon les documents d'information de l'APN et de RCAANC/SAC sur le projet de loi S-3 et les codes d'appartenance et de citoyenneté, ces derniers mentionnent une **double majorité** (33) (*majorité de la majorité*) des électeurs de 18 ans et plus de l'ensemble des membres

admissibles à voter de la Nation concernée pour approuver ce choix collectif. Nous désirons que le Conseil s'explique sur ses sources pour que ce point soit éclairci. **(38)** (Les pouvoirs des Premières Nations de déterminer l'appartenance à la bande)

Articles 2, 10 et 81 de la Loi sur les Indiens

(2)

Article 2 de la loi sur les indiens L.R.C. (1985), ch. I-5

Exercice des pouvoirs conférés à une bande ou un conseil

2 (3) Sauf indication contraire du contexte ou disposition expresse de la présente loi :

- a) un pouvoir conféré à une bande est censé ne pas être exercé, à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des électeurs de la bande;
- b) un pouvoir conféré au conseil d'une bande est censé ne pas être exercé à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des conseillers de la bande présents à une réunion du conseil dûment convoquée.

Article 10 de la loi sur les indiens L.R.C. (1985), ch. I-5

Pouvoir de décision

10 (1) La bande peut décider de l'appartenance à ses effectifs si elle en fixe les règles par écrit conformément au présent article et si, après qu'elle a donné un avis convenable de son intention de décider de cette appartenance, elle y est autorisée par la majorité de ses électeurs.

Règles d'appartenance

10 (2) La bande peut, avec l'autorisation de la majorité de ses électeurs :

- a) après avoir donné un avis convenable de son intention de ce faire, fixer les règles d'appartenance à ses effectifs;
- b) prévoir une procédure de révision des décisions portant sur l'appartenance à ses effectifs.

Statut administratif sur l'autorisation requise

10 (3) Lorsque le conseil d'une bande prend, en vertu de l'alinéa 81(1)p.4), un règlement administratif mettant en vigueur le présent paragraphe à l'égard de la bande, l'autorisation requise en vertu des paragraphes (1) et (2) doit être donnée par la majorité des membres de la bande âgés d'au moins dix-huit ans.

(Commentaire : il faut obtenir le consentement d'une majorité de la majorité de tous les électeurs admissibles)

Article 81 de la loi sur les indiens L.R.C. (1985), ch. I-5

Règlements administratifs

81 (1) Le conseil d'une bande peut prendre des règlements administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou avec un règlement pris par le gouverneur en conseil ou par le ministre, pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes :

p.4) la mise en vigueur des paragraphes 10(3) ou 64.1(2) à l'égard de la bande;

Types de majorité, détermination du consentement et second référendum

Voici des extraits d'une section du Guide de la gestion des terres (121) (*Affaires indiennes et du Nord Canada*) concernant les différents types de majorité :

« **12. Politique – Majorité** (Guide de la gestion des terres, directive 5-4, p. 32, février 2003)

12.1 Majorité absolue.

Il y a majorité absolue lorsque **50 pour 100** des électeurs admissibles **plus un** se prononcent en faveur de la proposition.

Exemple de « majorité absolue » (*non requise pour obtenir un consentement valable*) :

- Cent (100) électeurs sont admissibles à voter. Au moins 51 électeurs admissibles doivent donner leur consentement;

12.2 Une majorité absolue des électeurs admissibles n'est pas nécessaire pour constituer un consentement valable à l'occasion d'un référendum.

12.3 Majorité de la majorité. (*Double majorité*)

Lorsque la majorité des électeurs admissibles vote et qu'une majorité des bulletins déposés est favorable à la *proposition*, nous sommes en présence d'une « majorité de la majorité ».

12.4 À l'occasion d'un premier référendum, pour que le consentement de la Première nation soit reconnu valable, il faut obtenir la « majorité de la majorité » en faveur de la proposition.

Exemple de « majorité d'une majorité » (nécessaire pour obtenir un consentement valable à l'occasion d'un premier référendum) :

- Cent (100) électeurs sont admissibles à voter. Au moins 51 des électeurs admissibles doivent voter (le nombre de bulletins rejetés est pris en compte dans le calcul du nombre total de personnes qui ont voté);
- Au moins 26 électeurs admissibles sur 51 doivent se prononcer en faveur du projet;

12.5 Vote appelant la tenue d'un second référendum.

Lorsqu'un nombre d'électeurs inférieur à la majorité des électeurs admissibles vote à l'occasion du premier référendum, mais qu'une majorité des électeurs qui ont effectivement voté a appuyé la *proposition*, le vote n'est pas valable. Le conseil de la Première nation peut alors demander au Ministre d'ordonner la tenue d'un second vote, sous le régime (...) de la *Loi sur les Indiens*.

Exemple de résultats d'un vote qui rendraient nécessaire la tenue d'un second référendum :

- Cent (100) électeurs sont admissibles à voter. Lorsque 25 électeurs admissibles votent (inclure les bulletins rejetés dans le décompte des votants);
- au moins 13 des 25 électeurs admissibles doivent se prononcer en faveur du projet;

12.6 Majorité simple.

Une majorité simple est constituée lorsque, sans égard au nombre d'électeurs admissibles, une majorité des personnes qui déposent effectivement leur bulletin de vote se prononcent en faveur de la *proposition*.

Exemple d'une « majorité simple » (nécessaire pour obtenir un consentement valable à l'occasion d'un second référendum) :

- Cent (100) électeurs sont admissibles à voter. Sans égard au nombre d'électeurs admissibles à voter, si 25 électeurs admissibles votent;
- Au moins 13 électeurs admissibles doivent s'être prononcés en faveur du projet;

Commentaire : Lors du référendum sur la désignation de terre à Wendake Est, la majorité de la majorité n'était pas obligatoire; la simple majorité était demandée pour valider le vote, par contre on demandait qu'un minimum de 25% des membres admissibles à voter de la liste de bande ait voter lors du référendum sur la désignation.

Une modification aux règlements sur les référendums en 2013 permet une simple majorité uniquement pour les référendums sur les désignations de terre de réserve.

12.7 Lors d'un second référendum, une majorité simple est nécessaire pour constituer un consentement valable.

12.8 Lorsqu'un vote se tient au scrutin secret, les bulletins rejetés sont comptés afin de déterminer le nombre d'électeurs qui ont effectivement voté. Les bulletins rejetés ne doivent pas être comptés ni comme étant des votes en faveur de la proposition ni comme étant des votes contre celle-ci. Il faut savoir que les bulletins rejetés ne sont pas les mêmes que les bulletins mis de côté au titre des articles 17.1(a) et 18.1(a.1) du *Règlement sur les référendums*.

13. Politique - Second référendum

13.1 Lorsqu'un premier scrutin n'est pas valable (étant donné que moins de la majorité des électeurs ont voté à l'occasion d'un référendum, mais qu'une majorité des électeurs qui ont voté se sont prononcés en faveur de la proposition), mais que les critères s'appliquant à la tenue d'un second référendum sont réunis, le Ministre, habituellement à la demande du conseil de la Première nation, peut ordonner la tenue d'un second référendum, en conformité avec les dispositions du *Règlement*.

13.2 Lorsqu' un premier scrutin n'est pas valable, mais que les critères applicables à la tenue d'un second référendum énoncés dans la *Loi sur les Indiens* ou dans le *Règlement sur les référendums des Indiens* ne sont pas remplis, ou lorsqu'au second scrutin, la proposition ne reçoit pas l'appui d'une majorité simple des électeurs :

- a) la période d'attente à prévoir avant la tenue d'un autre « premier » scrutin sera évaluée dans chaque cas;
- b) le conseil de la Première nation et l'agent du ministère tiendront compte de facteurs comme la rareté des ressources, les chances de réussite, etc. avant de décider d'organiser un autre scrutin.

13.3 L'avis relatif à la tenue d'un second référendum doit faire référence au projet ayant fait l'objet d'un scrutin à l'occasion du premier référendum, bien qu'il soit possible de fournir des renseignements complémentaires. La question faisant l'objet du second scrutin et la question devant être soumise aux électeurs doivent être les mêmes qu'à l'occasion du premier référendum.

13.4 Sous le régime (...) de la *Loi sur les Indiens*, une majorité simple des personnes présentes à l'occasion d'un second référendum et s'étant prononcée en faveur du projet constituera un consentement de la part de la majorité des électeurs de la Première nation.

Exemple pour un second référendum :

Une Première nation compte 100 électeurs admissibles à voter au sujet d'une proposition.

Seulement 49 électeurs votent à l'occasion du premier référendum, mais 25 électeurs donnent leur consentement. Bien que le premier vote ne soit pas reconnu comme valable, en vertu de la Loi sur les indiens, le conseil de la Première nation peut demander au Ministre de convoquer un second référendum. À l'occasion de celui-ci, si 49 électeurs votent et que 25 d'entre eux se prononcent en faveur de la proposition, une majorité des électeurs sera réputée avoir donné son consentement à la proposition... » **(121)** (Guide de la gestion des terres , Directive 5-4 p. 36 , février 2003)

Procédure à suivre pour mettre en place un code d'appartenance et de citoyenneté

Les bandes, communautés des Premières nations, ont la possibilité de déterminer l'appartenance de leurs membres en vertu de l'article 10 de la Loi sur les Indiens puisqu'elles peuvent obtenir le contrôle de leur liste de bande en en faisant la demande et en créant un code ou des règles d'appartenance approuvés par la ministre, comme le stipule la Loi sur les Indiens.

Une bande peut assumer le contrôle de sa liste de bande de 2 façons :

1. En élaborant des règles d'appartenance suivant le processus prévu à l'article 10 de la Loi sur les Indiens; **(2)**
2. En négociant un ensemble plus large de mesures législatives sur l'autonomie gouvernementale;

En vertu du processus prévu à l'article 10 de la Loi sur les Indiens :

- La bande doit aviser ses électeurs de son intention d'assumer le contrôle de sa liste de bande;

- La bande doit élaborer des règles d'appartenance qui protègent le droit d'appartenance ayant été acquis par quiconque pendant que la liste de bande était tenue à SAC;
- **La majorité de la majorité** des membres de la bande doit approuver l'intention de la bande d'assumer le contrôle de la liste de bande, c'est-à-dire que la majorité des électeurs de la bande doivent voter et que la majorité de ces derniers doivent être en faveur de l'intention;
- La bande doit aviser par écrit le ministre de Services aux Autochtones qu'elle assume le contrôle de sa liste de bande et fournir un exemplaire de ses règles d'appartenance au ministre et au Bureau du registraire des Indiens.

Si le ministre constate que les conditions de l'article 10 de la Loi sur les Indiens sont remplies, la bande recevra un avis qu'elle décide désormais de l'appartenance de ses propres membres.

Pour la négociation de l'autonomie gouvernementale, le processus est similaire à celui énoncé à l'article 10 de la Loi sur les Indiens; cependant, le Parlement du Canada doit normalement approuver les règles d'appartenance lorsqu'elles font partie intégrante des mesures législatives sur l'autonomie gouvernementale.

Si la bande est régie par l'article 10 de la Loi sur les Indiens, elle travaille seule avec son propre conseil juridique pour élaborer les règles d'appartenance. Les bureaux régionaux de SAC ou de RCAANC n'ont pas de rôle direct dans l'élaboration des règles d'appartenance de la bande.

Depuis juin 2017, 229 bandes assument le contrôle de leur liste de bande en vertu de l'article 10 de la Loi sur les Indiens, alors qu'elles sont 38 à décider de l'appartenance de leurs propres membres au moyen de mesures législatives sur l'autonomie gouvernementale indépendantes de la Loi sur les Indiens. **(34)** (Appartenance à une bande et comment changer de bande ou créer une bande)

Le code d'appartenance et de citoyenneté est un document juridique permettant à une bande de reconnaître ses citoyens comme il l'entend, en conformité avec la Loi sur les Indiens, ses citoyens ayant des priviléges et des obligations. Ce terme n'est pas anodin d'un point de vue légal.

Répartition du contrôle de la liste du registre des Indiens et de la liste de l'effectif d'une bande

Dans le projet de Loi C-31 par l'article 10 de la Loi sur les Indiens, une composante nouvelle est ajoutée à la Loi sur les indiens : la possibilité pour les bandes de décider de leur effectif, c'est-à-dire qui sera membre de la bande. Dans la version antérieure de la Loi sur les Indiens (avant 1985), la liste de l'effectif d'une bande et la liste des Indiens inscrits au Registre des Indiens de cette même bande se superposent et ne font qu'une : seuls les Indiens inscrits au Registre peuvent faire partie de la bande; seul le registraire du gouvernement a l'exclusivité (40) (37) de déterminer qui peut être inscrit comme Indien au Canada. Le statut d'Indien inscrit au Registre des Indiens est un droit personnel qui découle du statut de premier occupant du pays. L'article 11 de la nouvelle version de la Loi sur les Indiens (1985) s'apparente à l'ancienne version de la Loi sur les Indiens avant 1985 où c'est au registraire des Indiens à s'occuper de la liste de l'effectif de la bande.

Dans la perspective où une bande décide de prendre en charge son effectif selon l'article 10 de la nouvelle version de la Loi sur les Indiens (1985), la liste des membres de la bande et la liste des Indiens inscrits au Registre deviennent deux listes distinctes : La liste de l'effectif d'une bande et la liste du registre des Indiens. Quels sont les conséquences d'une telle situation ?

Impacts du statut de citoyen autochtone d'une bande indienne (Aperçu non exhaustif)

La Loi sur les Indiens en vertu l'article 10 et (2) de l'article 4.1 permet à tous citoyens canadiens de devenir citoyen d'une bande indienne et de faire partie de son effectif si la bande en décide ainsi.

Le statut de citoyen autochtone n'est pas un statut d'Indien inscrit : seul le registraire (40) des Indiens peut déterminer qui est indien inscrit au Registre des Indiens.

Le statut de citoyen est un statut collectif de filiation civile créatrice de droits et d'obligations envers le Conseil national ou le gouvernement étatique autochtone concerné (gouvernement huron et le statut de citoyen huron); tandis que le statut d'Indien inscrit est un statut de filiation de naissance sans effet civil, purement individuelle et qui marque le fait de l'existence d'un droit propre à une personne en particulier : le statut de premier occupant du Canada et les droits qui lui sont attribués. (Exemple : le statut d'indien inscrit au registre des Indiens et les droits ancestraux)

Par contre, l'article 4.1 de la Loi sur les Indiens de 1985 (2) (page 5) confère à un citoyen autochtone qui n'a pas le statut d'Indien inscrit d'être considéré comme un Indien en vertu de la Loi sur les Indiens pour certaines raisons particulières suivantes : il a le même droit que les Indiens inscrits de résider sur le territoire de la réserve concernée, de posséder des biens immobiliers et le certificat de possession sur les terres de cette réserve uniquement, le droit de succession, le droit de vote et de se présenter aux élections, le droit à l'argent des Indiens que le gouvernement fédéral détient pour une bande, le droit d'exemption d'imposition foncière (*impôt sur les terres et les dépendances*) sur la réserve concernée (sauf s'il existe une réglementation sur l'imposition foncière par l'article 83 ou 87 de la Loi sur les Indiens et de la *Loi sur la gestion financière des Premières nations, ce qui existe à Wendake en vertu de l'article 83*), l'insaisissabilité de ses biens personnels sur les terres de réserve de la bande concernée par une entité non-indienne ou non-citoyenne (sauf si la propriété et le titre des terres de réserve est transféré au gouvernement autochtone ou est une terre désignée), le droit d'accès aux services et aux programmes fédéraux que reçoivent les autres citoyens Indiens inscrits de la bande sur réserve, sachant que le gouvernement fédéral ne transfert à la bande aucun nouvel argent pour ces citoyens non-inscrits au Registre des Indiens.

Par contre :

- ce (101) statut de citoyen autochtone ne permet pas légalement aux personnes non-inscrites au Registre des Indiens de bénéficier des exonérations et exemptions fiscales provinciales et fédérales sur une terre de réserve indienne, peu importe le lieu où se situe cette réserve indienne au Canada.
- ce statut de citoyen autochtone ne confère pas aux personnes non-inscrites au Registre des Indiens de bénéficier des droits ancestraux conférés par le statut d'Indien ou par un traité en l'occurrence le Traité huron-britannique de 1760 (Murray) sauf si la bande a négocié un Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada et la province concernée et que l'accord a défini les droits ancestraux et les bénéficiaires de ces droits.

Sachons que pour un gouvernement autochtone il n'y a plus d'Indien, il y a uniquement des citoyens autochtones.

Cependant, l'adoption par une bande de citoyen autochtone non-indien inscrit oblige le Conseil national à défendre les intérêts de tous ses citoyens autochtones Indiens inscrits ou non-inscrits et leur donner un accès égalitaire aux services et aux programmes fédéraux qu'il administre, sans cela il y aura discrimination et possibilité de poursuite.

Peu importe que vous soyez autochtone ou Indien inscrit ou non autochtone, le statut de citoyen autochtone est un statut collectif qui reconnaît le **Conseil national de la bande autochtone** concernée comme unique autorité étatique, légitime, représentative, fiduciaire du citoyen et instance chargée de mettre en œuvre le code d'appartenance et de citoyenneté :

- **Légitime** : signifie reconnaissance juridique par les gouvernements fédéral et provinciaux, transfert et délégation de pouvoirs étatiques au gouvernement autochtone; autorisé et

légitimé par un code d'appartenance et de citoyenneté dûment approuvé par les membres de la bande concernée;

- **Représentative** : c'est-à-dire création d'une constitution qui détermine les obligations soit du gouvernement autochtone, corporation étatique, envers ses citoyens autochtones ou soit les obligations des citoyens envers le gouvernement autochtone (taxation, imposition, etc.);
- **Judiciaire** : c'est à dire le pouvoir de faire des lois et de les appliquer et le pouvoir de coercition sur l'espace territoriale qui est attribuée au gouvernement autochtone et d'établir un tribunal judiciaire. Cependant, toutes les lois fédérales et provinciales s'appliquent à ce territoire autochtone et ont prépondérance sur les lois du gouvernement autochtone sauf sur la question de la souveraineté culturelle (**quiddité**) qui est attribuée spécifiquement au gouvernement autochtone.

Le gouvernement autochtone étant un troisième ou un quatrième palier de gouvernement au Canada, toutes ses lois sont intégrées au système de justice canadien, et permettent aux juges et aux tribunaux soient fédéraux ou provinciaux de juger les citoyens autochtones d'un gouvernement autochtone selon les lois du gouvernement autochtone;

- **Fiduciaire** : c'est-à-dire le transfert de l'obligation fiduciaire du gouvernement fédéral au gouvernement autochtone;

Exemple de transfert de pouvoir sur la fiscalité à un gouvernement autochtone par le Canada :

« Aux fins de l'alinéa 149(1)c de la Loi de l'impôt sur le revenu, La Nation *concernée* et chaque village de la Nation *concernée* sont réputés être des organismes publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada. »

« Aux fins de l'alinéa 149(1)d à 149(1)d.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu, La Nation *concernée* et chaque village de la Nation *concernée* sont réputés être des municipalités au Canada. » **(19)** (Accord de taxation concernant la Nation Nisga'a)

Contrairement au statut de citoyen autochtone, le statut d'Indien inscrit au registre des Indiens est personnel et individuel, le fiduciaire est la Couronne canadienne, le conseil de bande n'est que le représentant local de Services aux autochtones Canada (SAC) pour la distribution des fonds et l'administration des programmes gouvernementaux; c'est le gouvernement fédéral qui assume toutes les responsabilités financières. L'article 11 de la Loi sur les Indiens maintient le statut quo, c'est-à-dire le registraire contrôle le registre des Indiens où la liste de bande et la liste du Registre des Indiens est la même et où tous les membres de la bande sont des Indiens inscrits et reçoivent les transferts de fonds du gouvernement; bénéficiant ainsi de toutes les exonérations et exemptions fiscales provinciales et fédérales sur toutes les terres de réserve existantes au Canada sous l'article 11 ou sous l'article 10 de la Loi sur les Indiens sauf sur les terres de réserve où il y a un accord sur l'autonomie gouvernementale ou une réglementation fiscale en ce sens.

La Loi sur les Indiens en vertu de l'article 10 ne nous fait pas de cadeau; elle fait de nous des citoyens canadiens autochtones à part entière; elle nous responsabilise comme tout bon citoyen canadien participatif à la société démocratique canadienne, tout en préservant notre identité culturelle définie d'autochtone canadien : « ne vous leurrez pas, le statut de citoyen huron n'est pas un statut d'Indien inscrit » : c'est à tout le moins un statut de citoyen-contribuable d'une municipalité fédérale autochtone projetée.

Scénario probable vers l'autonomie gouvernementale autochtone en trois étapes

Première étape, bande en vertu de l'article 11

Les terres de réserve sont la propriété de la Couronne canadienne avec exclusivité d'usage pour une bande spécifique d'Indien. Le Canada transfert des fonds pour assurer le bien-être de l'Indien sur réserve et l'accès aux programmes gouvernementaux et certains programmes hors réserve.

L'Indien inscrit débourse très peu individuellement. La taxation et l'imposition sont presque inexistantes. Le Canada a une obligation fiduciaire envers l'Indien inscrit au Registre des Indiens. Son statut d'Indien inscrit prévaut. La Loi sur les Indiens régit son activité et ses droits sur le territoire d'une réserve indienne, de la Couronne fédérale et des Couronnes provinciales.

La Couronne canadienne paie pour les infrastructures institutionnelles, les frais fixes et les dépenses d'entretien, pour les ponts, routes, chaussées et leur construction; pour la fonction publique locale, pour les programmes fédéraux (éducation, santé, programmes sociaux, logements sociaux et programme de logement et autre programmes spéciaux...) La Couronne garantit les emprunts du Conseil et ainsi de suite... Les frais de représentation locaux ou nationaux des membres élus sont à la charge de la Couronne fédérale. (Grand chef et petits chefs) **(108)**

L'Indien inscrit n'est pas solidaire des dettes de son Conseil de bande ou des décisions que prend celui-ci s'il n'y a pas un règlement ou un code en ce sens approuvé par vote référendaire des membres de la Nation concernée et par le Ministre concerné.

L'Indien inscrit au registre des Indiens a accès aux autres réserves indiennes canadiennes. Ses droits ancestraux et son statut sont mobiles et universels. Il peut exercer ses droits ancestraux de pêche, de chasse, de cueillette, d'accès au territoire et aux ressources pour garantir sa survie (les droits ancestraux ne sont pas rattachés à un territoire spécifique sauf le titre aborigène).

Il est exempt de taxes et d'impôt sur réserve et pour ses placements sur réserve. Même en résidant hors réserve il peut avoir droit à une exemption fiscale sous certaines conditions. Il traverse à la frontière canado-américaine avec sa carte de statut d'Indien inscrit canadien. Il peut travailler aux États-Unis grâce à son statut d'Indien etc... La Couronne canadienne prend soin de l'Indien son pupille.

Deuxième étape, bande en vertu de l'article 10

Mise en place d'un code d'appartenance et de citoyenneté qui reconnaît le Conseil national de la bande concernée comme seule autorité étatique et crée le statut de citoyen autochtone; ce code de citoyenneté est légitimé par les membres de la bande par un vote référendaire en ce sens. Ce code d'appartenance et de citoyenneté peut permettre à des personnes sans statut d'Indien inscrit au Registre des Indiens de devenir citoyen autochtone d'un Conseil de bande national.

Le Conseil de bande national qui contrôle la liste de son effectif peut exclure de son effectif des Indien(ne)s inscrit(e)s au registre des Indiens descendants de la bande historique originale. Exemple, des personnes admissibles à l'inscription dû aux projets de Lois, C-31, C-3 et S-3, ou même un membre ancien inscrit au registre qui ne respectera pas les règles et les obligations en vertu des modalités de la bande concernée.

La charge fiscale devient plus lourde; l'administration des programmes fédéraux et la responsabilité des décisions sont transférées au Conseil de bande national. Les citoyens autochtones sont solidaires et obligés envers leur Conseil de bande national.

Les fonds de transfert de l'enveloppe budgétaire globale pour les programmes fédéraux pour les Indiens inscrit sur réserve ne suffisent pas. L'adoption de citoyens non-inscrits au Registre des Indiens ne concerne pas la Couronne fédérale.

Le Conseil de bande national doit palier à ce manque de fonds. Arrive la période transitoire où la fiscalité autochtone est mise en place :

- Adoption de la Loi sur la gestion financière des Premières Nations (3);
- Cr éation de sociétés d'état (ces sociétés existent d déjà à Wendake);

La société de développement du Conseil de bande national s'évertue à créer des opportunités d'affaire qui assureront l'accès aux grands projets et l'accès à la richesse économique nationale pour le citoyen autochtone ordinaire, le développeur autochtone ou le développeur-associé non-autochtone pour qu'ils puissent payer leur quote-part.

Tranquillement, le Conseil de bande national habite, responsabilise et oblige le citoyen autochtone à payer sa quote-part pour assurer sa viabilité nationale et le bien-être de ses citoyens autochtones concernés (impôt foncier, taxe sur les produits et services des Premières Nations (TPSPN) ou TPN (taxes des Premières Nations), impôt sur les successions, impôt sur le revenu et ainsi de suite... ces dernières redevances fiscales introduites par une réglementation permise en vertu de l'article 83 ou par l'article 87 de la Loi sur les Indiens (2) supervisées par la Commission de la fiscalité des Premières nations. Cette étape accorde au Conseil de bande national la capacité d'emprunter à long terme.

Les exonérations et exemptions fiscales s'éteignent à petit feu ou sont suspendues.

Les taux d'imposition et de taxation sont obligatoirement équivalents à ceux des deux ordres de gouvernements et des municipalités environnantes. La charge fiscale du citoyen autochtone peut augmenter à plus de dix mille dollars par année ; la parité s'harmonise avec les municipalités environnantes.

La richesse des individus baisse, le salaire médian est de « 28,612\$ » (donnée de 2015 à Wendake) et le seuil de pauvreté au Québec est de « 19 256 \$ » (donnée de 2018).

La valeur des maisons baisse, elle se vendent difficilement; les citoyens autochtones préfèrent investir sur l'immobilier hors réserve : « coût pour coût » le très haut taux hypothécaire et le peu

de potentiel d'acheteurs citoyens autochtones (Exemple : 3600 à Wendake) comparativement à 37,500,000 acheteurs citoyens canadiens potentiels, le compte est facile à faire : l'autonomie gouvernementale autochtone va profiter aux mieux nantis et dans une dizaine d'années la majorité des résidents de la municipalité fédérale autochtone sera des locataires non-citoyens autochtones.

Le Conseil de bande national met en place des infrastructures routières, territoriales et commerciales pour attirer les développeurs indiens ou non-indiens sur la réserve (Exemple, les terres désignées à Wendake-Est). Les lois provinciales s'appliquent sur les terres désignées sous l'autorité du fédérale. **(113)** (Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations)

Le Canada coupe tranquillement les transferts de fonds à mesure que le Conseil de bande national autochtone atteint son autonomie financière. L'accès aux programmes fédéraux se restreint.

Le statut d'Indien inscrit est coexistant avec le statut de citoyen de contribuable autochtone. Les transferts de bande ou la possibilité d'être inscrit sur la liste générale sont toujours possibles. Les placements dans les institutions financières sur les autres bandes sont encore possibles. La Loi sur les Indiens s'applique toujours.

Un code des terres de réserve est mis en place par le Conseil de bande national et le Canada transfère l'administration des terres de réserve au Conseil de bande national. L'accès aux vastes terres de la Couronne canadienne est négocié pour se restreindre de plus en plus au territoire ancestral de la nation concernée, si les gouvernements lui en reconnaissent un, avec une réglementation autochtone définissant les droits ancestraux par un code de pratique et de prélèvement ou en les suspendant. Il est toujours possible de se servir de son statut d'Indien inscrit pour traverser la frontière canado-américaine et d'exercer ses droits d'exemptions fiscales sur les autres réserves ou de transférer de bande s'il n'y a pas une réglementation en ce sens.

Troisième étape, bande en vertu d'un Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale

Le statut d'Indien est remplacé par le statut de citoyen du gouvernement autochtone; les Indiens inscrits devenus citoyens autochtones sont radiés du Registre des Indiens : étape sans retour en arrière possible où les deux statuts ne coexistent plus. Il n'y a plus d'Indiens, il n'y a que des citoyens autochtones égaux devant la loi, comme le dit le dicton.

Le gouvernement autonome remplace le Conseil de bande national. Les terres de bande deviennent la propriété exclusive du gouvernement autochtone qui émet les droits de propriétés ou d'occupation ou de location sur les terres résidentielles, commerciales et les terres désignées. Les terres commerciales deviennent des terres désignées. Le gouvernement autochtone a la capacité de faire des lois. Les droits ancestraux définis et réglementés ou suspendus sont restreints au territoire ancestral défini par l'Accord définitif contrairement aux grands espaces de la Couronne canadienne; les lois fiscales sont en place, la souveraineté culturelle est effective. Le gouvernement canadien transfère la propriété des infrastructures institutionnelles au gouvernement autochtone concerné qui maintenant doit soutenir ces infrastructures. Les fonctionnaires fédéraux de la bande concernée deviennent la fonction publique du gouvernement autochtone autonome concerné. Le citoyen autochtone ne peut plus changer de bande; la Loi sur les Indiens ne s'applique plus à lui et au territoire autochtone concerné. Le statut de citoyen autochtone n'est pas reconnu aux États-Unis. Les exonérations et exemptions fiscales ne s'appliquent pas au citoyen autochtone sur toutes les autres terres de réserve au Canada.

Toute les lois fédérales et provinciales ont prépondérance sur les lois du gouvernement autochtone sauf sur les lois culturelles de ce dernier et s'appliquent aux citoyens autochtones.

Exemple : Traité Petapan et la fiscalité - Chapitre 12

CHAPITRE 12 – FISCALITÉ

- CE CHAPITRE PRÉVOIT QUE LES GOUVERNEMENTS INNUS D'ESSIPIT, DE MASHTUEUATSH ET DE NUTASHKUAN AURONT LE POUVOIR DE PRÉLEVER DES IMPÔTS ET DES TAXES DIRECTES AUPRÈS DES BÉNÉFICIAIRES DU TRAITÉ SUR INNU ASSI (TERRES EN PLEINE PROPRIÉTÉ DES PREMIÈRES NATIONS).
- CE POUVOIR DE PRÉLEVER DES IMPÔTS ET DES TAXES DIRECTES SUR INNU ASSI POURRA ÊTRE ÉTENDU AUPRÈS DES NONBÉNÉFICIAIRES DU TRAITÉ, SUITE À LA CONCLUSION D'ENTENTES AVEC LES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAL.
- LES SOMMES PERÇUES PAR LES GOUVERNEMENTS INNUS PROVENANT DES TAXES ET IMPÔTS LEUR APPARTIENDRONT ET POURRONT ÊTRE UTILISÉES AU BÉNÉFICE DE LA COLLECTIVITÉ.
- LE CHAPITRE PRÉVOIT LE MAINTIEN DE L'EXEMPTION FISCALE ACTUELLE DE LA LOI SUR LES INDIENS PENDANT UN NOMBRE D'ANNÉES QUI RESTE ENCORE À DÉTERMINER.
- DES MESURES PARTICULIÈRES QUANT À L'EXEMPTION FISCALE DES REVENUS DE CERTAINS FONDS DE PENSION SERONT PRÉVUES **(23)**

Nous en concluons que ce scénario en 3 étapes est une vision réaliste de ce que sera le futur rapproché de la Nation huronne-wendat dont le mécanisme enclenché se concrétisera en peu de temps si nous gardons ce cap.

Exemple : L'accord définitif Nisga'a

- **13 ans seulement** entre le moment de l'effectivité de l'autonomie gouvernementale le 11 mai 2000 et celui où « en vertu du Traité, l'exemption de l'impôt sur le revenu accordée aux citoyens nisga'a et à tous les Indiens inscrits employés sur le territoire nisga'a a expiré le 1^{er} janvier 2013 ».
- **8 ans seulement** entre le moment de l'effectivité de l'autonomie gouvernementale le 11 mai 2000 et celui où « conformément au Traité, l'exonération des taxes de consommation, sous forme de décrets de remise, a pris fin le 1er juin 2008 pour tous les résidents du territoire nisga'a et pour les citoyens nisga'a qui vivent ailleurs au Canada ». **(19)**

L'importance de chercher des alternatives à un code d'appartenance et de citoyenneté

Avant de vous faire part des alternatives, il est intéressant de faire un parallèle avec les différents sens du mot « réserve » où le terme est souvent utilisé dans le sens de territoire de sauvegarde ou territoire de protection .

Ainsi, pourquoi mettre en péril nos droits individuels fondamentaux d'Indiens inscrits et nos libertés par un code d'appartenance et de citoyenneté qui ne fera qu'augmenter les pouvoirs d'un gouvernement et faire voler en éclats les dernières protections conférées par la Loi sur les Indiens sur notre territoire, permettant ainsi notre soumission définitive devant la machine étatique ?

Chacun de nous veut être empreint d'un bon sentiment et être « inclusif ».

« Tout(e) huron(ne) désire que sa descendance fasse partie de la Nation à titre d'Indien inscrit au Registre des Indiens et puisse profiter de ses droits d'Indien; n'est-ce pas là notre vœu le plus cher? »

Il nous semble par contre illusoire de croire que cela puisse s'améliorer par la voie d'un code d'appartenance et de citoyenneté.

Un statut collectif de citoyen contribuable huron pour tous, aboutira à la suspension des droits individuels fondamentaux de ceux qui possèdent un statut d'Indien inscrit et par le fait même tout recours possible pour les personnes non-admissibles à l'inscription au statut d'Indien inscrit de pouvoir faire reconnaître de véritables droits en s'appuyant sur les droits des premiers.

Alors, quelles sont les solutions de remplacement à un code d'appartenance et de citoyenneté à Wendake?

Autres solutions à un code d'appartenance et de citoyenneté à Wendake

Sachant qu'un code d'appartenance et de citoyenneté :

- Ne transmet pas l'admissibilité à l'inscription au Registre des Indiens comme plusieurs huron(ne)s l'espéraient,
- Que ce code crée tout simplement un statut collectif de citoyen contribuable autochtone qui n'accorde aucun nouveau droit; qui officialise le Conseil de la Nation huronne comme entité étatique représentative et que ce statut collectif remplacera dans un avenir rapproché notre statut individuel d'Indien inscrit et amènera la perte de tous les droits d'exonération fiscale sur réserve des huron(ne)s de Wendake et la possible suspension d'autres droits;
- Que ce code ouvre la porte à l'autonomie gouvernementale et à la reconnaissance d'un gouvernement corporatif municipal fédéral avec des pouvoirs étendus d'impositions et de taxations, il nous paraît évident de rechercher des solutions autres qu'un code d'appartenance et de citoyenneté pour préserver nos droits d'Indien inscrit dans leur ensemble et soutenir la croissance de l'effectif national.

Pour sauvegarder la pérennité de la Nation huronne-wendat, il est important de comprendre qu'il faut bâtir l'alternative à partir de la Loi sur les Indiens actuelle. Cette Loi est le dernier rempart, elle préserve véritablement notre statut individuel d'Indien inscrit et nos droits ancestraux. C'est sur cette fondation que les descendants hurons-wendat non-inscrits de troisième génération doivent bâtir leur identité et faire reconnaître leur admissibilité à l'inscription au Registre des

Indiens comme descendants de la tribu historique des Hurons de Lorette et détenteurs du Traité huron-britannique de 1760.

Seuls les Indiens, les Métis et les Inuits sont les trois groupes d'autochtone canadien reconnus par la Constitution canadienne.

Aussi voici ce que nous proposons :

Première solution, rester sous la Loi sur les Indiens

Cas des Hurons-Wendat inscrits au registre des Indiens

Concernant les Hurons-Wendat inscrits au registre des Indiens en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) : En tant que bande indienne nous restons sous l'article 11 de la Loi sur les Indiens; ce statut quo nous garantit nos droits ancestraux et nos droits d'exonération (exemption) sur réserve et l'accès aux programmes gouvernementaux. Cela oblige le Canada à maintenir son obligation fiduciaire envers les membres de la bande huronne-wendat de Wendake et à maintenir les fonds de transfert envers la bande de Wendake.

Cas des descendants Hurons-Wendat non-inscrits de troisième génération au registre des Indiens

Concernant les descendants Hurons-Wendat non-inscrits de troisième génération au registre des Indiens : La Nation huronne détient un Traité de 1760 avec la Couronne britannique qui garantit qu'il sera permis aux Huron(ne)s « d'exercer librement leur religion, leurs coutumes et la liberté de commerce avec les Anglais ». Voici les trois questions auxquelles les 9 juges de la Cour Suprême à l'unanimité ont répondu par l'affirmative dans R. c. Sioui (**56**) :

1. Le document suivant, signé au nom du général Murray le 5 septembre 1760, constitue-t-il un traité, au sens de l'art. 88 de la Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, ch. I-6?

Réponse : **Oui.**

2. Si la Réponse à la question 1 est dans l'affirmative, ce « traité » produisait-il encore des effets juridiques le 29 mai 1982, au moment où les infractions reprochées ont été commises?

Réponse : **Oui.**

3. Si les réponses aux questions 1 et 2 sont affirmatives, les termes de ce document étaient-ils de nature à rendre inopérants les art. 9 et 37 du Règlement relatif au Parc de la Jacques-Cartier (décret 3108-81, Gazette officielle du Québec, partie II, 25 novembre 1981, pp. 4815 et suiv.) adoptés en vertu de la Loi sur les parcs, L.R.Q., ch. P-9, à l'égard des intimés?

Réponse : **Oui.** »

Nous voyons ici que le Traité Huron-Britannique de 1760 est toujours en vigueur en 2020.

Maintenant reculons dans le temps et regardons quelle était la coutume à Lorette de 1850 au 21 juin 1869: « **Qui est reconnu Sauvage huron selon la loi canadienne et la coutume huronne au Bas Canada ?** »

« ***En vertu de l'Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada du 10 Août 1850 (4)***

Article V. Et à l'effet de déterminer tout droit de propriété, possession ou occupation à l'égard de toute terre appartenant à toute tribu ou peuplade de sauvages dans le Bas-Canada, ou appropriés pour son usage, qu'il soit déclaré et statué, que les classes suivantes de personnes sont et seront

considérées comme sauvages appartenant à la tribu ou peuplade de sauvages intéressée dans les dites terres :

Premièrement. - Tous sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressée dans la dite terre, et leurs descendants :

Deuxièmement. - Toutes les personnes mariées à des sauvages, et résidant parmi eux, et les descendants des dites personnes : (*cela concerne la deuxième et troisième génération des huron(ne)s*)

Troisièmement. - Toutes personnes résidant parmi les sauvages, dont les parents des deux côtés étaient ou sont des sauvages de telle tribu ou peuplade, ou ont droit d'être considérés comme tels :

Quatrièmement. - Toutes personnes adoptées dans leur enfance par des sauvages, et résidant dans le village ou sur les terres de telle tribu ou peuplade *de* sauvages, et leurs descendants. »

Nous voyons ici que les descendant(e)s huron(ne)s de 2^e et 3^e génération sont reconnus comme sauvages.

Ce n'est qu'à partir du 22 juin 1869 que « [...] toute femme Sauvage qui se mariera à un autre qu'un Sauvage, cessera d'être une Sauvage dans le sens du présent acte, et les enfants issus de ce mariage ne seront pas non plus considérés comme Sauvages dans le sens du présent acte ; pourvu aussi que toute femme Sauvage qui se mariera à un Sauvage d'une autre nation, tribu ou peuplade cessera d'être membre de la nation, tribu, peuplade à laquelle elle appartenait jusque là, et deviendra membre de la nation, tribu ou peuplade à laquelle appartient son mari ; et les enfants issus de ce mariage seront membres de la tribu de leur père seulement. » (5) (Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux)

Reportons-nous maintenant à la Constitution canadienne de 1982 : Les traités sont des documents constitutionnels, reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. À ce titre, ils font partie du droit du pays.

Voici une affirmation du juge de la Cour Suprême dans l'Affaire Powley :

« L'objet de l'article 35 et la promesse qu'il exprime consistent à protéger les pratiques qui, historiquement, ont constitué des caractéristiques importantes de ces communautés (*autochtones*) distinctes et qui continuent aujourd'hui de faire partie intégrante de leur culture » (Exemple, *la culture huronne-wendat*).

« L'article 35 commande que nous reconnaissions et protégions les coutumes et traditions qui, historiquement, constituaient des caractéristiques importantes de la communauté (*autochtone*) avant le moment de la mainmise effective des Européens (Britanniques) sur le territoire, et qui le sont toujours aujourd'hui. »

Si nous considérons l'Affaire Sioui en 1990, qui a fait reconnaître le Traité Huron-Britannique de 1760 et confirmer les coutumes huronnes, l'Affaire de la Longue Maison dans le Parc national de la Jacques-Cartier en 1993 et son jumelage avec l'Affaire Sundown en 1999 qui a fait reconnaître les camps familiaux Indiens comme accessoire à l'exercice des coutumes indiennes, l'Arrêt Savard en 2002 qui a officialisé la chasse coutumièrre huronne et en 2011 l'affaire Succession Rolland Bastien qui a permis l'exonération d'impôt sur le revenu en intérêts tiré des dépôts à terme versé et déposé dans un compte d'épargne sur réserve, il va de soi que les Huron(ne)s de troisième génération devraient s'adresser à la cour pour faire reconnaître leur admissibilité à l'inscription au registre des Indiens comme descendant(e)s huron(e)s de la tribu huronne de Lorette et détenteur(e)s de droits du Traité Huron-Britannique de 1760. (51)

Nous remarquons que ce sont des individus du peuple huron qui ont cru en leurs droits qui ont fait avancer les droits collectifs de notre Nation. Nous les remercions pour leur ténacité et leur générosité.

Si nous reprenons les paroles du juge Lamer en 1990, « Le changement de vocation du territoire (la création du Parc Jacques-Cartier) effectué par voies législatives en 1895 n'a pas non plus mis fin aux droits protégés par le traité. Si le traité accorde aux Hurons le droit d'exercer leurs coutumes et leur religion sur le territoire du Parc, l'existence d'une loi et d'un règlement provinciaux n'affecterait normalement pas ce droit », il va de soi que la Loi sur les Indiens ne peut annihiler la coutume huronne qui reconnaît ses descendant(e)s de la tribu historique de Lorette comme hurons et que cette Loi sur les Indiens devrait les reconnaître comme indiens et les inscrire au registre des Indiens. Voir (51)

Abolir le moratoire sur le transfert de bande

Comme expliqué plus tôt, le moratoire sur les transferts de bande est une politique incohérente qui persiste encore en 2020 à Wendake. Ce moratoire empêche l'addition de candidats Indien(ne)s inscrit(e)s 6(1) ou 6(2) d'autres bandes à notre effectif national; souvent la personne est conjointe de Huron(ne) de Wendake. La Nation se prive malheureusement des argents qui seraient attribués par le gouvernement fédéral pour ces personnes et souvent pour leurs enfants; ce sont les autres bandes qui reçoivent les argents pour ces personnes, malgré que ces personnes résident et vivent sur notre réserve avec leur conjoint(e) Huron(ne).

Deuxième solution, les états généraux de la Nation

L'appel aux états généraux (assemblées exceptionnelles) pour tous les membres hurons indiens inscrits au Registre des Indiens sur les questions suivantes :

- Voulez-vous d'un code d'appartenance et de citoyenneté qui créera un statut collectif de citoyen huron et remplacera votre statut d'Indien ?
- Voulez-vous que le Conseil de la Nation huronne-wendat devienne une municipalité fédérale autochtone ou un gouvernement autochtone autonome et établisse une loi constitutionnelle et fiscale ?
- Voulez-vous que le Conseil ou le gouvernement de la Nation huronne-wendat devienne l'unique autorité représentative et l'unique détenteur de vos droits ancestraux et issus de traité ?
- Êtes-vous prêts à abandonner votre statut individuel d'Indien inscrit et la Loi sur les Indiens ?
- Êtes-vous prêts à l'autonomie gouvernementale ?
- Êtes-vous prêts à abandonner vos exemptions fiscales ?
- Sommes-nous prêt à débourser personnellement de l'argent pour la défense de nos droits et de notre territoire le Nionwentsio ? N'est-ce pas notre responsabilité individuelle et collective ?
- Êtes-vous prêts à vous émanciper ? Etc...

Dans ce cadre, il devient nécessaire que l'autorité de la Nation collabore et veuille discuter avec la population en utilisant une information juste et honnête. Cela ne peut se faire qu'avec une population qui s'informe de ses droits à plusieurs sources pour se faire une opinion juste et éclairée. Ce présent document a été réalisé dans le but de contribuer à informer et à alimenter une recherche de solutions concernant le futur de la Nation huronne-wendat.

S'il s'avère que le code d'appartenance et de citoyenneté est accepté par référendum en 2021 et que le Conseil de la Nation poursuit ses démarches vers l'autonomie gouvernementale :

- Si vous êtes d'accord, vous acceptez alors d'embarquer sur ce nouveau navire;
- Par contre si le Conseil de la Nation refuse d'intégrer les nouveaux membres hurons inscrits en vertu des projets C-31, C-3 et S-3 ou que vous ayez voté contre l'instauration d'un code de citoyenneté et/ou que vous ne voulez pas prendre ce navire, il y a la liste générale.

Troisième solution, la liste générale

Si vous voulez conserver votre statut d'Indien inscrit, vous pourrez décider de vous mettre sur la liste générale du Registre des Indiens et placer vos avoirs sur une autre réserve indienne. Par contre, vous perdrez le droit de posséder des biens immobiliers sur les réserves de Wendake et de recevoir les services gouvernementaux attribués à la bande de la Nation huronne-wendat. Vous devrez aller en cour pour vous faire reconnaître comme détenteur de droits du Traité Huron-Britannique de 1760.

Quatrième solution, la création d'une deuxième bande huronne

(34)

Si un groupe important de Huron(ne)s ne veulent pas d'un code d'appartenance et de citoyenneté et qu'un code devient effectif à Wendake par une faible majorité et que ce code refuse d'intégrer les nouveaux membres hurons inscrits en vertu des projets C-31, C-3 et S-3, la création d'une deuxième bande est possible en vertu de la Loi sur les Indiens. Il faut que les deux groupes qui veulent se séparer se mettent d'accord sur le partage des biens communs et des terres de réserve.

Cinquième solution, émancipation, code d'appartenance et de citoyenneté et Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale

Vous pouvez aller sur le site internet de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) <https://www.canada.ca/fr/relations-couronne-autochtones-affaires-nord.html> et tapez « autonomie gouvernementale » et vérifier les ententes définitives qui y sont présentes. Cela va vous permettre d'éclaircir votre horizon.

Terminologie

Un regard sur la terminologie autochtone pour un meilleur discernement des enjeux collectifs à venir

Comme le dit si bien Denis Lebel Président du Caucus des municipalités voisines des Premières Nations : « Si une terminologie précise est le gage d'une communication efficace, *un guide de terminologie* contribuera certainement à favoriser l'établissement et le maintien de relations harmonieuses. » **(100)**

Nous abordons en ce sens.

Pour bien comprendre les enjeux qui s'offrent à nous en 2020 - 2021, il est primordial de bien discerner le sens des mots et des termes qui seront employés dans les documents écrits et les informations orales émis par le Conseil de la Nation et ses représentants ressources.

Comprendre l'enjeu dans l'immédiat favorisera une décision libre et éclairée :

Exemples :

Qui sont les autochtones ?

Qu'est-ce que le statut d'indien ?

Qu'est-ce qu'une réserve ?

Qu'est-ce qu'une bande indienne ?

Qu'est-ce qu'un conseil de bande indienne ?

Un gouvernement autochtone est-il une bande indienne ou un conseil de bande indienne ou tout simplement une corporation municipale fédérale avec des pouvoirs délégués de taxation et d'imposition ayant la capacité de légiférer ? En quoi cela est-il différent d'une bande indienne ou d'un conseil de bande indienne ?

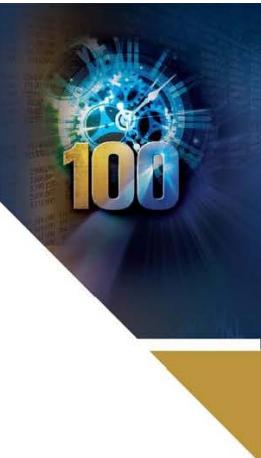
Et ainsi de suite...

La grande partie des définitions ont été empruntées aux guides de terminologie autochtone d'organismes gouvernementaux ou régionaux ou municipaux.

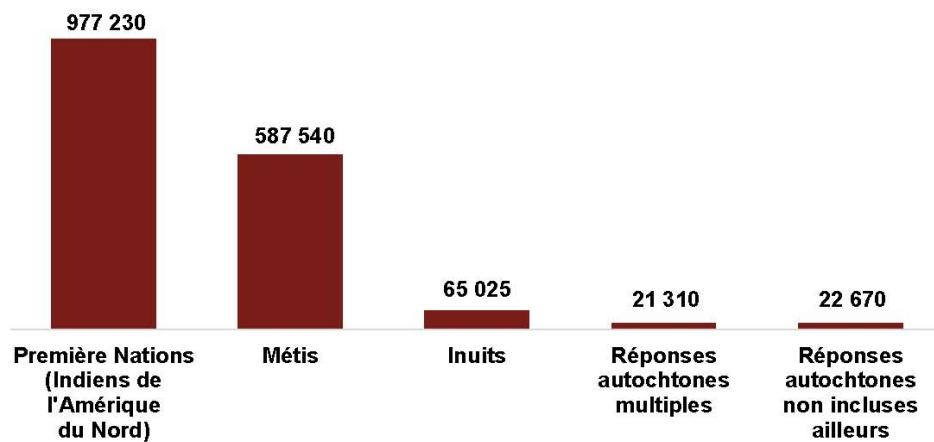
Qui sont les peuples autochtones du Canada ?

Ce terme désigne collectivement les premiers peuples de l'Amérique du Nord et leurs descendants. La Constitution canadienne reconnaît trois groupes de peuples autochtones : les Indiens (le terme recommandé est « Premières nations »), les Métis et les Inuits. Il s'agit de peuples distincts, qui ont une histoire, des langues, des pratiques culturelles et des croyances spirituelles qui leur sont propres. (99) *D'après le Recensement de 2016 (Statistique Canada), plus d'un million six cent soixante-treize mille sept cent quatre-vingt-cinq (1,673,785) personnes au Canada se considèrent comme Autochtones.*

Exemple 1 – Définition de la population autochtone



Population d'identité autochtone, Canada, 2016



« Cette personne est-elle un Autochtone, c'est-à-dire Première Nation (Indien de l'Amérique du Nord), Métis ou Inuk (Inuit)? »

9



Statistique
Canada

Statistics
Canada

www.statcan.gc.ca

Canada

Figure 11: Définition de la population autochtone au Canada en 2016 (79) p. 9

Qui sont les Métis ?

Un métis est une personne de sang-mêlé. La Constitution canadienne reconnaît le peuple métis comme l'un des trois groupes autochtones vivant au Canada. Dans le passé, le terme « Métis » désignait les enfants des commerçants de fourrures français et des femmes cries des Prairies ainsi que les enfants des commerçants anglais et écossais et des femmes Dénées dans le Nord. De nos jours, le terme « Métis » est généralement utilisé pour décrire des personnes d'ascendance mixte c'est-à-dire qui possèdent des ancêtres européens entre autres et des ancêtres issus d'une

Première nation, se désignant elles-mêmes comme « Métis » et se distinguant ainsi des membres des Premières nations, des Inuits et des non-Autochtones. (De nombreux Canadiens et Canadiennes sont d'ascendance mixte autochtone et non-autochtone, mais ils ne se considèrent pas tous comme des Métis. Notons que les organisations métisses du Canada ont des critères différents pour déterminer qui a droit au statut de Métis.) **(97)**

Selon le recensement de 2016 (Statistique Canada) cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quarante-cinq (587,545) personnes se disent d'identité « Métis ».

Droits des Métis

Pour un résumé sur le contexte, la première décision, les appels, la décision de la Cour suprême, les répercussions de l'affaire R. c. Powley et le Test Powley « pour qu'un requérant puisse profiter du droit métis », voir l'article écrit par Heather Conn. **(59)**

« Les droits des Métis sont principalement définis et clarifiés par les tribunaux. L'affaire R. c. Powley **(59.1)** de 2003, en particulier, permet d'affirmer le droit traditionnel des Métis de pratiquer la chasse de subsistance, et constitue la première instance où la Cour suprême du Canada reconnaît officiellement l'existence des droits métis. Cette affaire mène également à la création d'un test pour déterminer les droits des Métis en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. S'appuyant sur dix critères, le test Powley définit l'identité métisse et les droits préexistants des collectivités métisses, notamment la chasse.

L'identité métisse en tant que telle se détermine par trois critères : se considérer comme Métis; être membre d'une collectivité métisse contemporaine; entretenir des liens avec une collectivité métisse historique. Ce dernier point est également soumis à certains critères que les membres doivent prouver : que le groupe d'ascendance autochtone forme une identité collective sociale

« distincte », que le groupe vit ensemble dans la même zone géographique et qu'il partage un même mode de vie.

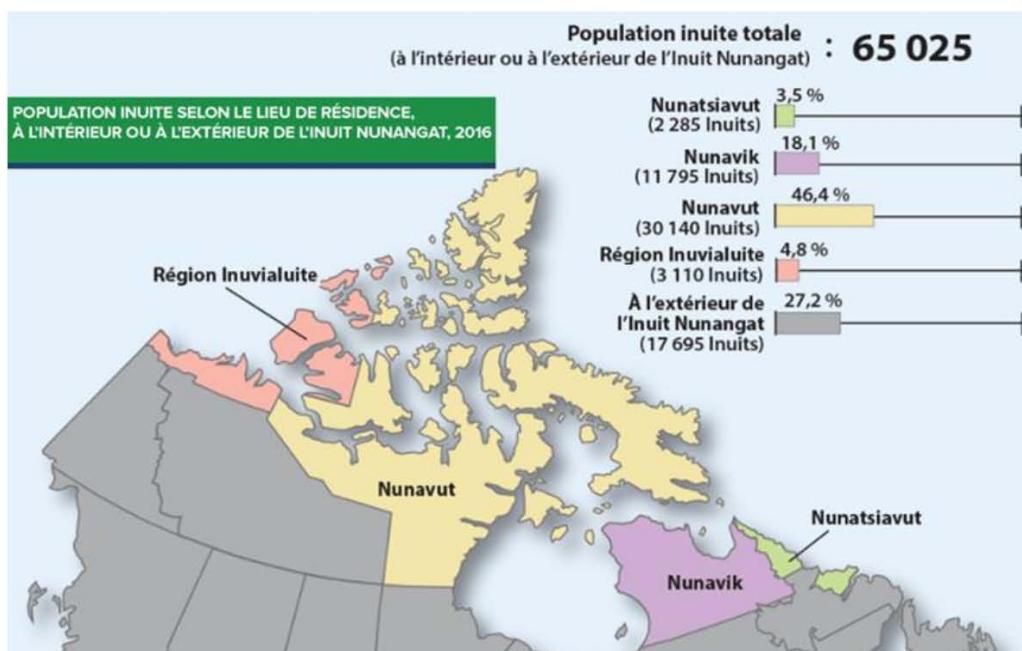
L'affaire R. c. Powley statue ainsi que l'identité métisse réfère au lien avec une collectivité distincte, et pas seulement à l'ascendance européano-autochtone. Ceux et celles qui se déclarent Métis, mais qui ne satisfont pas aux critères mentionnés ci-dessus – c'est-à-dire les personnes vivant à l'extérieur du territoire défini par le Ralliement national des Métis, qui comprend l'Alberta, le Manitoba, la Saskatchewan et certaines parties de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et des Territoires du Nord-Ouest – voient l'affaire R. c. Powley comme une atteinte à leur identité. Pour les personnes capables de prouver que leur lignée remonte à des communautés métisses historiques, toutefois, l'affaire R. c. Powley valide un argument longtemps débattu selon lequel elles font partie d'une communauté autochtone distincte.

L'affaire Daniels (2016) contribue aussi à l'avancement des droits des Métis. Le 14 avril 2016, la Cour suprême juge à l'unanimité que la définition légale « d'Indien » telle que décrite dans la Constitution s'applique désormais aux Métis et aux Indiens non-inscrits. La décision facilite ainsi les futures négociations entourant les droits ancestraux sur le territoire, ainsi que l'accès à l'éducation, aux programmes de santé et à d'autres services gouvernementaux. Elle n'octroie cependant pas le statut d'Indien aux Métis et aux Indiens non-inscrits. » **(8)** (Droits des autochtones au Canada, Encyclopédie canadienne)

Qui sont les Inuits (Inuk, au singulier) ?

Ce terme (*terme ancien « Esquimau »*) désigne le peuple autochtone de l'Arctique canadien. Environ 65 025 Inuits (Statistique Canada en 2016) vivent dans 53 collectivités du Nunatsiavut (Labrador), du Nunavik (Québec), du Nunavut et de la région désignée des Inuvialuit dans les Territoires du Nord-Ouest. Tous ces groupes ont réglé des revendications territoriales. **(99)**

Exemple 2 – Utilisation de répartitions géographiques efficaces : Inuit Nunangat



10



Statistique
Canada

www.statcan.gc.ca

Canada

Figure 12: Utilisation de répartitions géographique efficaces : Inuit Nunangat (79) p. 10

Qui sont les Indiens ?

Le terme « Indien » désigne tous les Autochtones au Canada [...] autres que les Inuits. Les Indiens forment l'un des trois groupes de personnes appelées « Autochtones » dans la Loi constitutionnelle de 1982. La Loi stipule que les Autochtones au Canada comprennent les Indiens, les Métis et les Inuits. En outre, il existe trois catégories qui s'appliquent aux Indiens du Canada, soit les Indiens inscrits, les Indiens non-inscrits et les Indiens visé par des traités. Certains

Autochtones estiment que le terme « Indien » est dépassé et offensant. Ils préfèrent le terme « Première Nation ». (97) (Questions les plus fréquemment posées à propos des autochtones)

Selon le recensement de 2016 (Statistique Canada), neuf cent soixante-dix-sept mille deux cent trente (977,230) personnes se disent d'identité Premières Nations.

Qui sont les allochtones ?

Au Québec, ce terme est utilisé comme nom pour désigner les personnes ou les groupes qui ne font pas partie des premiers peuples ou de leurs descendants. Ce terme est notamment utilisé par le gouvernement du Québec. (100) (Guide terminologique autochtone)

Loi sur les Indiens

Qu'est-ce que la Loi sur les Indiens ?

(2)

Loi canadienne adoptée à l'origine en 1876 sous la désignation « Acte des Sauvages », et qui définit un Indien dans son rapport avec la responsabilité fiduciaire du gouvernement fédéral envers les « Indiens » résidant dans une réserve. La Loi expose certaines obligations fédérales, réglemente la gestion des terres de réserve indiennes, des fonds des Indiens et des autres ressources, et approuve ou annule les règlements administratifs d'une Première Nation (98) (*par l'autorité que la Loi sur les Indiens accorde au ministre de Services aux Autochtones Canada (SAC); depuis le 28 août 2017, « Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) » a été divisé en deux ministères distincts « Services aux Autochtones Canada (SAC) (16) » et « Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) (15) ».*)

La Loi sur les Indiens a connu plusieurs modifications, les plus récentes remontant à avril 1985 avec le « Projet de loi C-31 » (les femmes Indiennes mariées à un non-indien et leurs enfants recouvrent leur statut pour la période de 1951 à 1985), puis au 15 décembre 2010 avec le « Projet de loi C-3 , affaire McIvor v. Canada» concernant l'identité (les petits-enfants des femmes indiennes C-31 mariées à un non-indien acquièrent l'admissibilité à l'inscription au Registre des Indiens) et enfin en février 2017 avec le « Projet de Loi S-3 , affaire Descheneaux c. Canada » (les femmes indiennes mariées à des non-indiens et leurs descendants de 1869 à 1951 et de 1951 à 1985 recouvrent ou acquièrent l'admissibilité à l'inscription au Registre des Indiens). (98) (Guide terminologique : Recherches sur le patrimoine autochtone)

Qu'est-ce que le Registre des Indiens ?

Le Registre (17) des Indiens est le registre officiel qui identifie les personnes inscrites comme Indien en vertu de la Loi sur les Indiens. Conformément à l'article 5 de la Loi sur les Indiens, Services aux Autochtones Canada (SAC) est chargé de la tenue du registre. Les Indiens inscrits jouissent de certains droits et avantages « qui ne sont pas à la disposition » des Indiens non-inscrits, des Métis, des Inuits ou des autres Canadiens. Ces droits et avantages comprennent des logements dans les réserves, l'éducation, l'exonération des taxes et impôts fédéraux, provinciaux et territoriaux dans des situations particulières. Il n'y a pas de registre pour les Inuits ou les Métis à SAC. (Services aux autochtones Canada, Gouvernement du Canada)

Les types de liste d'effectif et leur lien avec le Registre des Indiens

Il est important de préciser que selon la situation d'une bande indienne, **il existe plusieurs listes d'effectif possibles** où le poids des responsabilités légales ne sont pas réparties de la même façon entre le registaire des Indiens et la bande indienne concernée :

1. Dans le cas d'un Indien inscrit dans le cadre de la Loi sur les Indiens, mais non-membre d'une bande indienne, il y a :
 - I. **La liste générale** du Registre des Indiens tenue par le registaire des Indiens : Liste de toutes les personnes inscrites à titre d'Indiens dans le Registre des Indiens, mais qui ne sont pas membres d'une bande (*dû en partie à la création de codes d'appartenance et de citoyenneté par les modifications de la Loi sur les Indiens de 1985*). **(98)** (*Guide terminologique : Recherche sur le patrimoine autochtone*)
2. Dans le cas d'un Indien inscrit membre d'une bande sous l'article 11 de la Loi sur les Indiens, il y a :
 - I. **La liste de l'effectif des Indiens inscrits au Registre des Indiens d'une bande en vertu de l'article 11** tenue par le registaire des Indiens : Cette liste est tenue par le registaire des Indiens où les membres d'une bande sont tous des Indiens inscrits au Registre des Indiens.
 - II. **La Liste de bande ou liste de l'effectif d'une bande** : Liste des membres d'une bande donnée (cette liste est conservée par la bande).

La liste de l'effectif d'une bande et l'effectif inscrit sur la liste du Registre des Indiens en vertu de l'article 11 sont ici équivalentes. La liste de l'effectif d'une bande est alors simplement le reflet de l'effectif inscrit sur la liste du Registre des Indiens. L'obligation fiduciaire appartient à la Couronne canadienne.

3. Dans le cas d'une bande sous l'article 10 de la Loi sur les Indiens (lorsqu'un code d'appartenance et de citoyenneté est effectif dans une bande indienne), il y a :
 - I. **La liste de l'effectif des Indiens inscrits au Registre des Indiens d'une bande en vertu de l'article 10** tenue par le registraire des Indiens : Cette liste est tenue par le registraire des Indiens et est constituées par la portion des citoyens d'une bande qui sont des Indiens inscrits au Registre des Indiens.
 - II. **La liste de l'effectif des citoyens⁵** d'une bande : Cette liste est tenue exclusivement par la bande en vertu de l'article 10 et est constituée des citoyens de la bande qui sont :
 - i. des citoyens indiens inscrits au Registre des Indiens
 - ii. des citoyens indiens non-inscrits au Registre des Indiens
 - iii. des citoyens non-indiens non-inscrits au Registre des Indiens

Donc, la liste de l'effectif des citoyens d'une bande et la liste de l'effectif inscrit au Registre des Indiens en vertu de l'article 10 ne sont pas équivalentes, donc sont différentes. La bande seule détermine qui sont les citoyens de sa bande, par contre la responsabilité de déterminer qui est Indien inscrit demeure l'exclusivité du registraire des Indiens du Canada (SAC).

- L'obligation fiduciaire de la Couronne canadienne est spécifique aux Indiens inscrits au Registre des Indiens de la bande concernée seulement.
- L'obligation fiduciaire des citoyens non-inscrits au Registre des Indiens appartient à la bande concernée suite à l'adoption de ces citoyens par cette dernière. La bande va principalement puiser les fonds dans l'enveloppe budgétaire globale qu'elle reçoit du gouvernement canadien destinée seulement aux Indiens inscrits pour satisfaire les besoins des citoyens non-inscrits au Registre des Indiens.

La coexistence de ces deux listes différentes est considérée comme une étape transitive, en attendant la mise en place définitive de l'autonomie gouvernementale au sein d'une

⁵ **Citoyen** : Membre d'une communauté politique organisée.

bande.

4. Dans le cas d'une bande en situation d'autonomie gouvernementale, donc qui ne se trouve plus sous la Loi sur les Indiens, il n'existe alors plus qu'une seule liste :

- I. **La liste de l'effectif des citoyens d'un gouvernement autonome autochtone** en vertu d'une entente (Accord) sur l'autonomie gouvernementale : *L'autonomie gouvernementale* est un terme conçu et utilisé par les Autochtones à la fin des années 1970 pour qualifier leur droit de gérer leurs propres affaires. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a adopté ce terme et l'a appliqué à la politique de 1984 sur l'autonomie gouvernementale des collectivités. L'autonomie gouvernementale désigne un gouvernement conçu, établi et administré par des Autochtones en vertu de la Constitution canadienne, au moyen d'un processus de négociation avec le Canada et, s'il y a lieu, avec le gouvernement provincial (98) (Guide terminologique : Recherche sur le patrimoine autochtone).

L'ensemble des personnes qui forment l'effectif du gouvernement autonome autochtone sont des citoyens autochtones bénéficiaires d'un Accord sur l'autonomie gouvernementale. Concernant les personnes qui étaient encore inscrites au Registre des Indiens juste avant l'accord, le registraire des Indiens les a maintenant radiés du Registre des Indiens. La Loi sur les Indiens ne s'applique plus à eux. L'obligation fiduciaire de tous les citoyens autochtones concernés appartient maintenant au gouvernement corporatif autochtone (réglé au moyen d'un Code d'appartenance et de citoyenneté).

Qui est le registraire des Indiens?

Le registraire des Indiens est la seule personne autorisée en vertu de la Loi sur les Indiens à déterminer l'admissibilité d'une personne au statut d'Indien inscrit. Le registraire des Indiens est

un employé de SAC (*Services aux Autochtones Canada*) et est responsable du registre des Indiens et des listes de bandes qui sont tenues à SAC. Le registraire des Indiens prend les décisions suivantes à l'égard du registre et des listes de bandes qui sont tenues à SAC :

- L'ajout du nom d'une personne
- La radiation du nom d'une personne
- L'omission (le non-ajout) du nom d'une personne

SAC tient certaines listes de bandes en vertu de l'article 11 de la Loi sur les Indiens. Les bandes ont également le choix de déterminer l'appartenance de leurs membres (*citoyens*) (*article 10*) ou de laisser SAC prendre cette décision (*article 11*). **(17)** (Services aux autochtones Canada , Gouvernement du Canada)

Le gouvernement du Canada tient un registre des titulaires du statut d'Indien fédéral. Celui-ci est déterminé par l'application des paragraphes 6(1) et 6(2) de la Loi sur les Indiens **(37)**. Le Canada a le pouvoir exclusif, par l'entremise du registraire des Indiens, de décider qui a le droit d'être inscrit à titre d'indien. **(40)** (Assemblée des Premières nations, Affaires Juridiques et Justice)

Pourquoi une telle exclusivité ?

« Il n'appartient pas à un groupe, quel qu'il soit, de décider des titulaires de droits constitutionnels. Il s'agit là de la compétence du pouvoir constituant ou du pouvoir judiciaire dans son rôle de gardien de la Constitution. En apparence neutre, cette règle de droit constitutionnel a cependant pour conséquence d'empêcher, du moins dans une certaine mesure, les peuples autochtones de s'autodéfinir. » **(13)** (Identité et gouvernance autochtones dans les ententes d'autonomie et de revendications territoriales globales au Canada., Geneviève Motard)

Qu'est-ce que le statut d'Indien ?

« En droit, un **statut** est un ensemble de dispositions législatives, réglementaires, contractuelles, coutumières qui fixent les droits et les obligations applicables à une collectivité, à un groupe particulier de personnes, à des individus ou à des biens etc. Les droits et obligations qui en découlent sont dits statutaires. Exemples : un statut légal, administratif, le statut de la fonction publique, le statut des magistrats, le statut de citoyen, le statut des établissements d'enseignement privé. » **(100.1)** (La Toupie, dictionnaire de politique)

« Le statut d'Indien est une identité légale définie par la Loi sur les Indiens. Il s'applique à certains peuples autochtones au Canada. Les personnes ayant le statut d'Indien (ou Indien inscrit) remplissent les conditions énoncées dans la Loi sur les Indiens. Ces conditions, y compris qui est considéré comme Indien selon la loi, ont changé avec le temps. » **(18)** (Statut d'Indien, L'Encyclopédie Canadienne)

« La section 35(2) de la Loi constitutionnelle de 1982 définit trois groupes de peuples autochtones : les Indiens, les Inuits et les Métis. « **Indiens** », dans ce cas-ci, désigne les Premières Nations. Cependant, sur le plan légal, les membres des Premières Nations ne sont pas tous Indiens – c'est-à-dire qu'ils n'ont pas tous le statut d'Indien. « Indien » est une identité légale qui a été définie en 1876 selon les critères énoncés *dans la Loi sur les Indiens*. Ceux qui répondent à tous les critères ont le statut d'Indien. En dehors du contexte légal, le terme « Indien » est désormais considéré comme caduque et offensant.

Les Indiens inscrits figurent sur le Registre des Indiens, le dossier officiel identifiant tous les Indiens inscrits au Canada, géré par le gouvernement fédéral. Ce registre contient les noms, les dates de naissance, les dates de décès, les détails concernant le mariage et le divorce, ainsi que les données sur les transferts d'une bande à une autre de tous les Indiens inscrits. Tous les Indiens

inscrits reçoivent une carte d'identité (connue sous le nom de « carte de statut ») qui comprend des renseignements sur l'identité, la bande d'appartenance et le numéro d'inscription.

Selon le gouvernement fédéral, « sous la Loi sur les Indiens, les Indiens inscrits sont admissibles à une variété d'avantages, de droits, de programmes et de services offerts par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. » Par exemple, tous les Indiens inscrits sont exonérés de l'impôt sur le revenu à payer sur tout salaire qu'ils gagnent sur une réserve, et leur propriété privée ne peut pas être saisie si elle se trouve sur le territoire d'une réserve. Toutefois, les dispositions régissant ces exemptions sont complexes et ne sont pas applicables uniformément dans tous les cas de figure. En outre, l'enregistrement ne garantit pas nécessairement certains droits, notamment la capacité de vivre sur une réserve. Dans certains cas, des personnes non inscrites peuvent vivre sur une réserve si les règlements de la communauté le permettent (code d'appartenance et de citoyenneté). » (18) (Statut d'Indien, L'Encyclopédie Canadienne)

« **Le numéro de bande** est un numéro d'identité attribué par le gouvernement fédéral à une famille ou à un adulte vivant au sein d'une bande ou d'une Première Nation. » (98) (Guide terminologique recherches sur le patrimoine autochtone)

Le statut d'Indien garantit des droits que les autres canadiens n'ont pas. Il nous garantit en tant qu'indien inscrit, l'exercice libre de nos droits ancestraux comme premier habitant du Canada sur le territoire canadien; Il nous garantit l'immunité fiscale sur toutes les réserves indiennes du Canada, sauf sur certaines réserve où il y a une réglementation fiscale en ce sens ou sur celles qui ont un accord définitif d'autonomie gouvernementale, car ces gouvernements autonomes autochtones prélèvent des impôts et des taxes sur tous leurs citoyens sur leur territoire respectif.

Notre statut d'Indien est universel, mobile et personnel parce qu'il s'exerce sur presque 3300 réserves partout au Canada. Il nous permet de changer de bande selon notre volonté, à condition d'être accepté par la nouvelle bande ou il nous permet de nous placer sur la liste générale du

registraire des Indiens. Il nous permet l'accès à une panoplie de programmes gouvernementaux (de santé, sociaux, d'habitation, d'éducation, économiques, etc.) soutenus par le gouvernement fédéral dû à son obligation fiduciaire et par nos taxes et nos impôts prélevés par les gouvernements à l'extérieur de la réserve; il nous permet le libre accès aux terres de la Couronne canadienne ou provinciale, ainsi qu'un accès frontalier aux États-Unis en tant qu'Indien, ce que ne nous permet pas le statut de citoyen autochtone d'un gouvernement autochtone.

Un statut de citoyen autochtone d'un gouvernement autochtone nous astreint aux limites territoriales ancestrales de ce gouvernement pour exercer les droits définis par l'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale. Le statut de citoyen, suite à l'accord définitif nous enlève notre immunité fiscale sur le territoire de notre propre bande et sur tous les territoires des autres bandes canadiennes.

(Pour plus d'informations concernant le statut d'Indien, vous pouvez aller sur le site du gouvernement du Canada). **(17)** (Services aux autochtones Canada , Gouvernement du Canada)

Les différents types d'Indien

Indien

Le terme indien depuis le 14 avril 2016, la Cour suprême juge à l'unanimité que la définition légale « d'Indien » telle que décrite dans la Constitution s'applique désormais aux Métis et aux Indiens non-inscrits.

Dans l'article 4.1 de la Loi sur les Indiens de 1985, la Loi introduit que les membres (citoyens) d'une bande en vertu de l'article 10 deviennent Indiens pour certaines circonstances légales spécifiques à la bande concernée. Exemple : le droit de résider sur réserve, le droit de posséder un droit immobilier sur réserve, le droit de vote, le droit d'éligibilité, le droit successoral, etc., mais

n'accorde pas l'admissibilité à l'inscription au Registre des Indiens en vertu de l'article 6 et les droits d'exemptions qui lui sont attribués.

Indien inscrit

Un Indien inscrit est une personne qui est inscrite dans le Registre sur les Indiens. La Loi sur les Indiens établit les conditions pour déterminer qui est un Indien inscrit. **(97)**

En 2018 pour la Nation huronne-wendat il y a 4058 indiens inscrits, dont 37% sur réserve et 63% hors réserve et au Canada il y a 994 667 Indiens inscrits, dont 52% sur réserve et 48% hors réserve. **(78)** (*Population indienne inscrite selon le sexe et la résidence, 2018*)

L'article 6 de la loi sur les Indiens détermine qui possède le statut d'Indien ou l'admissibilité à l'inscription au Registre des Indiens.

Que signifie être inscrit en vertu des paragraphes 6(1) ou 6(2)?

Article 6 de la Loi sur les Indiens

« L'article 6 de la Loi sur les Indiens explique comment une personne peut être inscrite en vertu de la Loi sur les Indiens.

- Le gouvernement fédéral a le pouvoir exclusif, par l'entremise du registraire des Indiens, de décider qui a le droit d'être inscrit à titre d'Indien. [...]

- Les personnes inscrites à titre d'Indien peuvent utiliser les services et les avantages offerts par les ministères fédéraux. L'inscription est divisée en deux grandes catégories, les paragraphes 6(1) et 6(2). Ceci étant, les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) ou 6(2) ont exactement le même accès aux services et aux avantages. Toutefois, leur

capacité à transmettre le statut d'Indien à leurs enfants est différente. Cela dépend si un parent est inscrit en vertu du paragraphe 6(1) ou du paragraphe 6(2).

- Si une personne inscrite en vertu du paragraphe 6(1) a un enfant avec une personne sans statut d'Indien, ses enfants auront le droit de s'inscrire en vertu du paragraphe 6(2).

Veuillez consulter *la figure 13* pour de plus amples renseignements à ce sujet. Si une personne inscrite en vertu du paragraphe 6(2) a un enfant avec une personne non-Indienne, ses enfants n'auront pas droit à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1) ou 6(2).

Veuillez consulter *la figure 13*.

- Une personne perd son droit à l'inscription au statut d'Indien en vertu de la Loi sur les Indiens après deux générations consécutives de parentage avec une personne (non-Indienne) qui n'a elle-même pas droit à l'inscription. Cette circonstance est connue sous le nom de « règle d'exclusion après la deuxième génération », mise en place suite aux modifications apportées en 1985 au projet de loi C-31. Veuillez consulter *la figure 13*.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si ses deux parents sont, ou étaient, inscrits ou ont le droit de l'être. Il y a 14 catégories en vertu du paragraphe 6(1) qui illustrent comment une personne est admissible à l'inscription. » **(40)** (Assemblée de Premières Nations, Affaires juridiques et justice)

(Pour plus d'informations concernant l'article 6 de la Loi sur les Indiens, vous pouvez consulter la Loi sur le site du Gouvernement du Canada.) **(2)** (Loi sur les Indiens)

Qu'est-ce qui fait de l'article 6 une question importante?

- « Certaines personnes croient à tort qu'une catégorie d'inscription offre de meilleurs avantages que les autres catégories. Ces personnes peuvent penser ainsi car les paragraphes 6(1) et 6(2) ont engendré différentes catégories de personnes qui ont droit à l'inscription en vertu de ces articles. Par exemple, après les modifications de 1985, de nombreuses femmes ont retrouvé leur statut en vertu de l'alinéa 6(1)c). Ces femmes ont été étiquetées et traitées différemment (et souvent moins bien) que les personnes qui avaient droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)a). Peu importe qu'une personne soit inscrite en vertu des alinéas 6(1)a) ou 6(1)c) ou de l'article 6(2), toutes et tous peuvent accéder aux mêmes services et avantages gouvernementaux. Pourtant, malgré l'accès équivalent à ces services, certaines personnes pensent à tort qu'elles pourront bénéficier de meilleurs avantages si elles sont inscrites en vertu de l'alinéa 6(1)a).
- Les Premières Nations qui établissent leurs propres règles d'adhésion ont des critères d'inscription différents pour les nouveaux membres. Ces Premières Nations déterminent également certains des droits et des règlements d'adhésion associés à l'inscription. » **(40)**
(Assemblée de Premières Nations, Affaires juridiques et justice)

Comment s'applique le droit à l'inscription au Registre des Indiens depuis 1985?

Tableau 1

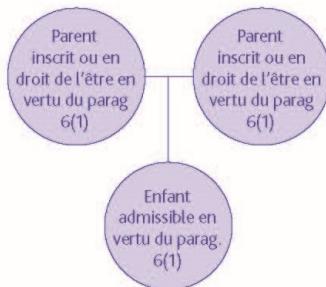


Tableau 2

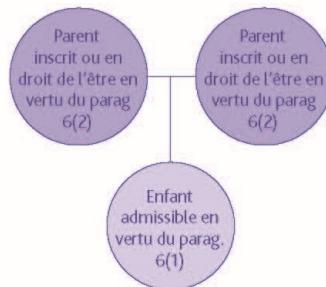


Tableau 3

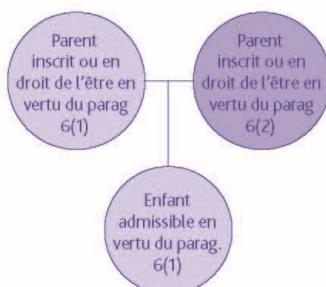
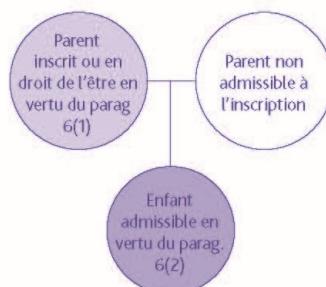
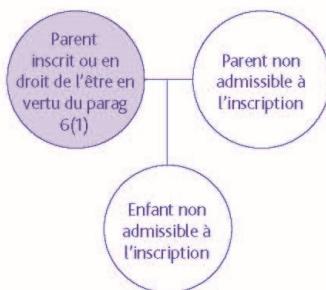


Tableau 4



2nd generation cut-off

Chart 5



AFFAIRES JURIDIQUES  ET JUSTICE

Figure 13: Ces diagrammes montrent différentes situations parentales et la façon dont ces personnes seraient inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) de la Loi sur les Indiens (40)

Indien visé par un traité

Tout Indien inscrit et membre d'une Première nation qui a signé un traité avec la Couronne. **(99)**

Exemple, les traités numérotés historiques de l'ouest canadien.

Indien non-inscrit (Indien sans statut d'Indien)

Ce terme s'applique habituellement aux personnes qui se considèrent comme Indiens, mais qui ne peuvent pas être inscrites au Registre des Indiens conformément à la Loi sur les Indiens. Il peut s'agir, entre autres, de membres d'une Première nation. Ce terme désigne également une personne d'origine autochtone qui n'était tout simplement pas inscrite sur les listes de traité ou de bande au moment de l'inscription ou qui a été retirée du Registre en raison des dispositions sur l'émancipation contenues dans la Loi sur les Indiens **(99)** (Document de référence : le formulaire d'affirmation d'affiliation autochtone (FAAA))

Des questions se posent alors d'elles-mêmes :

- Les descendants hurons de 3^e génération sont-ils des indiens non-inscrits?
- Les individus non-inscrits au Registre des Indiens devenus membre d'une bande en vertu de l'article 10 et d'un code d'appartenance et de citoyenneté, deviennent-ils des Indiens non-inscrits au Registre des Indiens en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur les Indiens?

Aux autorités en la matière d'y répondre.

Non-Indien

Ce terme s'applique à toute personne n'étant pas légalement un Indien canadien en vertu de la Loi sur les Indiens.

Les collectivités autochtones

Elles se trouvent dans des régions urbaines, rurales ou éloignées du Canada. Elles comprennent :

1. Les Premières nations ou les bandes indiennes qui vivent généralement sur des terres appelées « réserves » (*partout au Canada*);
2. Les collectivités inuites situées au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest (Inuvialuit), dans le Nord du Québec (Nunavik) et au Labrador (Nunatsiavut);
3. Les collectivités métisses (*surtout dans l'ouest canadien*);
4. Les collectivités des peuples autochtones (qui comprennent des Métis, des Indiens non-inscrits, des Inuits et des membres des Premières nations) vivant dans des villes ou des municipalités ne faisant pas partie des réserves ni des territoires traditionnels (par exemple, la collectivité autochtone de Winnipeg, *Pincourt dans la ville de Québec*). **(99)**

Réserves et bandes Indiennes

Carte des Nations indiennes du Québec



Figure 14: Carte des réserves des Nations indiennes du Québec (84)

Une terre de réserve c'est quoi ?

Parcelle de terrain dont Sa Majesté (*Chef du Canada i.e. la Couronne canadienne*) est propriétaire et qu'elle a mis de côté à l'usage et au profit d'une bande (*Définition provenant de la Loi sur les Indiens*) (2). Au 31 décembre 2018, il y avait *au Canada [...] 3306 réserves*, qui ne sont pas toutes habitées. (78) (Population indienne inscrite selon le sexe et la résidence, 2018)

Que sont des réserves à castors ?

Ce sont des territoires où les Amérindiens se voient attribuer un droit exclusif de piégeage. (96)

(Regard sur les communautés autochtones et métisses du Bas-Saint- Laurent dans un contexte de certification forestière)

Qu'est-ce qu'une bande ?

Groupe d'Indiens au profit duquel des terres ont été réservées ou dont l'argent est détenu par la Couronne (*canadienne*) ou qui a été désigné comme bande aux termes de la Loi sur les Indiens. Chaque bande possède son propre conseil de bande, qui joue un rôle de direction et qui est généralement formé d'un chef et de nombreux conseillers. Le chef et les conseillers sont élus par les membres de la collectivité ou, à l'occasion, selon la coutume de la bande. Les membres de la bande partagent généralement des valeurs, des traditions et des pratiques issues de leur patrimoine ancestral. De nos jours, de nombreuses bandes préfèrent être appelées Premières nations. (99) (Document de référence : Le formulaire d'affirmation d'affiliation autochtone (FAAA))

Au 31 décembre 2018, il y avait 618 bandes *indiennes comptant 633 groupes d'enregistrement au Canada.* (78)

Qu'est-ce qu'un groupe d'enregistrement ?

Un groupe d'enregistrement est un terme administratif utilisé dans le Registre des Indiens. Des individus sont considérés comme des Indiens inscrits lorsque leurs noms apparaissent au Registre des Indiens. Les noms sont ajoutés au Registre des Indiens ou en sont rayés à partir de sources légales d'information, par exemple les certificats provinciaux de naissance ou de décès. L'addition ou la suppression d'un nom au Registre des Indiens doit être approuvée par le Registraire, conformément à la Loi sur les Indiens. Une bande relève habituellement d'un seul groupe d'enregistrement, sauf dans les 3 cas suivants : la bande de « Six Nations of the Grand River » en Ontario est constituée de 13 groupes d'enregistrement, la bande de Stoney en Alberta (3 groupes) et Premières Nations de Champagne et de Aishihik (2 groupes d'enregistrements). Au 31 décembre 2018, il y avait [...] 633 groupes d'enregistrements au Canada. (78) (Population indienne inscrite selon le sexe et la résidence, 2018)

Les types de résidences

Les lieux où résident habituellement les autochtones :

1. Dans une réserve, propre bande
2. Dans une réserve, autre bande
3. Sur une terre de la couronne, propre bande

(exemple : établissement algonquin du Grand lac Victoria dans la réserve faunique La Vérendrye)

4. Sur une terre de la Couronne, autre bande
5. Sur une terre de la Couronne, aucune bande
6. Hors réserve* (78)

***Hors réserve :** Terme servant à désigner les personnes, les services ou les biens qui ne font pas partie d'une réserve, mais qui ont un lien avec les Premières nations. (99) (Document de référence : Le formulaire d'affirmation d'affiliation autochtone (FAAA))

En 2006, 56 % des autochtones vivaient en milieu urbain. (99)

Établissement indien

Lieu où réside de façon plus ou moins permanente un groupe autonome d'au moins 10 Indiens (Autochtones). Les établissements indiens sont en général situés sur des terres de la Couronne qui relèvent de la compétence fédérale ou provinciale/territoriale. Ils n'ont pas de limites officielles et ne sont pas réservés à l'usage et au bénéfice exclusif d'une bande indienne, comme c'est le cas pour les réserves indiennes. (Statistique Canada)

La Constitution canadienne et les Autochtones canadiens

Qu'est-ce qu'un État ?

L'État désigne la personne morale de droit public qui, sur le plan juridique, représente une collectivité, un peuple ou une nation, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un territoire déterminé sur lequel elle exerce le pouvoir suprême, la souveraineté.

L'État est la forme la plus élaborée de la vie commune d'une société humaine. Il exerce son pouvoir, la puissance publique, par le biais du gouvernement. L'État dispose d'un certain nombre de monopoles comme l'utilisation légitimée de la contrainte physique (pour faire respecter la loi), la collecte des impôts...

Par extension, l'État désigne l'ensemble des institutions et des services qui permettent de gouverner et d'administrer le territoire de l'État : ministères, directions, délégations, administrations, administrations décentralisées. (100.1) (La Toupie, dictionnaire de politique)

L'autorité étatique

L'autorité étatique est l'autorité qui émane de l'État. Ce dernier dispose d'une personnalité juridique et d'une autorité légale, s'appuyant sur le droit positif, qui s'impose à toute la collectivité nationale. **(100.1)** (La Toupie, dictionnaire de politique)

La puissance publique

La puissance publique désigne les moyens qu'un État se donne pour assurer la sécurité de son territoire, la sécurité de ses citoyens, ainsi que l'application des lois et règlements. **(100.1)** (La Toupie, dictionnaire de politique)

Qu'est-ce qu'un gouvernement ?

Le gouvernement est l'organe (personnes ou services) investi du pouvoir exécutif afin de diriger un État. Dans les États modernes, c'est la Constitution qui définit les modalités de désignation des membres du gouvernement (les ministres). **(100.1)** (La Toupie, dictionnaire de politique)

Qu'est-ce qu'une constitution ?

Une constitution est la loi fondamentale d'un État qui définit les droits et les libertés des citoyens ainsi que l'organisation et les séparations du pouvoir politique (législatif, exécutif, judiciaire). Elle précise l'articulation et le fonctionnement des différentes institutions qui composent l'État. (Parlement, gouvernement, administration...).

La constitution se situe au sommet du système juridique de l'État dont elle est le principe suprême. Toutes les lois, décrets, arrêtés et traités internationaux doivent être conformes aux règles qu'elle définit. Elle peut prendre la forme d'un texte unique ou d'un ensemble de lois. Une

constitution est en général élaborée par une assemblée nationale (pouvoir constituant originaire) réunie spécialement pour cet objectif. **(100.1)** (La Toupie, dictionnaire de politique)

Exemples : La Constitution canadienne, la Constitution d'un gouvernement autochtone par le droit inhérent des autochtones à l'autonomie gouvernementale au Canada...

Le concept de souveraineté

Qu'est-ce que la reconnaissance ?

C'est le fait de reconnaître officiellement l'autorité de, la souveraineté de, de reconnaître pour chef, pour maître incontesté. Le fait de reconnaître officiellement, formellement, juridiquement quelque chose. **(100.1)** (La Toupie, dictionnaire de politique)

Définition de la souveraineté

« La **souveraineté** est définie comme « l'autorité légitime suprême au sein d'un territoire [...] L'autorité suprême au sein d'un territoire suppose à la fois une suprématie incontestée sur les habitants du territoire et l'indépendance par rapport à une intervention indésirable d'une autorité extérieure. » De plus, la **reconnaissance** manifestée par d'autres États est tenue comme un élément important de la souveraineté. Dans le système international actuel, les **États** sont en règle générale reconnus comme représentant les seules unités politiques susceptibles de jouir de la souveraineté sur un territoire.

Cela ne signifie pas que d'autres personnes, groupes ou organisations ne peuvent pas conserver et exercer des droits; cependant, la souveraineté ne peut pas être partagée avec des **acteurs non étatiques** proprement dits. » **(7)** (Défendre la souveraineté du Canada)

« Au Canada, le fédéral et le provincial constituent des ordres de gouvernement et sont tous les deux souverains dans leurs champs de compétence respectifs. » Le partage des pouvoirs est défini par l'article 91 et l'article 92 de la Constitution canadienne de 1867 et 1982.

Ainsi, on parle « d'ordres de juridiction », parmi lesquels figurent « l'ordre judiciaire » (ensemble des jurisdictions judiciaires) et « l'ordre administratif » (ensemble des jurisdictions administratives). » (Publications du gouvernement du Canada, le système de justice du Canada)

Un Conseil de bande de type municipal assujetti à la Loi sur les Indiens est un acteur étatique subordonné, non autonome; un conseil de bande fait des règlements en vertu de la Loi sur les Indiens sujet à l'approbation du ministre du ministère concerné; c'est pour cela que l'état canadien oblige les bandes indiennes à instaurer un gouvernement autochtone autonome créé par un acte constitutionnel de la Nation concernée qui est légitimé par un code d'appartenance et de citoyenneté qui à son tour est endossé par les membres d'une bande indienne.

L'ONU et le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des autochtones au Canada

Droit inhérent et souveraineté culturelle

« La reconnaissance du droit inhérent repose sur le fait que les peuples autochtones du Canada ont le droit de se gouverner, c'est-à-dire de prendre eux-mêmes les décisions touchant les affaires internes de leur collectivité, les aspects qui font partie intégrante de leur culture, de leur identité, de leurs traditions, de leur langue et de leurs institutions et, enfin, les rapports spéciaux qu'ils entretiennent avec leur terre et leurs ressources. » (Souveraineté culturelle des peuples autochtones)

Le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des autochtones est un droit constitutionnel.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)

« La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) de 2007 représente pour les peuples autochtones une expression importante, voire la plus importante des expressions de leurs droits inhérents. Elle met l'accent sur « le droit des peuples autochtones à vivre dans la dignité, à maintenir et renforcer leurs propres institutions, cultures et traditions et à poursuivre librement leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins ». Il convient de remarquer que la DNUDPA met l'accent sur l'autodétermination, mais ne mentionne pas le terme de « souveraineté ». La position qui y est défendue est que la souveraineté est un concept débattu (*controversé*) et que « les questions de souveraineté et de droit souverain doivent être examinées et évaluées dans le contexte de la longue lutte pour la reconnaissance et le respect à titre de peuple indigène [...], ayant le droit d'exercer l'autodétermination sur son destin, ses territoires, ses cultures et ses langues ». (7) (Défendre la souveraineté du Canada)

Ce qu'offre le Canada aux peuples autochtones, l'autonomie gouvernementale

Concernant la DNUDPA, le Canada s'y oppose en 2007, puis l'entérine en 2010 pour enfin le signer en 2016. L'acceptation canadienne a été retardée « en raison de clauses entourant les litiges fonciers et l'obligation de consentement, qui pourraient affecter négativement le développement des ressources. » (8.1). Le Canada met en œuvre cet accord en proposant fortement l'autonomie gouvernementale aux peuples autochtones.

La reconnaissance par l'article 35 de la Constitution canadienne du **droit inhérent** des peuples autochtones canadiens à l'**autonomie gouvernementale** permet l'instauration de gouvernement autonome autochtone pour une bande indienne au Canada.

C'est pour cela que le gouvernement canadien crée les gouvernements autochtones, reconnus comme autorité étatique sur réserve ayant la puissance publique, afin de leur transférer sa

responsabilité fiduciaire envers les Indiens, la propriété des terres de réserve, de leur déléguer les pouvoirs souverains de taxation, d'imposition, la souveraineté culturelle, la capacité de faire des lois qui seront obligatoirement appliquées aux indiens inscrits statués devenus des citoyens autochtones sur le territoire de réserve.

Les gouvernements fédéral et provincial sont les deux seules entités étatiques qui peuvent déléguer leurs pouvoirs souverains à un autre ordre de gouvernement en vertu des articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord de 1867 et de loi constitutionnelle de 1982.

La seule souveraineté réelle qui est reconnu à un gouvernement autochtone est la souveraineté culturelle, la reconnaissance de la spécificité culturelle d'une Première Nation. Les lois sur la culture du gouvernement autochtone ont la prépondérance sur les lois fédérales et provinciales. Exemple : Le gouvernement autochtone peut faire de la langue huronne la seule langue officielle sur le territoire de Wendake.

Différence entre autodétermination et autonomie

L'autodétermination est l'action, pour un peuple, de prendre en main son propre destin, c'est-à-dire de choisir librement son statut international et son organisation politique et administrative.

En politique, « l'autonomie » est la possibilité, pour un territoire, un groupe ou une communauté (*La Nation huronne-wendat*), de s'administrer librement dans le cadre prédéfini d'une entité plus large régie par un pouvoir central (*Le Canada*). Ce droit est limité par la tutelle administrative ou constitutionnelle du pouvoir central (*canadien*). **(100.1)** (La Toupie, dictionnaire de politique)

C'est aussi le droit de se gouverner par ses propres lois, à l'intérieur d'un État (*le Canada*).

L'autonomie gouvernementale est la formule offerte aux bandes indiennes par le Canada. (8.1)

(Autonomie gouvernementale des Autochtones, Encyclopédie Canadienne)

Qu'est-ce qu'un statut?

En droit, un statut est un ensemble de dispositions législatives, réglementaires, contractuelles, coutumières qui fixent les droits et les obligations applicables à une collectivité, à un groupe particulier de personnes, à des individus ou à des biens etc. Les droits et obligations qui en découlent sont dits statutaires. Exemple : le statut de citoyen autochtone huron, le statut d'Indien inscrit au registre des Indiens.

Le choix entre différents statuts est fait en fonction de critères comme la volonté de s'associer, la protection du patrimoine personnel ou collectif, du régime social ou fiscal, des besoins financiers, etc... **(100.1)** (La Toupie, dictionnaire de politique)

Le statut personnel

D'une manière générale, le statut personnel est la législation applicable à un justiciable en fonction de sa nationalité ou de son domicile.

Le statut personnel ou statut civil de droit local est le statut dont relèvent certaines personnes de nationalité *canadienne*. Il concerne l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités. *Exemple : Les Indiens sur réserves indiennes au Canada.*

Le terme *statut* désigne l'état ou la situation fixée par une loi, un règlement, etc. ou le cadre légal dans lequel se trouve une personne ou un groupe de personnes. Exemples : obtenir le statut de réfugié, avoir le statut de fonctionnaire, le statut de femme mariée, « *le statut de citoyen autochtone et le Code d'appartenance et de citoyenneté* », « *le statut d'Indien inscrit fédéral et la Loi sur les Indiens* », etc...

Par extension, le terme *statut* désigne la condition ou la situation de fait d'une personne ou d'une catégorie de personnes par rapport à un ensemble plus large ou par rapport à la société tout entière. Synonymes : état, position. **(100.1)** (La Toupie, dictionnaire de politique)

Le statut de citoyen autochtone est un statut collectif de filiation civile créatrice de droits et d'obligations envers le Conseil national ou le gouvernement étatique autochtone concerné (gouvernement huron et le statut de citoyen huron); tandis que le statut d'Indien inscrit est un statut de filiation de naissance sans effet civil, purement individuelle et qui marque le fait de l'existence d'un droit propre à une personne en particulier : le statut de premier occupant du Canada et les droits qui lui sont attribués. (Exemple : le statut d'indien inscrit au registre des Indiens et les droits ancestraux)

Qu'est-ce qu'une société?

C'est un groupe d'individus unifiés par un réseau de relations, de traditions et d'institutions.
(Wikipédia)

Exemple : La société canadienne, la société québécoise, la société autochtone canadienne, la société huronne-wendat.

Qu'est-ce qu'une municipalité autochtone ou collectivité territoriale?

La « Collectivité territoriale » est une personne morale de droit public constituée des habitants d'un territoire organisé en circonscription administrative et qui gère les intérêts de ceux-ci par le moyen d'autorités élues. (Thésaurus de l'activité gouvernementale, gouvernement du Québec)

Territoire sur lequel s'exerce une autorité locale autochtone conformément à la Loi sur le village autochtone. Elle est créée par une loi de la législation canadienne de mise en œuvre.

Qu'est-ce qu'un citoyen?

Un citoyen est un membre d'une communauté politique organisée. « [...] *Un citoyen* est une personne qui relève de la protection et de l'autorité d'un État, dont il est un ressortissant. Il bénéficie des droits civiques et politiques et doit accomplir des devoirs envers l'État (ex : payer les impôts, respecter les lois, remplir ses devoirs [...]) ». **(100.1)** (La Toupie, dictionnaire de politique)

L'indien inscrit au Registre des Indiens canadien est un citoyen canadien avec un **statut personnel d'aborigène canadien**. Son statut d'Indien inscrit lui confère une immunité à certaines sections des lois d'application générale canadiennes fédérales ou provinciales sous certaines conditions contenues dans la Loi sur les Indiens. L'Indien inscrit est régi sur les terres réservées aux Indiens par la Loi sur les Indiens canadienne.

Qu'est-ce que la citoyenneté?

La citoyenneté est l'état ou la qualité de **citoyen**. Elle permet à un individu d'être reconnu comme membre d'une **société**, ou d'un État et de participer à la vie politique.

La citoyenneté est le statut juridique qui permet à un individu de devenir citoyen. La citoyenneté donne accès à l'ensemble des droits politiques, tout en créant des devoirs, permettant de participer à la vie civique d'une société ou d'une communauté politique, par opposition au fait d'être simple résident. En général la citoyenneté est liée au droit de vote.

Dans une société démocratique, la citoyenneté est également l'une des composantes du lien social, notamment par l'égalité des droits qui lui est associée. **(100.1)** (La Toupie, dictionnaire de politique)

Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867 et la Loi constitutionnelle de 1982

« La Loi constitutionnelle de 1867 était à l'origine connue sous le nom d'Acte de l'Amérique du Nord britannique (**AANB**). Il s'agit de la loi votée par le Parlement britannique le 29 mars 1867 pour créer le Dominion du Canada. Elle est entrée en vigueur le 1er juillet 1867. L'AANB est le texte fondateur de la Constitution du Canada, qui décrit la structure du gouvernement au Canada et la répartition des pouvoirs entre le Parlement central (fédéral) et les assemblées législatives provinciales. Il a été renommé Loi constitutionnelle de 1867 à l'occasion du rapatriement de la Constitution, en 1982. » **(8.2)** (Loi constitutionnelle de 1867, L'Encyclopédie canadienne)

L'AANB, l'acte de l'Amérique du Nord Britannique attribut le champ de compétence accordé par la constitution à l'article 91(24) au pouvoir législatif du gouvernement fédéral de pouvoir légiférer par ordonnance en ce qui a trait aux Indiens et aux terres réservées aux Indiens.

L'article 35 de la partie II de la Loi constitutionnelle de 1982 dispose de ce qui suit :

1. Les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.
2. Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada. **(99)** (Document de référence : Le formulaire d'affirmation d'affiliation autochtone (FAAA))

Proclamation Royale de 1763

« Par définition, en ce qui a trait à l'administration coloniale, une proclamation royale est un document adopté par « ordre en conseil » (décret) par le Conseil privé de Londres. Sa version

officielle est revêtue du Grand Sceau de la Grande-Bretagne. En règle générale, une proclamation royale concerne l'ensemble des colonies britanniques ou certaines d'entre elles.

La Proclamation royale, adoptée le 7 octobre 1763 par la Couronne britannique, a force de loi. Elle définit globalement le cadre administratif et juridique des nouvelles colonies cédées à la Grande-Bretagne, en vertu du traité de Paris, soit le Québec, la Floride orientale, la Floride occidentale et la Grenade. La Proclamation royale est, avec la commission et les instructions royales, un des éléments composant la première Constitution britannique de la Province de Québec.

En vertu de la Proclamation royale, les frontières de la Province de Québec sont limitées aux terres colonisées de la vallée du Saint-Laurent et de la rive nord de la baie des Chaleurs. Les autres territoires de l'Amérique du Nord sont réservés aux Amérindiens. Ces derniers considèrent toujours la Proclamation royale comme un texte fondateur leur garantissant des droits territoriaux. À cet effet, la Proclamation royale est mentionnée dans la Charte canadienne des droits et libertés, elle-même enchâssée dans la Loi constitutionnelle de 1982. » **(8.3)**

L'Encyclopédie du parlementarisme québécois, Assemblée Nationale du Québec)

La Proclamation Royale de 1763 fait des Indiens canadiens des sujets de la Couronne britannique.

« Le concept du droit de propriété sur des terres est distinct de la souveraineté. » **(6)**

« Depuis le début de la présence britannique en Amérique du Nord, la politique officielle était que le droit de propriété des Autochtones existait vraiment. Même si la souveraineté était dévolue aux Britanniques, les Autochtones conservaient certains droits. [...] La Proclamation royale de 1763, qui a été appelée la Grande Charte des droits fonciers des Autochtones au Canada, contenait des dispositions selon lesquelles les terres des Autochtones ne pouvaient être transférées que par cession ou par achat. » **(6)** (À l'ombre du drapeau : l'établissement de la souveraineté du Canada et les autochtones du Nord canadien)

Obligation fiduciaire de la Couronne Canadienne

Obligation légale en vertu de laquelle une partie doit agir au mieux des intérêts d'une autre partie. Le Canada a une obligation fiduciaire à l'égard des Autochtones et des terres qui leur sont réservées en vertu de l'article 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867. **(96)** (Regard sur les communautés autochtones et métisses du Bas-Saint- Laurent dans un contexte de certification forestière)

C'est aussi « l'obligation qu'a la Couronne, à titre de fiduciaire, d'assumer la responsabilité *du bien-être et la protection des intérêts des peuples autochtones du Canada* » **(141)**. « À partir des principales sources de droit autochtone, nommément la proclamation Royale de 1763 et la doctrine des droits ancestraux [...] ». **(141)** (La coexistence de l'obligation de fiduciaire de la Couronne et du droit à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones, Lafontaine)

Ce concept en vertu duquel la Couronne agit à titre de protecteur des intérêts autochtones a existé depuis le tout début des relations entre les autorités européennes et les premiers occupants. Les soi-disant découvreurs se sont vite rendus à l'évidence que le respect des autochtones, de leurs territoires et de leurs droits était impératif à toute forme de colonisation et nécessaire à l'établissement de relations commerciales durables. L'histoire démontre bien que ce n'est pas par altruisme mais plutôt par nécessité que cette idée de protection des intérêts autochtones est née. Cet élément de protection, qui prit initialement la forme d'une politique britannique, est graduellement devenu une obligation juridique que l'on qualifie maintenant de fiduciaire et qui a depuis accédé à un statut constitutionnel. **(141)** (La coexistence de l'obligation de fiduciaire de la Couronne et du droit à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones, Lafontaine)

Les traités

Qu'est-ce que l'Assemblée des Premières Nations?

C'est une association créée en 1980 par les chefs autochtones. *Elle* représente les Amérindiens bénéficiaires de traités à travers tout le Canada et reconnus par le gouvernement fédéral comme ayant droit à tout ce que ces traités leur confèrent. **(96)** (Regard sur les communautés autochtones et métisses du Bas-Saint- Laurent dans un contexte de certification forestière)

Qu'est-ce qu'un traité ?

« Un traité est un acte juridique par lequel deux parties établissent une entente solennelle qui stipule des obligations réciproques et des avantages à long terme. Les Autochtones signaient des traités bien avant la venue des Européens. Transmis par la tradition orale, ces traités étaient souvent commémorés par des ceintures traditionnelles nommées wampum, où l'on brodait les principaux éléments des ententes. Les traités étaient considérés par les Premières Nations comme des ententes sacrées.

Un traité est un accord négocié entre une Première Nation et les gouvernements fédéral et provinciaux qui définit clairement les droits de ladite Première Nation à l'égard des terres et des ressources d'un territoire particulier. Un traité peut également définir les pouvoirs d'une Première Nation en matière d'autonomie gouvernementale. Le gouvernement du Canada et les tribunaux reconnaissent que les traités signés par la Couronne et les Autochtones sont des accords solennels qui exposent les promesses et les obligations des deux parties, ainsi que les avantages leur étant accordés. » **(96)** (Regard sur les communautés autochtones et métisses du Bas-Saint- Laurent dans un contexte de certification forestière)

Un traité est « un élément de la Constitution du Canada. Les traités définissent de vastes contrats sociaux entre peuples indépendants, tout comme les conditions de l'union par laquelle les

anciennes colonies britanniques sont devenues des provinces au sein de la Confédération. Ce sont des documents constitutionnels, reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. À ce titre, ils font partie du droit du pays. » **(12)** (LA QUÊTE POUR EN FINIR AVEC LA LOI SUR LES INDIENS : UN IMPOSSIBLE RÊVE?)

« Conformément à cette longue tradition de respect des minorités, qui est au moins aussi ancienne que le Canada lui-même, les rédacteurs de la Loi constitutionnelle de 1982 ont ajouté à l'article 35 des garanties expresses relatives aux droits existants -- ancestraux ou issus de traités -- des autochtones, et à l'article 25 une clause de non-atteinte aux droits des peuples autochtones. La « promesse » de l'article 35, comme l'appelle l'arrêt R. c. Sparrow, [1990] 1 R.C.S. 1075, à la p. 1083, reconnaît non seulement l'occupation passée de terres par les autochtones, mais aussi leur contribution à l'édification du Canada et les engagements spéciaux pris envers eux par des gouvernements successifs. La protection de ces droits, réalisée si récemment et si laborieusement, envisagée isolément ou dans le cadre du problème plus large des minorités, reflète l'importance de cette valeur constitutionnelle sous-jacente. » **(12)** (LA QUÊTE POUR EN FINIR AVEC LA LOI SUR LES INDIENS : UN IMPOSSIBLE RÊVE?)

Il ne faut pas oublier qu'un traité est un accord solennel entre la Couronne et les Indiens, un accord dont le caractère est sacré. (Affaire Simon et Affaire White and Bob, jugements de la Cour suprême)

« La définition même d'un traité rend donc inéluctable la conclusion que l'extinction d'un traité ne peut survenir sans le consentement des Indiens impliqués. » **(56)** (Affaire Sioui, Jugement de la Cour suprême)

« L'article 88 de la Loi sur les Indiens vise justement à protéger les Indiens de la législation provinciale qui chercherait à abroger des droits protégés par un traité. Le changement de vocation du territoire, effectué par voies législatives, n'entraîne donc pas l'extinction de droits par ailleurs protégés par un traité. » **(56)** (Affaire Sioui, Jugement de la Cour suprême)

Par contre dans un traité moderne, « le fait que le Traité ne mentionne pas un effet ou une modalité d'exercice d'un droit ancestral des Premières Nations n'emporte pas l'abandon ou l'extinction d'un tel effet ou d'une telle modalité d'exercice; toutefois, à compter de l'entrée en vigueur du Traité, les effets et les modalités d'exercice, autres que ceux prévus au Traité, des droits ancestraux de ces Premières Nations, quels qu'ils soient, sont suspendus. » (20) (EPOG, article 3.3.4)

Pour plus d'informations concernant les traités et ententes conclus avec les Autochtones au Canada, vous pouvez aller sur le site du gouvernement du Canada. (9)

Traité Huron-Britannique de 1760 ou de Murray

La catégorie de traité du Traité Huron-Britannique de 1760 ou de Murray est celle d'un **Traité de paix et d'amitié**.

Qu'est-ce qu'un Traité de paix et d'amitié ?

Entre 1725 et 1779, la Grande-Bretagne signe une série de traités avec divers peuples mi'kmaq, wolastoqiyik (malécites), abénaquis, penobscot et passamaquoddy qui habitent dans des régions des provinces maritimes et de la Gaspésie d'aujourd'hui au Canada, ainsi que dans le nord-est des États-Unis. Communément désignés sous le nom de « traités de paix et d'amitié », ces accords visent principalement à prévenir l'éventualité d'une guerre entre ennemis et à faciliter le commerce. Bien qu'ils ne contiennent aucune disposition particulière relativement au transfert d'argent ou de terres, les traités garantissent aux descendants de leurs signataires autochtones des droits de chasse, de pêche et d'utilisation des terres. Les traités de paix et d'amitié demeurent en vigueur de nos jours. (9.2) (Traités de paix et d'amitié, L'Encyclopédie canadienne)

Affaire Sioui

Extrait de la Cour Suprême dans l'affaire Sioui concernant le Traité Huron-Britannique de 1760

Voici la décision unanime des 9 Juges de la Cour Suprême dans l'Affaire Sioui (**56**) en 1990 :

« Quant aux questions constitutionnelles formulées par le Juge en chef, j'en disposerais comme suit :

1. Le document suivant, signé au nom du général Murray le 5 septembre 1760, constitue-t-il un traité, au sens de l'art. 88 de la Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, ch. I-6?

[TRADUCTION] « PAR LES PRÉSENTES, nous certifions que le CHEF de la tribu des HURONS, étant venu à moi pour se soumettre au nom de sa nation à la COURONNE BRITANNIQUE et faire la paix, est reçu sous ma protection lui et toute sa tribu; et dorénavant ils ne devront pas être molestés ni arrêtés par un officier ou des soldats anglais lors de leur retour à leur campement de LORETTE; ils sont reçus aux mêmes conditions que les Canadiens, il leur sera permis d'exercer librement leur religion, leurs coutumes et la liberté de commerce avec les Anglais: nous recommandons aux officiers commandant les postes de les traiter gentiment.

Signé par moi à Longueil, ce 5^e jour de septembre 1760.

Sur l'ordre du général,

JOHN COSNAN,

JA. MURRAY.

Adjudant général »

Réponse : Oui.

(Cette traduction du document signé au nom du général Murray est l'unique traduction officielle légale de la cour suprême du Canada, R. c. Sioui, [1990] 1 R.C.S. 1025, Jugement de la Cour suprême, Numéro de dossier, 20628)

2. Si la Réponse à la question 1 est dans l'affirmative, ce « traité » produisait-t-il encore des effets juridiques le 29 mai 1982, au moment où les infractions reprochées ont été commises?

Réponse : Oui.

3. Si les réponses aux questions 1 et 2 sont affirmatives, les termes de ce document étaient-ils de nature à rendre inopérants les art. 9 et 37 du Règlement relatif au Parc de la Jacques-Cartier (décret 3108-81, Gazette officielle du Québec, partie II, 25 novembre 1981, pp. 4815 et suiv.) adoptés en vertu de la Loi sur les parcs, L.R.Q., ch. P-9, à l'égard des intimés?

Réponse : Oui. » (56)

Voir également (11) Morin, M. (2003). Les insuffisances d'une analyse purement historique des droits des peuples autochtones.

Jugement de l'affaire Sioui à la Cour suprême du Canada

« Le 24 mai 1990, la Cour suprême rend un jugement unanime dans l'affaire R. c. Sioui, confirmant la décision de la Cour d'appel du Québec. La Cour suprême conclut que le document de 1760 constitue un traité tel que défini par l'article 88 de la Loi sur les Indiens, qui étend les lois provinciales « d'application générale » (c.-à-d., les lois qui affectent à la fois les personnes autochtones et non autochtones) aux Indiens inscrits vivant sur une réserve dans la province. Selon la Cour suprême, les Hurons-Wendat ont signé ce traité en assumant qu'il crée des obligations mutuellement contraignantes entre leur peuple et la Couronne. De plus, le traité est encore en vigueur et n'a pas été infirmé par l'adoption de lois subséquentes, y compris la Proclamation royale de 1763 et la création du parc national de la Jacques-Cartier en 1895.

Le juge en chef Antonio Lamer détermine que l'occupation du territoire par la Couronne est sujette aux droits et coutumes des Hurons-Wendat. Bien que le parc national de la Jacques-Cartier soit occupé par la Couronne, les Hurons-Wendat ont quand même le droit de pratiquer leurs coutumes sur la terre. Les actions des frères Sioui n'ont pas défié l'occupation du parc par la Couronne.

Le juge Antonio Lamer ajoute « qu'une fois que l'on constate l'existence d'un traité valide, ce traité doit, à son tour, recevoir une interprétation juste, large et libérale ». En d'autres mots, les cours doivent être libérales dans leur interprétation des traités. Les cours doivent déduire les « vrais objet et esprit » du traité selon la perspective autochtone plutôt qu'une lecture littérale du texte ». **(56.1)**

Importance de l'affaire Sioui

« L'affaire Sioui change la manière dont les traités autochtones sont interprétés par les cours de justice canadiennes. Elle influence de futures affaires de droit autochtone au Canada, notamment R. c. Badger (1996), le cas d'un homme cri accusé d'avoir chassé illégalement, et R. c. Marshall (1999), le cas d'un homme micmac accusé de pêche illégale. Dans ces cas de droits issus de traités, les tribunaux concluent que les traités doivent être interprétés selon « l'objet et l'esprit » des traités avec une perspective autochtone ». **(56.1)**

Le jugement de la cour suprême dans l'affaire Sioui n'a pas mis en évidence un titre aborigène sur le territoire traditionnel huron, c'est-à-dire un droit d'occupation et d'usage exclusif d'un territoire par une Première Nation.

Qu'est-ce qu'un droit ancestral?

Les droits ancestraux portent sur les pratiques, les traditions et les coutumes qui caractérisent la culture unique de chaque Première Nation et qui étaient exercées avant l'arrivée des Européens. Il s'agit de droits que certains Autochtones au Canada détiennent parce qu'ils utilisent et occupent depuis longtemps les terres de leurs ancêtres. Les droits de certains Autochtones de chasser, de piéger et de pêcher sur les territoires ancestraux sont des exemples de droits ancestraux. Ces derniers varient d'un groupe à l'autre en fonction des coutumes, des pratiques et des traditions qui constituaient leurs cultures distinctives. Les droits ancestraux sont protégés en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. Dans certaines régions du Canada, les revendications des Autochtones concernant leurs droits et leurs titres ancestraux n'ont pas été réglées par des traités ou par d'autres moyens juridiques. **(96)** (Regard sur les communautés autochtones et métisses du Bas-Saint- Laurent dans un contexte de certification forestière)

Qu'est-ce qu'un droit issu de traité?

Les droits issus de traités sont des droits particuliers visant des terres, légalement conférés aux Indiens en vertu d'un traité. L'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 reconnaît et confirme l'existence des droits ancestraux et issus de traités des Autochtones du Canada. **(96)** (Regard sur les communautés autochtones et métisses du Bas-Saint- Laurent dans un contexte de certification forestière)

Les Premières nations ont signé des traités avec diverses colonies britanniques et, plus tard, avec les gouvernements du Canada, avant et après la Confédération de 1867. Tous les traités sont différents, mais ils comportent souvent le même genre de dispositions dont des droits particuliers, y compris des terres de réserve, des rentes (un petit montant d'argent payé annuellement) ainsi que des droits de chasse et de pêche. Les droits issus des traités d'un Indien visé par un traité dépendront des clauses et des conditions du traité que sa Première nation a signé. **(97)** (Questions les plus fréquemment posées à propos des autochtones)

Existe-t-il des cartes qui indiquent les régions visées par les traités?

Oui. Les voici!

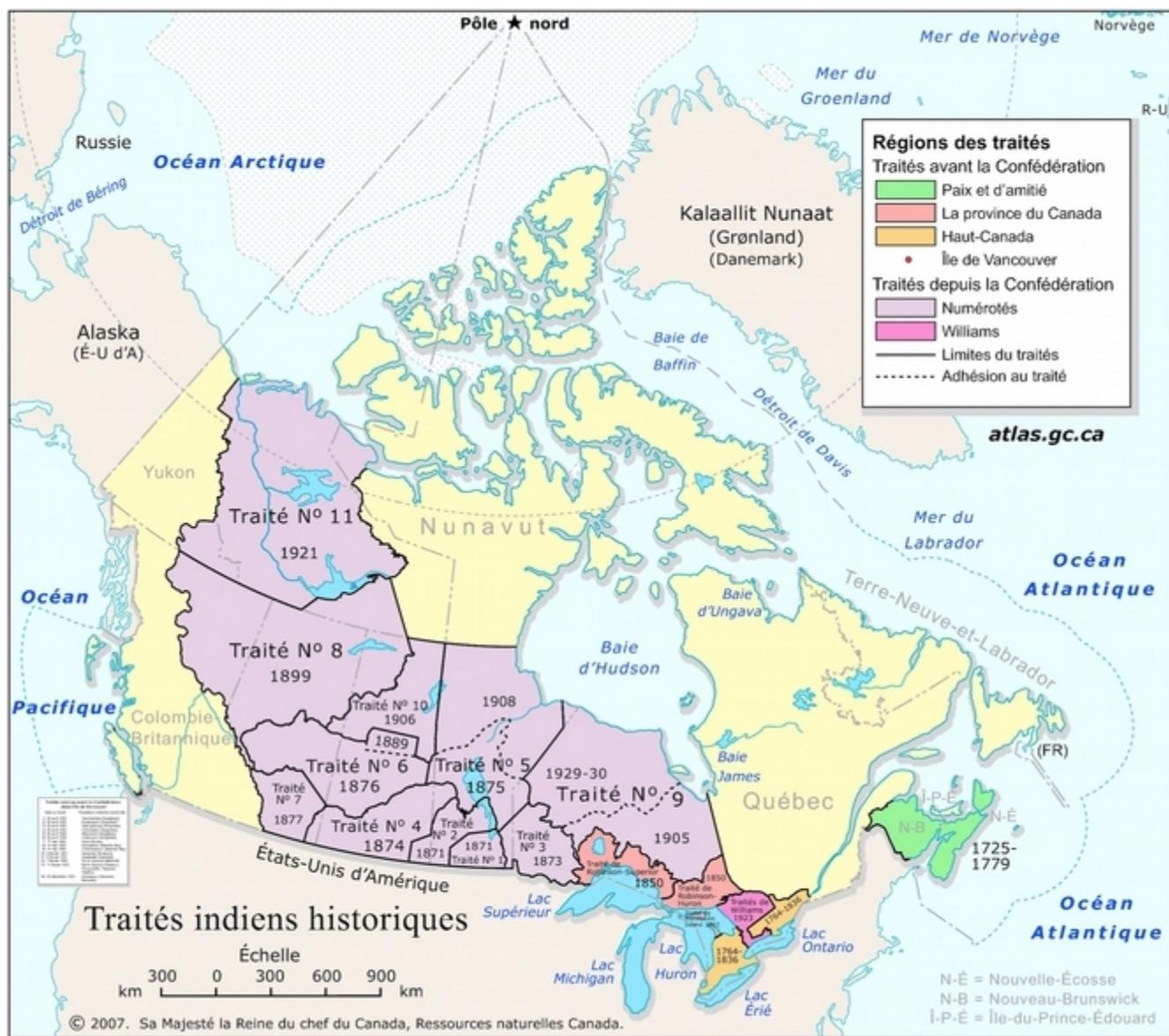
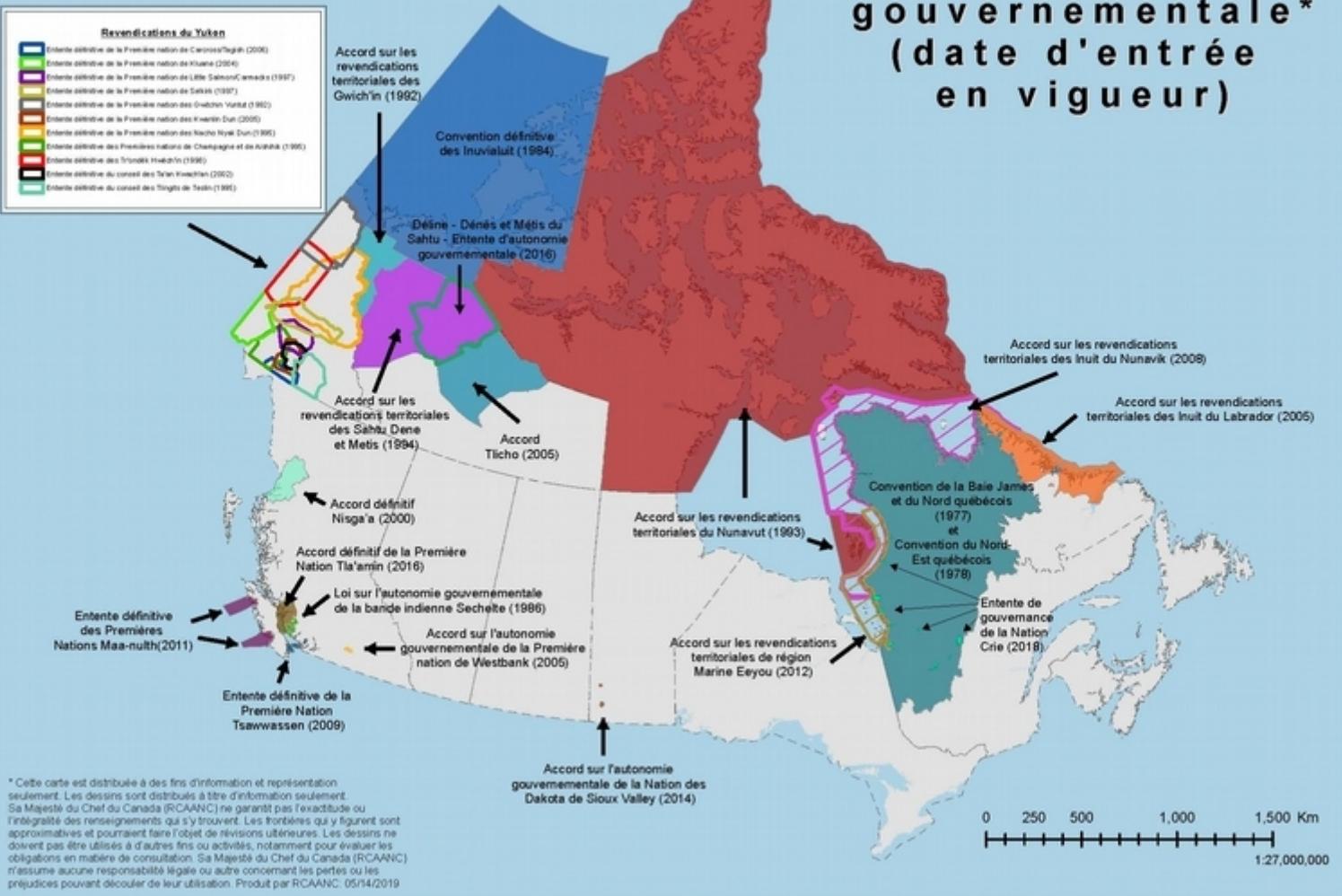


Figure 15: Traité indiens historiques au Canada (88)

Traité modernes et sur l'autonomie gouvernementale* (date d'entrée en vigueur)



Canada

Figure 16: Traité modernes et sur l'autonomie gouvernementale (89)

Qu'est-ce qu'un titre ancestral ou autochtone ou titre aborigène ?

C'est un droit d'occupation et d'usage exclusif. **(96)** (Regard sur les communautés autochtones et métisses du Bas-Saint-Laurent dans un contexte de certification forestière) (Aller voir Le titre autochtone par Robert Irwin sur le site internet de l'Encyclopédie Canadienne)

« Les critères de preuve du titre aborigène élaborés par la Cour suprême dans l'arrêt *Delgamuukw c. Colombie-Britannique* ont également traité de la notion d'exclusivité. Le juge Lamer, alors juge en chef, y affirme que la preuve d'un titre ancestral repose sur la démonstration de l'occupation exclusive d'un territoire au moment de l'affirmation de la souveraineté des puissances coloniales sur le territoire canadien. Il ajoute cependant que si plus d'une nation avait occupé un territoire, ces nations pourraient démontrer leur « exclusivité partagée » et obtenir un titre conjoint. » **(10)**

(La nécessité de prendre en compte les chevauchements des droits autochtones lors de la conclusion de traités au Canada)

« Les revendications territoriales autochtones peuvent concerner le droit d'utiliser la terre (p. ex. le droit de chasser et de piéger) ou un titre ancestral sur la terre, ou bien les deux. En 1997, la Cour suprême du Canada a statué dans l'affaire *Delgamuukw* que le titre ancestral est un droit sur la terre elle-même et ne se limite pas au droit de chasser, de pêcher et de récolter. Le titre ancestral est un droit collectif; un particulier ne peut pas détenir de titre ancestral. Les titres ancestraux sur les terres sont fondés sur l'usage et l'occupation traditionnels par un groupe autochtone d'une portion de terre. Pour qu'un titre ancestral soit accordé, il faut examiner l'usage et l'occupation traditionnels, par un groupe autochtone, et le titre porte sur un site ou une situation bien précise.

Terme juridique qui reconnaît l'intérêt des Autochtones à l'égard des terres. Il est fondé sur le fait que, depuis toujours, les Autochtones utilisent et occupent les terres en tant que descendants des premiers habitants du Canada. » **(96)** (Regard sur les communautés autochtones et métisses du Bas-Saint- Laurent dans un contexte de certification forestière)

L'EPOG et le Titre aborigène sur le territoire ancestral des Hurons de Lorette

L'EPOG est l'Entente de principe d'ordre général entre le Canada, le Québec et les nations innus de Mamuitun et Nutashkuan en 2004. Actuellement, le titre aborigène sur le territoire ancestral des Hurons de Lorette au Québec (Partie Sud-Ouest) a été morcelé et reconnu par les deux ordres de gouvernement provincial et fédéral et par l'EPOG aux autres nations amérindiennes voisines, entre autres, aux Premières Nations innus de Mamuitun : Mashteuiatsh, Essipit et Betsiamites (20). Le regroupement de Premières Nations est ensuite devenu « le Regroupement Petapan qui rassemble les Premières Nations innues de Mashteuiatsh, Essipit et Nutashkuan » sans *Betsiamites qui* « a pour mission la négociation et la signature d'un projet d'entente de traité avec les gouvernements du Canada et du Québec ». (21)

La Partie Sud-Ouest de l'EPOG correspond à la partie nord-est du Nionwentsio huron-wendat.

« Les questions suivantes devront être finalisées avant la signature du Traité *innu de l'EPOG* :

- le statut de la Partie Sud-Ouest, dite commune aux Premières Nations de Mamuitun;
- le statut du Nitassinan couvert par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois et, s'il y a lieu, les modalités de compensation. » (20)

Cartes des territoires ancestraux revendiqués par les différentes bandes voisines de Wendake

L'EPOG est la première entente en cours de finalisation revendiquant une portion de la partie nord-est du Nionwentsio. Mais, ne nous leurrons pas, d'autres ententes viendront venant de d'autres Nations amérindiennes revendiquant les portions restantes du Nionwentsio. Nous voyons par ces cartes que l'entièreté du territoire du Nionwentsio est revendiqué par les Nations amérindiennes voisines.

Nionwentsio

Les régions dans le Nionwentsio

Sous toutes réserves
des droits et intérêts
de la Nation huronne-wendat

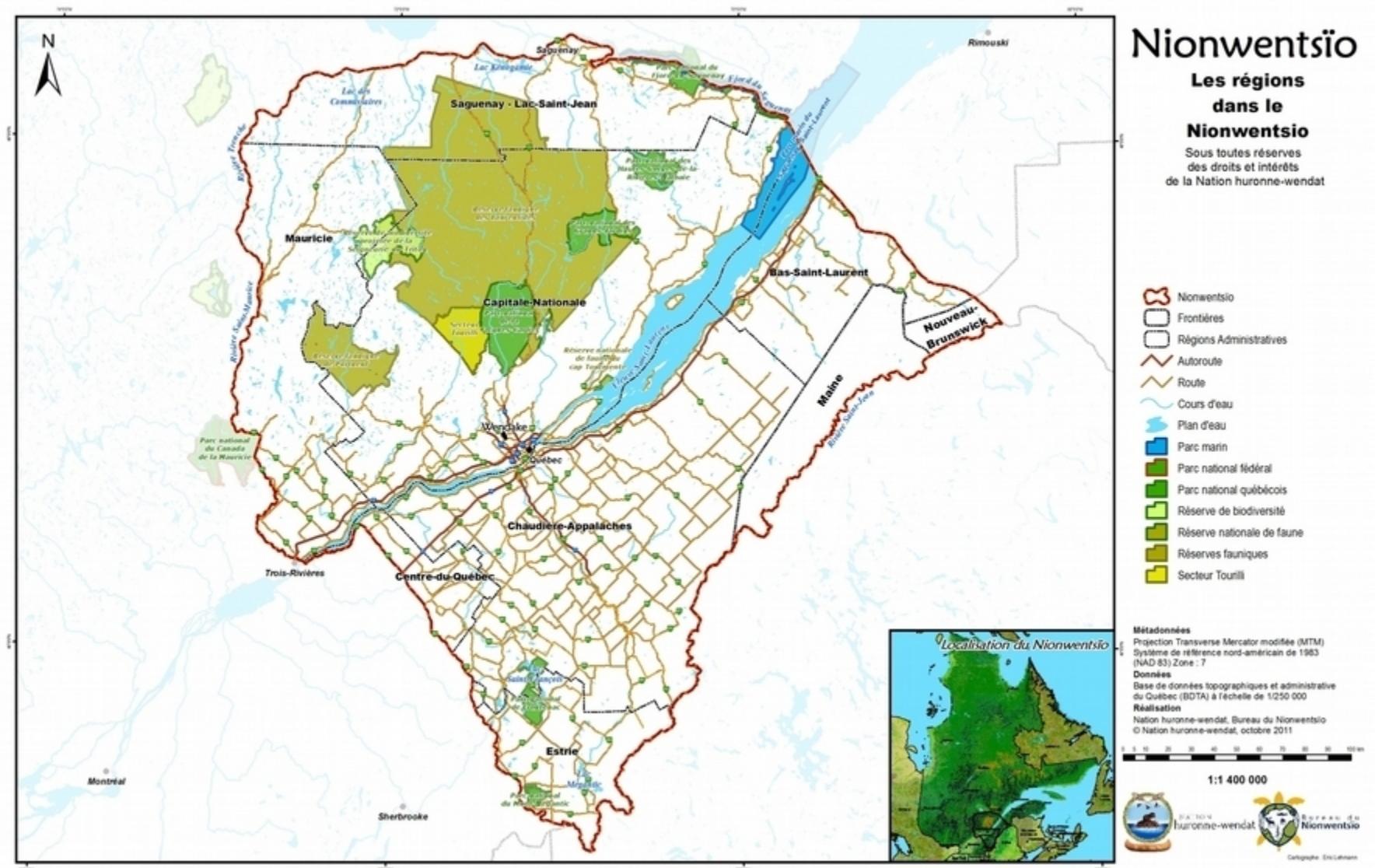


Figure 17: Territoire huron-wendat du Nionwentsio (90)

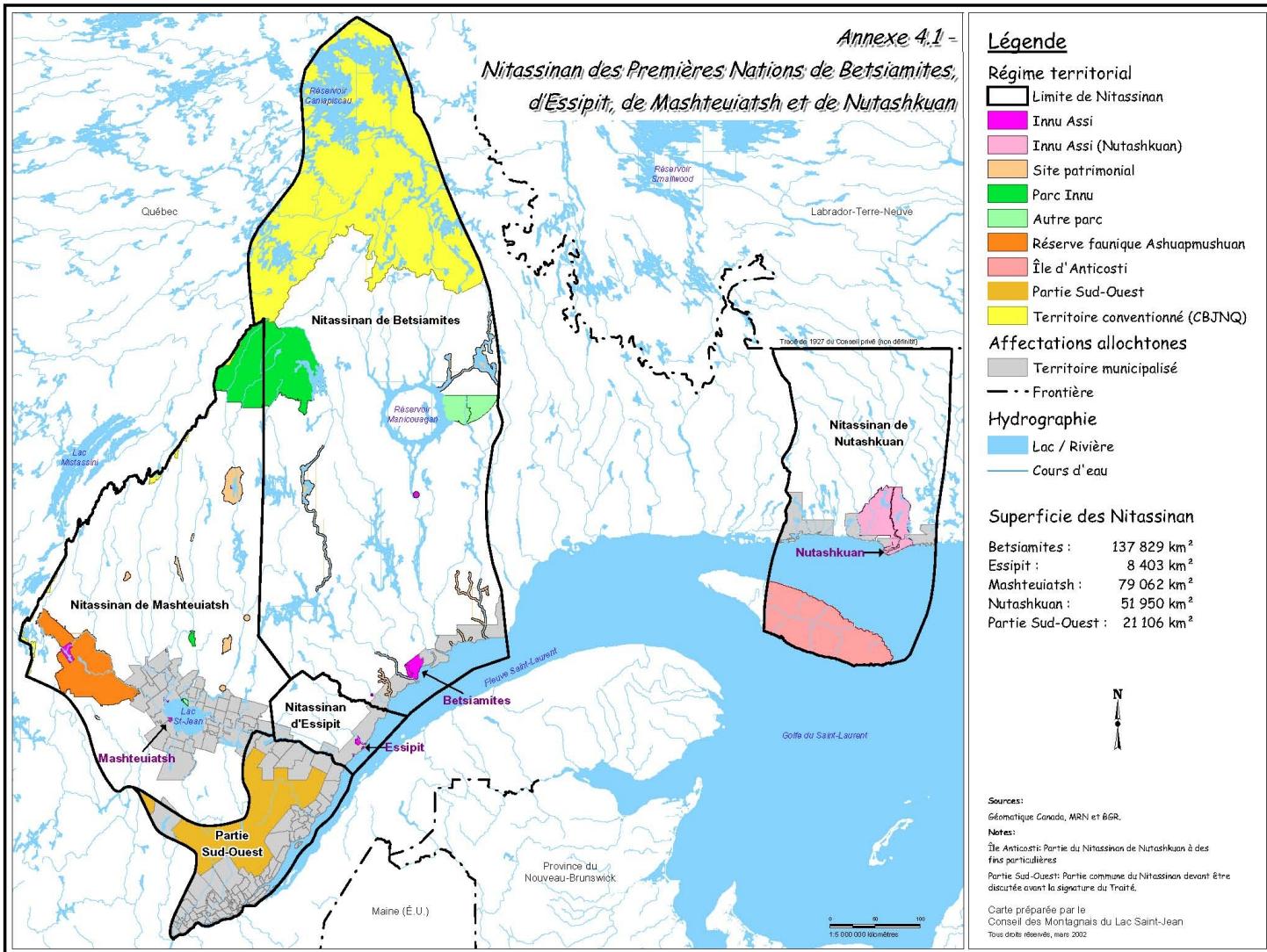
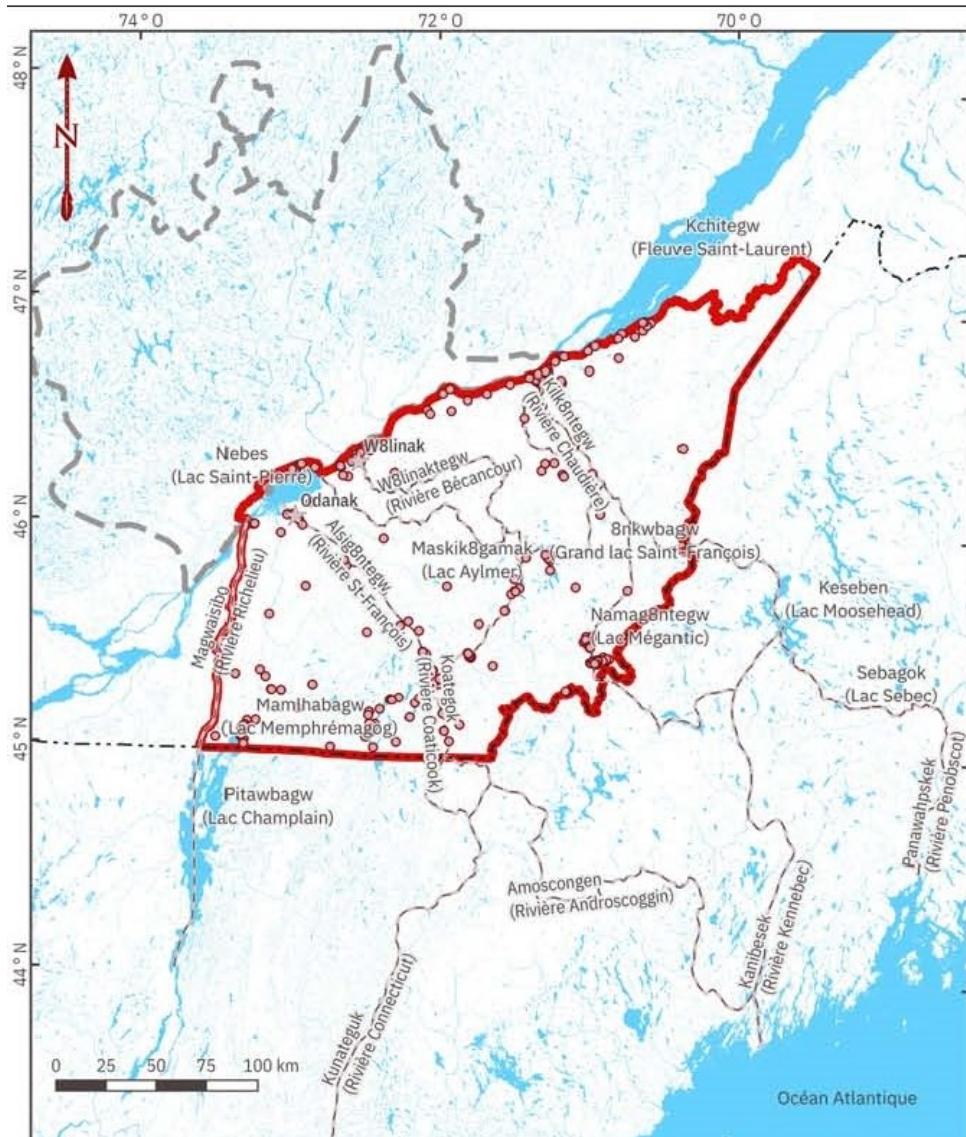


Figure 18: Nitassinan des Premières Nations de Betsiamites, d'Essipit, de Mashtueiatsh et de Nutashkuan (Voir plus précisément la Partie Sud-Ouest) (93)



- ★ Communautés d'Odanak et de Wôlinak
- Territoire ancestral
- Territoires de chasse familiaux au 19e siècle
- - - Frontière Canada - États-Unis



- Sites archéologiques w8banakiak
- Voies navigables w8banakiak
- Rivière et lacs

Sources:
Tracé du Ndakinna: Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA)
Tracé des voies navigables: Bureau du Ndakinna au GCNWA
Toponymie: GCNWA ; Conseil des Abénakis d'Odanak ; Conseil des Abénakis de Wôlinak
Hydrographie: Gouvernement ouvert - Canada ; USGS
Échelle 1 : 4 250 000 ; Projection UTM zone 19N
Cartographie: Hadrien Bois-Von Kursk au Bureau du Ndakinna

Figure 19: Carte démontrant le territoire Abénaki du Ndakinna du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (94)

Nitaskinan

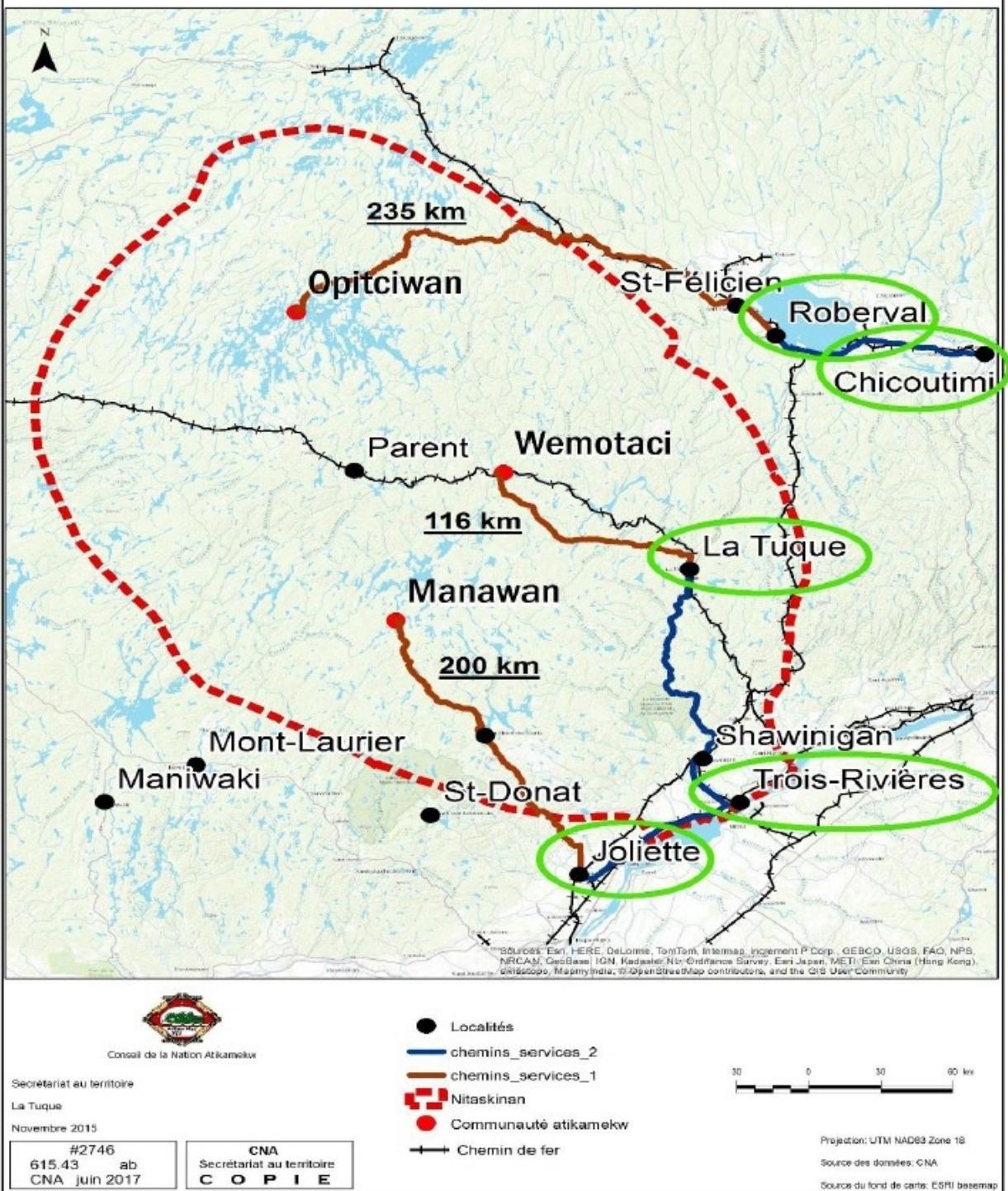


Figure 20: Territoire Atikamekw Nitaskinan (95)

Après ce morcelage, que restera-t-il de notre territoire le Nionwentsio ?

Réponse : Rien



Figure 21: Représentation des territoires ancestraux sans le Nionwentsio
(92)

Où sommes-nous ? Pourquoi en sommes-nous arrivé là ?

L'affirmation de la souveraineté européenne, la période de contact avec les Européens, l'antériorité de la mainmise effective des Européens sur le territoire et la reconnaissance du titre aborigène

Qu'est-ce que l'affirmation de la souveraineté européenne?

Affirmation : Déclaration solennelle attestant la vérité d'un fait devant un tribunal; acte consistant à établir la vérité d'un fait par une attestation faisant foi; action d'énoncer un jugement de valeur ou d'existence, d'authenticité; le jugement énoncé qui en résulte. (Dictionnaire cnrtl.fr)

Souveraineté : La souveraineté est le principe de l'autorité suprême. En matière de politique, la souveraineté est le droit absolu d'exercer une autorité (législative, judiciaire et/ou exécutive) sur une région, un pays ou sur un peuple. **(100.1)** (La Toupie, Dictionnaire politique)

Européenne : Au niveau international, qui est reconnu à l'échelle de l'Europe, par toute l'Europe et ses habitants. (Dictionnaire cnrtl.fr)

Donc, l'affirmation de la souveraineté européenne est l'action d'énoncer un jugement d'existence et d'authenticité en matière de politique du droit absolu d'exercer une autorité (législative, judiciaire et/ou exécutive) sur une région, un pays ou sur un peuple et au niveau international, qui est reconnu à l'échelle de l'Europe, par toute l'Europe et ses habitants.

Au Canada il y a deux puissances européennes qui ont colonisées le territoire américain : la France et la Grande Bretagne (Angleterre, Pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande)

Quelques exemples de l'affirmation de la souveraineté européenne au Canada : « [...] en Colombie-Britannique, la Cour suprême du Canada a conclu que l'affirmation de la souveraineté britannique remonte à 1846, l'année du traité de l'Oregon conclu entre les États-Unis et la Grande-

Bretagne. Pour la péninsule de la Nouvelle-Écosse, devant la Cour d'appel de cette province, les parties ont accepté que la souveraineté date de 1713, date du traité d'Utrecht, tandis qu'au Cap Breton, l'année du traité de Paris (1763) a été retenue. Au Nouveau-Brunswick, c'est plutôt la date de la conquête (1759) qui a été acceptée. Dans le cas du Québec, l'affirmation de la souveraineté semble également devoir être fixée à 1763. En effet, cette année-là, la France cède le Canada à la Grande-Bretagne par le traité de Paris ; puis, la Proclamation royale reconnaît officiellement le titre aborigène, ce qui n'avait jamais été le cas sous le Régime français. »

« [...] outre le contact avec les Européens pour les droits ancestraux et l'affirmation de la souveraineté pour le titre aborigène, dans le cas des Métis, elle se fonde sur « l'antériorité à la mainmise effective des Européens sur le territoire », en tenant compte du moment où ceux-ci « ont effectivement établi leur domination politique et juridique dans une région donnée ». « Tout cela pour dire que la preuve de l'exercice d'une activité (droit ancestral) ou de l'occupation exclusive (titre aborigène) doit remplir des conditions fixées par la jurisprudence contemporaine. » (11) (Morin, M. (2003), Les insuffisances d'une analyse purement historique des droits des peuples autochtones)

Pour la France, dans l'affaire R. c. Côté, [1996] 3 R.C.S. 139, en 1996, la Cour Suprême du Canada a reconnu l'affirmation de la souveraineté européenne dans la vallée de l'Outaouais pour les Algonquins en 1603 au temps de Champlain (11); par contre Samuel de Champlain a reçu une commission légale du roi de France pour négocier un traité avec les autochtones du Canada qu'en 1612. Pour les Iroquoiens du St-Laurent (52) qui étaient de souche huronne, l'affirmation de la souveraineté européenne s'établit en 1534-1542 au moment de la venue de Jacques Cartier à Québec qui détenait une commission officielle du roi de France qui l'autorisait à prendre possession du Canada au nom de la Couronne française et de négocier des traités avec les Sauvages du Canada. Jacques Cartier a affirmé la souveraineté de la Couronne française dans la vallée du St-Laurent durant ses trois voyages successifs de 1534 à 1542 en Amérique. De

Tadoussac à Montréal, ce sont des bourgades iroquoientes qui peuplaient les côtes de la vallée du fleuve St-Laurent au temps de Jacques Cartier, ce ne sont pas les Innus.

C'est au Conseil de la Nation huronne-wendat à faire reconnaître la date de 1534-1542 pour la période de contact avec les Iroquois et l'affirmation de la souveraineté de la Couronne française au Canada.

Pourquoi les gouvernements du Canada et du Québec ont-ils reconnu l'exclusivité du titre aborigène sur le territoire du Nionwentsio entre la rivière Batiscan et la rivière Saguenay aux Innus d'Essipit, de Mashteuiatsh et de Betsiamites à la signature de l'EPOG en 2004 ?

Parce que dans le jugement de la Cour Suprême de l'affaire Sioui en 1990, on détermine que « Personne n'a argumenté que la région comprise entre le Saguenay et le St-Maurice constituait des terres sur lesquelles existait un titre aborigène en faveur des Hurons. En fait, un groupe d'environ 300 personnes avait été amené dans les environs de Québec par les Jésuites en 1650 (« Relation [...] ») et sa présence relativement récente dans la région de Lorette suggère que les Hurons n'avaient pas la possession historique de ces terres. » (56) (Affaire Sioui, Cour suprême)

Le mot suggérer se définit comme « Faire naître une idée, un sentiment dans l'esprit de quelqu'un ».

Les gouvernements du Canada et du Québec ont vu là une belle opportunité d'amoindrir la portée du traité huron-britannique de paix et d'amitié sur le territoire québécois et voir même l'annihiler au profit d'un traité moderne avec les Innus, qui sera un traité de cession de terres (titre aborigène) et formulera une nouvelle définition des droits ancestraux exercés par les Innus sur le territoire défini dans l'EPOG ou les suspendra.

Les gouvernements suggèrent que ce sont les Innus qui habitaient la grande région de Québec en 1603 au temps de Champlain.

Une suggestion n'est pas une certitude, sauf si chacune des nations amérindiennes voisines de Wendake signe un traité moderne avec les deux ordres de gouvernement. Le Canada n'oblige pas les Nations Innus à faire la démonstration de leur titre aborigène, il leur a reconnu d'emblée sans en aviser la Nation huronne-wendat.

Cause quant aux divergences concernant le territoire que devrait couvrir l'EPOG entre la Nation huronne-wendat et La Couronne du chef du Canada

Voici la cause à la cour fédérale soit le (24) dossier T-699-09 (référence : 2014 CF 1154).

La Nation huronne-wendat de Wendake (demanderesse) c. La Couronne du chef du Canada, représentée ici par Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (défenderesse) et La Première Nation de Mashtueiatsh et la Première Nation des Innus d'Essipit (intervenantes)

« Motifs de jugement et jugement en date du 01-DEC-2014 rendus par Monsieur le juge de Montigny Affaire considérée avec comparution en personne La décision de la Cour est concernant (le/la/l') contrôle judiciaire (art.18) Résultat : affaire accordée en partie "LA COUR DÉCLARE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie en partie, dans la mesure où le Canada n'a pas respecté son obligation de consulter et d'accompoder la Nation huronne-wendat avant de signer l'EPOG avec les intervenantes et le gouvernement du Québec le 31 mars 2004;

2. Le Canada doit s'engager, sans délai, dans des discussions sérieuses et approfondies avec la demanderesse en vue de concilier dans toute la mesure du possible et d'une manière conforme à l'honneur de la Couronne les divergences entre la Nation huronne-wendat et les Premières Nations de Mashteuiaatch et les Innus d'Essipit quant au territoire que devrait couvrir l'EPOG. La demanderesse (Nation huronne) devra également participer à ces discussions de bonne-foi, en évitant de se comporter d'une manière qui retarderait indûment la conclusion d'un traité entre la défenderesse et les intervenantes;
3. Les autres réparations revendiquées par la demanderesse sont rejetées.
4. La demanderesse a droit à ses frais, calculés selon la Colonne III du Tarif B des Règles des Cours fédérales." Déposé(e) (s) le 01-DEC-2014 Décision finale Certificat du jugement inscrit(e) dans le livre J. & O., volume 1250 page(s) 238 - 239 » (*Sommaire inscription enregistrée à la Cour fédérale*)

Suite à ce jugement une table de discussion a été mise en place réunissant les gouvernements et la Nation huronne-wendat. Depuis cinq ans, le Conseil de la Nation huronne-wendat est resté muet sur les résultats de cette table de discussion. Et pendant ce temps, la colonisation du Nionwentsio se poursuit.

Vous pouvez aller voir le « Protocole sur la consultation et l'accommodelement de la Nation huronne-wendat entre la Nation huronne-wendat et le Gouvernement du Canada, 2019 ». (26)

Qu'est-ce qu'une tradition orale ?

Transmission orale, d'une génération à l'autre, du patrimoine culturel, de l'histoire, des récits et de la mémoire au moyen de récits, de chansons, de chants, de musique, de littérature et autres. (98)

(Regard sur les communautés autochtones et métisses du Bas-Saint- Laurent dans un contexte de certification forestière)

Qu'est-ce qu'une coutume ?

Pratique traditionnelle des Autochtones. Par exemple, il arrive parfois que des Autochtones se marient ou adoptent des enfants selon la coutume, plutôt qu'en vertu du droit de la famille canadien. Les conseils de bande choisis « selon la coutume » sont élus ou sélectionnés par des moyens traditionnels, plutôt que selon les règlements concernant les élections contenus dans la Loi sur les Indiens. **(97)** (Questions les plus fréquemment posées à propos des autochtones)

Qu'est-ce que la quiddité ou indianité ?

Ce qui fait qu'un être ou une chose sont ce qu'ils sont et rien d'autre, essence d'une chose, ce qui fait qu'une chose est ce qu'elle est. (Dictionnaire de l'internaute)

« [...] la Cour a statué que, par le principe de l'exclusivité des compétences, le paragraphe 91(24) protège « l'essentiel » de la quiddité indienne, ou indianité, contre les empiétements provinciaux. » **(60)** (Delgamuukw c. Colombie-Britannique, Jugement de la Cour suprême)

M. le juge Lamer dans la célèbre affaire Delgamuukw :

« ...l'essentiel de l'indianité englobe les droits ancestraux, y compris les droits reconnus et confirmés par le par. 35(1). Les lois censées éteindre ces droits portent donc atteinte à l'essentiel de l'indianité qui est au cœur du par. 91(24), et elles outrepassent la compétence législative des provinces. L'essentiel de l'indianité englobe toute la gamme des droits ancestraux protégés par le par. 35(1). Ces droits comprennent les droits se rapportant à un territoire, cette partie de l'essentiel de l'indianité découle de la référence aux « terres réservées aux Indiens » au paragraphe 91(24). Cependant, ces droits comprennent également les coutumes, pratiques et traditions qui ne se rattachent pas à un territoire; cette partie de l'essentiel de l'indianité découle de la compétence du fédéral à l'égard des « Indiens ». Il est interdit aux gouvernements

provinciaux de faire des lois portant sur ces deux types de droits ancestraux. » (60) (Delgamuukw c.

Colombie-Britannique, Jugement de la Cour suprême) (Voir également le livre : Droit, territoire et gouvernance des peuples autochtones, De Ghislain Otis en collaboration avec René Morin, Chapitre 6 : La gouvernance provinciale à l'épreuve des droits des peuples autochtones : pour un fédéralisme équilibré, Les Presses de l'Université Laval 2004, ISBN 2-7637-8201-9)

On a vu antérieurement que le titre aborigène est collectif c'est-à-dire un titre territorial exclusif détenu par un groupe ou une bande d'Indiens mais non par un seul individu.

Pour sa part, la coutume huronne-wendat pour l'exercice des droits ancestraux est un « enseignement » de tradition orale non-écrite qui respecte la quiddité de l'Indien et appartient « personnellement » et « individuellement » à chacun des descendants Indiens de la tribu historique des Hurons de 1760 (traité de Murray) et ne peut se faire juger ni définir ni restreindre par les instances provinciales. La Coutume huronne est la Loi naturel du « gros bon sens ». Est-ce que le jugement (le gros bon sens) est une compétence innée ou peut-on la développer ? Les deux affirmations sont vraies. Il appartient aux Indien(ne)s huron(ne)s-wendat de perpétuer l'enseignement oral coutumier; la Nation, elle, a la responsabilité facultative de mettre des outils à la disposition des Huron(ne)s inscrit(e)s pour propager cet enseignement de tradition orale.

Un code de citoyenneté est un code écrit qui a pour but final d'accorder la puissance publique au nouveau gouvernement autochtone de la nation huronne-wendat et de le reconnaître comme seule autorité et seul détenteur de nos droits ancestraux et issus de traité. Cela permet au gouvernement autochtone de détenir par une constitution écrite le droit de définir et de restreindre et de remplacer par un code de loi écrit la loi naturelle du « gros bon sens », nos coutumes ancestrales et nos droits ancestraux issus de traité **autorisant ainsi** les cours de justice fédérales et provinciales à nous juger sur ces questions, et d'exercer leur pouvoir de contrainte sur les personnes huronnes-wendats (i.e. mise en accusation, amende, prison, expulsion, etc.)

Les gardiens du territoire huron, les gardes-chasse du Québec, les agents de la SÉPAQ ou toute autre personne en autorité vont nous suivre comme nos ombres et en fin de compte nous coller à la peau.

Est-ce vraiment ce à quoi nous aspirons?

Que sont les revendications territoriales ?

En 1973, le gouvernement fédéral a reconnu deux grandes catégories de revendications : les revendications particulières et les revendications globales.

Revendications particulières

Une revendication particulière est émise lorsque le gouvernement manque aux obligations qui lui incombent en vertu de traités, d'accords ou de statuts.

Les revendications particulières désignent les revendications portant sur l'administration des terres et d'autres biens indiens et sur le respect des dispositions des traités.

Les revendications particulières ont trait non seulement au respect des dispositions des traités conclus avec les Indiens, mais aussi à l'administration des terres et des autres biens en vertu de la Loi sur les Indiens comme par exemple les revendications foncières.

Les revendications particulières désignent des griefs bien précis formulés par les Premières Nations à l'égard du respect des engagements énoncés dans les traités. Les revendications particulières désignent aussi les griefs concernant l'administration des terres et des biens des

Premières Nations en vertu de la Loi sur les Indiens. Exemples : Réserve de Rocmont et Réserve des Quarante Arpents.

Revendications globales

Les revendications globales se fondent sur le titre ancestral non aboli. Elles sont émises lorsque le titre autochtone (*aborigène*) n'a pas été reconnu par un traité ou un autre mécanisme juridique. Les négociations entourant les revendications globales portent sur les préoccupations soulevées par les Autochtones, les gouvernements et les tierces parties en vue de déterminer qui bénéficie du droit reconnu par la loi de posséder ou d'utiliser les terres et les ressources dans les zones visées. Elles traitent de sujets tels que les titres territoriaux, la pêche, les droits de capture et les compensations financières.

Les revendications globales se fondent sur l'occupation et l'utilisation traditionnelles des terres. Elles intéressent habituellement un groupe de bandes ou de collectivités autochtones dans une région donnée et exigent la reconnaissance de droits généraux tels que les droits fonciers, les droits de chasse, de pêche et de piégeage, ainsi que d'autres avantages économiques et sociaux.

Les revendications globales s'appuient sur la reconnaissance du maintien des droits ancestraux sur les terres et les ressources naturelles. Ces revendications sont issues de régions du Canada où les titres ancestraux n'ont jamais fait l'objet de traités ou d'autres dispositions légales. Ces revendications sont appelées « globales » en raison de leur vaste portée. Elles comprennent des éléments comme les titres fonciers, les droits de pêche et de piégeage et les mesures d'indemnisation financière.

Étapes concernant les revendications territoriales globales en relation avec l'autonomie gouvernementale

Première étape, l'Entente-cadre

À cette première étape des négociations, les groupes concernés s'entendent sur les sujets à discuter, la manière d'en discuter et les délais pour arriver à une entente de principe. (Relation-Couronne-Autochtone et Affaires du Nord Canada (RCAANC))

Deuxième étape, l'Entente de principe

L'entente de principe (EP) est la deuxième étape du processus de négociation. Les négociations de l'EP sont souvent la plus longue étape du processus de négociation où les parties tentent de résoudre la vaste étendue de sujets contenus dans l'entente-cadre. D'habitude, l'EP contient tous les éléments principaux de l'entente définitive. L'EP n'a pas force de loi. (RCAANC)

Cette entente énonce des principes et une orientation générale, sans imposer d'obligation légale aux parties en cause. Elle prévoit la négociation de clauses et d'ententes complémentaires détaillées. L'entente de principe sert à la négociation d'une entente finale qui comprend un traité et des ententes complémentaires. Exemple : **EPOG (20)**, l'Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mashteuiatsh et d'Essipit et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada

Troisième étape, L'entente définitive comprend un traité moderne et des ententes complémentaires

Voir Accord définitif Nisga'a (19)

- **l'Entente définitive** : Une entente définitive est le résultat de la réussite des négociations des revendications territoriales. Elle énonce les ententes conclues entre un groupe

autochtone, la province ou le territoire et le Canada sur toutes les questions abordées, notamment les ressources, les avantages financiers, l'autonomie gouvernementale et la propriété foncière. L'entente finale doit être ratifiée par les parties et signée par les représentants. Le Canada légifère ensuite sur le règlement pour mettre en vigueur l'entente définitive et lui donner sa validité. L'entente définitive repose sur l'EP. Elle doit être ratifiée et signée par toutes les parties avant d'être mise en vigueur par des lois fédérales et, dans certains cas, provinciales. Elle s'accompagne d'un plan de mise en œuvre. (RCAANC)

- **Entente complémentaire** : Entente administrative qui, sans recevoir de protection constitutionnelle, accompagne un traité, le tout formant l'entente finale. Ce type d'entente est sujet à révision pour s'adapter à d'éventuels changements.

Quatrième étape, le Plan de mise en œuvre d'une entente définitive

Un plan de mise en œuvre est un document négocié et renégocié par les parties à une revendication territoriale ou à une entente d'autonomie gouvernementale au cours de la négociation d'une entente définitive. Il s'agit d'une annexe intégrale à une entente définitive, parce qu'elle énonce ce qu'il faut faire pour mettre l'entente à exécution, qui doit répondre de quelle activité de mise en œuvre, et quand et comment ces activités seront exécutées. (Relation-Couronne-Autochtone et Affaires du Nord Canada (RCAANC))

Qu'est-ce qu'un traité moderne?

« L'ère des traités modernes a commencé en 1973 après la décision de la Cour suprême du Canada (Calder et al. c. Procureur général de la Colombie-Britannique), qui a reconnu les droits ancestraux pour la première fois. Cette décision a mené à l'élaboration de la Politique sur les revendications territoriales globales et au premier traité moderne : la Convention de la Baie-James et du Nord québécois de 1975. » (9) (Les traités et ententes conclus avec les Autochtones au Canada , RCAANC))

« Ces traités sont enchâssés dans des textes de loi et constituent la méthode la plus exhaustive pour régler les questions liées aux droits ancestraux et au titre autochtone. Conclure davantage de traités demeure une façon essentielle d'établir une **certitude** durable et d'arriver à une véritable réconciliation, y compris une compréhension commune à propos de la possession, de l'usage et de la gestion des terres et des ressources et, dans certains cas, des dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale autochtone. Les droits établis dans ces traités sont protégés par la Constitution.

Ces règlements contiennent les éléments suivants :

- Des droits de propriété aux Autochtones sur plus de 600 000 km² de territoire (presque la superficie du Manitoba)
- Des transferts de capitaux de plus de 3,2 milliards de dollars
- La protection des modes de vie traditionnels, y compris la préservation des langues
- L'accès aux possibilités d'exploitation des ressources
- La participation aux décisions sur la gestion des terres et des ressources
- La certitude concernant les droits fonciers des Autochtones sur environ quarante pour cent de la masse terrestre du Canada
- Des droits connexes en matière d'autonomie gouvernementale et une reconnaissance politique. » **(9.1)** (Mise en œuvre des traités modernes et des ententes sur l'autonomie gouvernementale)

Pour en savoir plus sur pourquoi le gouvernement négocie des traités avec les autochtones, vous pouvez aller voir le document « Pourquoi négocier des traités avec les Autochtones ». **(22)** (Affaires indiennes et du Nord Canada)

Que recherche-t-on par la signature d'un traité moderne?

Qu'est-ce que la certitude ?

Étant donné la reconnaissance des droits ancestraux des autochtones par la Constitution canadienne de 1982, « les représentants de l'industrie [...] répètent qu'ils ont besoin de savoir à quoi s'attendre lorsqu'ils se lancent dans un projet. [...] Ils souhaitent éviter les surprises, [...] *les industries risquent de s'exposer à des poursuites, des retards et beaucoup d'incertitude* ». **(19.2)**
(Autochtones, développement minier et gouvernement : recherche de certitude)

Pour les canadien(ne)s, « la prospérité économique n'est possible que si les investisseurs sentent que leurs investissements ne seront pas compromis par des différends à propos de droits fonciers ou de droits à l'égard des ressources. » **(19.1)** Exemple : *Revendications des droits ancestraux autochtones*

« *Une entente définitive avec les autochtones* précise les droits dont jouiront les *autochtones concernés* sur les terres, les ressources et les affaires publiques dans la région *concernée*. Voilà de bonnes nouvelles pour l'économie et pour la prospérité des collectivités *du Canada*. » **(19.1)** (La certitude, Entente définitive des Nisga'a)

La **certitude** est l'un des thèmes centraux sur lesquels s'articule l'ensemble d'une entente définitive. Exemple : L 'entente définitive des Nisga'as **(19)** en Colombie britannique.

« D'abord, l'avant-propos *d'une entente définitive* précise clairement l'intention des parties d'établir la certitude quant à la propriété et à l'utilisation des terres et des ressources *autochtones*, ainsi qu'à l'égard des rapports entre les lois fédérales, provinciales et *autochtones* régissant la région *concernée*.

L'entente définitive définit ensuite tous les droits dont jouissent les *autochtones concernés* en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, les domaines auxquels ils s'appliquent ainsi que les limites de ces droits. Pour ce faire, elle modifie tout droit ancestral que pourraient avoir les *autochtones concernés* et précise clairement tout autre droit qu'ils devraient exercer selon les parties.

De plus, par l'entremise de l'entente définitive, les *autochtones concernés acceptent de ne pas présenter de revendications au sujet de possibles violations antérieures de leurs droits ancestraux*.

Enfin, en guise de mesure de précaution, l'entente définitive stipule que les *autochtones concernés consentent à renoncer à tout droit ancestral qu'ils pourraient découvrir*, dans la mesure où ce droit diffère de ceux qui y sont énoncés. » **(19.1)** (La certitude, Entente définitive des Nisga'a's)

En d'autres termes, on **suspend** les droits ancestraux. Le mot **suspendre** se définit comme « Interdire momentanément un acte, l'exercice de quelque chose ou un règlement, un droit, une disposition légale ». (Dictionnaire CNRTL)

« Rien n'est vague dans l'entente définitive. Cette entente règle de manière complète et définitive la question des droits ancestraux des *autochtones concernés*. » **(19.1)** (La certitude, Entente définitive des Nisga'a's)

Le texte d'une entente définitive établit-il le même degré de certitude que les dispositions trouvées généralement dans les anciens traités?

« Le texte fait en sorte que tous les droits des *autochtones concernés* soient définis clairement dans le traité pour que tout le monde comprenne. Il est donc rédigé dans le même esprit que les anciens traités.

Le Canada, la province concernée et le conseil de la bande autochtone concernée conviennent tous du fait que la certitude apportée par le traité lui permettra de résister à l'épreuve du temps. »

(19.1) (La certitude, Entente définitive des Nisga'a)

Pourquoi cette entente définitive ne contient-elle pas de disposition concernant l'extinction ou la renonciation comme il en existait dans les anciens traités?

« Plusieurs documents dont le rapport du Comité permanent des affaires autochtones, publié en 1994, et celui de la Commission royale sur les peuples autochtones, publié en 1996, ont recommandé le choix d'une autre approche.

Les Autochtones de partout au Canada ont dit au gouvernement qu'ils ne pouvaient pas accepter une entente qui contiendrait des dispositions relatives « à la cession, à l'abandon ou au renoncement », ou à toute autre expression associée à l'extinction. Ils sont convaincus que l'emploi de tels termes briserait le lien spirituel et culturel qu'ils entretiennent avec leurs territoires traditionnels et effacerait leur identité d'Autochtones du Canada. » (19.1) (La certitude, Entente définitive des Nisga'a)

Dans un traité moderne, maintenant on définit les droits ancestraux en vertu de l'Accord définitif et on suspend les anciens droits au lieu de les éteindre.

Les dispositions de l'entente définitive relatives à la certitude constituent-elles un modèle à suivre dans les autres traités?

Le Canada s'est engagé à envisager, avec les Premières nations et d'autres partenaires, des moyens permettant d'en arriver à la certitude par l'entremise de traités. L'entente définitive des Nisga'a constitue l'un de ces moyens. (19.1) (La certitude, Entente définitive des Nisga'a)

Qu'est-ce qu'un bénéficiaire?

C'est « un Autochtone qui apparaît sur la liste d'inscription d'une entente sur la revendication territoriale globale en particulier et qui bénéficie de certains droits en vertu de cette entente. »

(99) (Document de référence : Le formulaire d'affirmation d'affiliation autochtone (FAAA))

Qu'est-ce qu'une entente (accord) sur l'autonomie gouvernementale ?

Les ententes sur l'autonomie gouvernementale établissent des modalités qui permettent à des communautés des Premières Nations de régir leurs affaires internes et d'assumer une plus grande responsabilité et un meilleur contrôle sur les décisions qui concernent leurs communautés.

Les ententes sur l'autonomie gouvernementale traitent de points comme la structure et les obligations redditionnelles des gouvernements des Premières Nations, leurs pouvoirs législatifs, leurs ententes financières et leurs responsabilités concernant la prestation de programmes et de services à leurs membres.

Les ententes sur l'autonomie gouvernementale peuvent également permettre à une communauté des Premières Nations d'exercer un contrôle sur l'appartenance à une bande en dehors de la Loi sur les Indiens. L'inscription au registre des Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens demeure la responsabilité du registraire des Indiens en vertu de ces ententes.

Les traités modernes permettent également aux Premières Nations de contrôler leurs affaires internes et de prendre des décisions qui touchent leurs communautés. Les Premières Nations autonomes peuvent être assujetties à des ententes sur l'autonomie gouvernementale ou à des traités modernes. (33) (Transfert aux Premières Nations de la responsabilité de déterminer les membres et les citoyens, RCAANC)

Bibliographie

Lois canadiennes pour les Indiens

(1) Lois et Règlement sur les Indiens Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada

<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100032311/1544636563864>

(1.1) Dossier : Droit des autochtones, CAIJ

<https://www.caij.qc.ca/dossier/droit-autochtone>

(2) Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. 1-5, Dernière modification le 15 août 2019, À jour au 21 octobre 2020
(Retour page 28) (Retour page 61) (Retour page 62) (Retour page 63) (Retour page 79) (Retour page 83)
(Retour page 96) (Retour page 97) (Retour page 100) (Retour page 105) (Retour page 107) (Retour page 108)
(Retour page 114) (Retour page 134) (Retour page 144) (Retour page 150)

PDF: <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/I-5.pdf>

(3) Loi sur la gestion financière des premières nations. L.C. 2005, ch. 9. À jour au 22 septembre 2020 (Retour page 64) (Retour page 113)

PDF: <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/F-11.67.pdf>

(4) Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada [10 Août, 1850.] 13e & 14e VICTORIAE, CAP. 42 (Retour page 49) (Retour page 50) (Retour page 121)

PDF: http://kopiwadan.ca/wp-content/uploads/2016/05/4_1_01A_Acte_1850_-Compl%C3%A9mentaire_.pdf

(5) Législation historique Actes sur les Sauvages de 1868 à 1882 (Retour page 52)

<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100010193/1100100010194>

Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux (Retour page 122)

PDF : https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/a69c6_1100100010205_fra.pdf

Souveraineté du Canada et traités avec les Indiens

(6) À l'ombre du drapeau : l'établissement de la souveraineté du Canada et les autochtones du Nord canadien, par William R. Morrison, Division de la recherche, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985 ([Retour page 161](#)) ([Retour page 162](#))

PDF: http://publications.gc.ca/collections/collection_2017/aanc-inac/R5-299-1985-fra.pdf

(7) Défendre la souveraineté du Canada, Nouvelles menaces Nouveaux défis, 2019 ([Retour page 154](#)) ([Retour page 156](#))

<https://www.deslibris.ca/IDFR/10101137>

(8) Droits des autochtones au Canada, L'Encyclopédie canadienne, Article par William B. Henderson et Catherine Bell, Date de publication en ligne le 7 février 2006, Dernière modification le 11 décembre 2019 ([Retour page 132](#))

<https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/droits-ancestraux>

(8.1) Autonomie gouvernementale des Autochtones, L'Encyclopédie canadienne, Article par William B. Henderson, Date de publication en ligne le 7 février 2006, Mis à jour par Gretchen Albers, Dernière modification le 17 janvier 2018 ([Retour page 156](#)) ([Retour page 157](#))

<https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/aboriginal-self-government>

(8.2) Loi constitutionnelle de 1867, L'Encyclopédie canadienne, Article par W.H. McConnell, Date de publication en ligne le 6 février 2006, Mis à jour par Richard Foot et Andrew McIntosh, Dernière modification le 24 avril 2020 ([Retour page 161](#))

<https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/constitution-act-1867>

(8.3) Proclamation royale (1763), l'Encyclopédie du parlementarisme québécois, Assemblée Nationale du Québec ([Retour page 162](#))

[http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/proclamation-royale-\(1763\).html](http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/proclamation-royale-(1763).html)

(9) Les traités et ententes conclus avec les Autochtones au Canada, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada ([Retour page 166](#)) ([Retour page 190](#))

<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100028574/1529354437231>

(9.1) Mise en œuvre des traités modernes et des ententes sur l'autonomie gouvernementale, Juillet 2015 à mars 2018 Rapport annuel provisoire, Gouvernement du Canada ([Retour page 191](#))

PDF: http://publications.gc.ca/collections/collection_2019/rcaanc-cirnac/R31-34-2018-fra.pdf

(9.2) Traités de paix et d'amitié, L'Encyclopédie canadienne, Article par Sarah Isabel Wallace, Date de publication en ligne le 30 mai 2018, Dernière modification le 7 octobre 2020 ([Retour page 166](#))

<https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/traites-de-paix-et-damitie>

(10) La nécessité de prendre en compte les chevauchements des droits autochtones lors de la conclusion de traités au Canada, par Christopher Campbell-Duruflé, La Revue, Revue 2012,Tome 71, Barreau du Québec ([Retour page 173](#))

https://www.academia.edu/3171890/La_n%C3%A9cessit%C3%A9_de_prendre_en_compte_les_chevauchements_des_droits_autochtones_lors_de_la_conclusion_de_trait%C3%A9s_au_Canada

(11) Les insuffisances d'une analyse purement historique des droits des peuples autochtones, Michel Morin, Revue d'histoire de l'Amérique française, Volume 57, issue 2, Automne 2003, p. 237–254 ([Retour page 168](#)) ([Retour page 181](#))

<https://www.erudit.org/en/journals/haf/2003-v57-n2-haf726/009144ar/abstract/>

<https://doi.org/10.7202/009144ar>

(12) LA QUÊTE POUR EN FINIR AVEC LA LOI SUR LES INDIENS : UN IMPOSSIBLE RÊVE? par Me Peter W. Hutchins, Hutchins, Caron & Associés ([Retour page 165](#))

PDF : <http://www.hutchinslegal.ca/wp-content/uploads/2019/11/The-Quest-to-Slay-FR.pdf>

(13) Identité et gouvernance autochtones dans les ententes d'autonomie et de revendications territoriales globales au Canada, Geneviève Motard , Revue générale de droit, Volume 43, Numéro 2, 2013, p. 501-530
[\(Retour page 139\)](#)

<https://doi.org/10.7202/1023205ar>

<https://www.erudit.org/fr/revues/rgd/2013-v43-n2-rgd01213/1023205ar/>

(14) Les peuples autochtones et la citoyenneté : quelques effets contradictoires de la gouvernance néolibérale par Martin Papillon [\(Retour page 17\)](#)

<https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.968>

Affaires indiennes

(15) Ministère des Relations Couronnes-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) [\(Retour page 134\)](#)

Renseignements sur :

<https://www.canada.ca/fr/relations-couronne-autochtones-affaires-nord.html>

et

<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100013791/1535470872302>

- Profils des Premières Nations
- Collection de cartes
- Carrefour jeunesse
- Les Premières Nations au Canada
- L'histoire des traités au Canada
- Art, culture et patrimoine autochtones
- Renouvellement de la relation entre le Canada et les peuples autochtones : Documents clés
- Gouvernance
- À propos d'Affaires autochtones et du Nord Canada
- Programmes, services et renseignements pour et concernant les Autochtones
- Atlas des peuples autochtones du Canada.

(16) Ministère des Services aux Autochtones Canada (SAC) ([Retour page 134](#))

<https://www.canada.ca/fr/services-autochtones-canada.html>

(17) Statut d'indien, Services aux Autochtones Canada, Gouvernement du Canada ([Retour page 135](#)) ([Retour page 139](#)) ([Retour page 142](#))

<https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1100100032463/1572459644986>

(18) Statut d'Indien Article par Harvey A. Mccue, Encyclopédie canadienne ([Retour page 97](#)) ([Retour page 141](#))

<https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/indian-status>

Ententes avec les gouvernements

(19) Accord définitif nisga'a / rapport de mise en œuvre / 2013-2014 ([Retour page 20](#)) ([Retour page 110](#)) ([Retour page 117](#)) ([Retour page 189](#)) ([Retour page 192](#))

Voir Impôt sur le revenu des particuliers et Taxe à la consommation

<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1505931233468/1542999092636>

PDF : https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/DAM/DAM-CIRNAC-RCAANC/DAM-TAG/STAGING/texte-text/_nisga_fin_agree_impl_rep_2013-2014_1506097232581_fra.pdf

(19.1) La certitude (Entente définitive des Nisga'a, Questions- réponses et considérations), Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) ([Retour page 192](#)) ([Retour page 193](#)) ([Retour page 194](#))

<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100031307/1543410336192>

(19.2) Autochtones, développement minier et gouvernement : recherche de certitude, Alexandra Parent, FC Faits et Causes, 3 avril 2012 ([Retour page 192](#))

PDF : <http://gitpa.org/Peuple%20GITPA%20500/GITPA500-1Point%20de%20vue%20.pdf>

(20) EPOG, Entente de Principe d'ordre général entre les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada ([Retour page 77](#)) ([Retour page 166](#)) ([Retour page 174](#)) ([Retour page 189](#))

<https://www.rcaanc-circnac.gc.ca/fra/1100100031951/1539797054964>

PDF : https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/mamu_1100100031952_fra.pdf

(21) Regroupement Petapan, a pour mission la négociation et la signature d'un projet d'entente de traité avec les gouvernements du Canada et du Québec ([Retour page 174](#))

<http://petapan.ca/>

(22) Pourquoi négocier des traités avec les Autochtones? Affaires indiennes et du Nord Canada, Première partie en anglais, Deuxième partie en français, Ottawa, 2004, ISBN : 0-662-68745-0 ([Retour page 20](#)) ([Retour page 191](#))

http://publications.gc.ca/collections/collection_2018/aanc-inac/R2-380-2005.pdf

(23) Résumé « Traité Petapan » (EPOG), Présentation des grandes lignes du projet de traité ([Retour page 20](#)) ([Retour page 117](#))

<http://petapan.ca/page/presentation-des-grandes-lignes-du-projet-de-traité>

(24) Cause Huron-Wendat Nation of Wendake c. Canada, Décisions de la Cour fédérale, Date 2014-12-01, Référence neutre 2014 CF 1154, Numéro de dossier T-699-09 ([Retour page 80](#)) ([Retour page 181](#)) ([Retour page 183](#)) ([Retour page 184](#))

<https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/99919/index.do>

PDF : <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/99919/1/document.do>

(25) Négociation innue - Gain de cause des Innus en Cour fédérale Nitassinan Sud-Ouest ([Retour page 80](#))

<https://www.newswire.ca/fr/news-releases/negociation-innue---gain-de-cause-des-innus-en-cour-federale-516626091.html>

(26) Protocole sur la consultation et l'accommodelement de la Nation huronne-wendat, entre la Nation huronne-wendat et le Gouvernement du Canada, Janvier 2019 ([Retour page 80](#)) ([Retour page 88](#)) ([Retour page 184](#))

PDF : <http://codewendake.com/fichiers/26-Protocole-sur-la-consultation-et-l-accommodelement-de-la-Nation-huronne-wendat-16012019.pdf>

Processus de collaboration Canada et Autochtones 2018-2021

(27) Réponse du gouvernement du Canada à la décision Descheneaux ([Retour page 81](#))

<https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1467227680166/1572460465418>

(28) Processus de collaboration du Canada sur la réforme de l'inscription des Indiens [1.1](#) ([Retour page 82](#))

PDF : http://www.afn.ca/wp-content/uploads/2020/01/00-19-02-06-Discussion-Paper-Citizenship_FR.pdf

(29) Le processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations : plan de consultation /RCAANC Projet de Loi S-3 ([Retour page 82](#))

<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1522949271019/1568896763719#fiche>

(30) Processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations : Rapport au Parlement Juin 2019 ([Retour page 82](#))

<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1560878580290/1568897675238>

(31) Annexe A : Rapport final de la représentante spéciale de la ministre sur le processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations ([Retour page 82](#)) ([Retour page 83](#))

<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1561561140999/1568902073183>

(32) Renseignements généraux sur l'inscription des Indiens ([Retour page 58](#)) ([Retour page 90](#))

<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1540405608208/1568898474141>

(33) Transfert aux Premières Nations de la responsabilité de déterminer les membres et les citoyens, RCAANC
(Retour page 98) (Retour page 99) (Retour page 195)

<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1540403121778/1568898903708>

(34) Appartenance à une bande et comment changer de bande ou créer une bande, SAC (Retour page 106)
(Retour page 126)

<https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1100100032469/1572461264701>

(35) Élimination de la date limite de 1951 (Retour page 86)

<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1540403451139/1568898699984>

AFN/APN Assemblée des Premières Nations

(36) Assemblée des Premières Nations : **Dossier Projet de Loi S-3** et code de citoyenneté
Collaboration entre l'Assemblée des Premières Nations et le Canada Dossier (Retour page 17)

<https://www.afn.ca/fr/secteurs-de-politique/les-affaires-juridiques-et-la-justice/>

(37) LE RÔLE CONTINU DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DANS LA DÉTERMINATION DU STATUT D'INDIEN ET DE L'APPARTENANCE À UNE BANDE, Assemblée des Premières Nations, Affaires juridiques et justice
(Retour page 107) (Retour page 139)

PDF : https://www.afn.ca/wp-content/uploads/2020/01/04-19-02-06-AFN-Fact-Sheet-The-Governments-role-in-deciding-Indian-status-and-band-membership-revised_FR.pdf

(38) Les pouvoirs des Premières Nations de déterminer l'appartenance à la bande. A.P.N./A.F.N. (Retour page 100)

PDF : https://www.afn.ca/wp-content/uploads/2020/01/11-19-02-06-AFN-Fact-Sheet-First-Nations-Authorities-to-Determine-Band-Membership-revised_FR.pdf

(39) Modèle d'adhésion/Code de citoyenneté pour les gouvernements des Premières Nations (Retour page 17)

PDF : https://www.afn.ca/wp-content/uploads/2020/01/2017-06-06-AFN-Template-membership-citizenship-code-for-FNs-final_FR.pdf

(40) Que signifie être inscrit en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2)?, Assemblée des Premières Nations, Affaires juridiques et justice ([Retour page 107](#)) ([Retour page 108](#)) ([Retour page 139](#)) ([Retour page 144](#)) ([Retour page 145](#)) ([Retour page 146](#))

PDF : https://www.afn.ca/wp-content/uploads/2020/01/02-19-02-06-AFN-Fact-Sheet-What-does-it-mean-to-be-a-61-or-62-revised_FR.pdf

Codes, exemples des Abénakis de Wôlinak et d'Odanak

(41) La délimitation de l'identité autochtone et de l'appartenance à la communauté : mobilisation devant les tribunaux de droit canadien par les Abénakis d'Odanak et de Wôlinak, par Eve Laoun, Faculté de droit Université d'Ottawa, 2020-05-15 ([Retour page 62](#))

ANNEXE 1 - Code de citoyenneté des Abénakis d'Odanak (2009) 154

ANNEXE 2 - Code d'appartenance de Wôlinak (2017) 167

ANNEXE 3 - Code d'appartenance de la bande des Abénakis de Wôlinak (1987).... 177

<https://ruor.uottawa.ca/handle/10393/40517>

(41.1) Code d'appartenance Wolinak 1987 (voir (41) pour la modification du code d'appartenance en 2017) ([Retour page 62](#))

PDF : <https://cawolinak.com/wp-content/uploads/2016/01/Version-Jolicoeur-Lacasse-Simard-et-Ass.-6-juin1987.pdf>

(41.2) Code d'appartenance des Abénakis de Wôlinak 2017 ([Retour page 62](#))

<https://ruor.uottawa.ca/handle/10393/40517>

(42) Code de citoyenneté des Abénakis d'Odanak 2009 ([Retour page 62](#))

PDF : https://caodanak.com/wp-content/uploads/2016/01/Code-de-citoyennet%C3%A9-Odanak_-FR.pdf

Nation huronne-wendat (NHW)

(43) Profil de la Nation huronne-wendat en 2020. Ministère des Relation Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada ([Retour page 35](#))

https://fnp-ppn.aadnc-aandc.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=50&lang=fra

(44) Article « La nation huronne-wendat craint l'extinction » Article de La Presse du 20 juin 2019 par Gabriel Béland ([Retour page 17](#)) ([Retour page 22](#))

[https://www.lapresse.ca/actualites/regional/2019-06-20/la-nation-huronne-wendate-craint-l-extinction#:~:text=\(QU%C3%89BEC\)%20Les%20Hurons%2DWendats,d%C3%A9mographique%20%C2%BB,%20qui%20affecte%20la%20communaut%C3%A9](https://www.lapresse.ca/actualites/regional/2019-06-20/la-nation-huronne-wendate-craint-l-extinction#:~:text=(QU%C3%89BEC)%20Les%20Hurons%2DWendats,d%C3%A9mographique%20%C2%BB,%20qui%20affecte%20la%20communaut%C3%A9)

(45) Article « La nation huronne-wendat songe à créer sa propre nationalité » Radio Canada publié le 20 juin 2020 ([Retour page 17](#)) ([Retour page 23](#))

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1192690/nation-huronne-wendate-creation-citoyennete-titre-indiens-extinction-quebec#:~:text=La%20nation%20huronne%2Dwendate%2C%20situ%C3%A9e,le%20d%C3%A9clin%20de%20sa%20population.&text=En%20raison%20de%20la%20loi,population%20huronne%2Dwendate%20%C3%A0%20Wendake>

(46) Article « Un père bispirituel dénonce le code d'appartenance de sa communauté _ ICI Radio-Canada.ca 2018 » publié le 11 août 2018 ([Retour page 61](#))

<https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1117431/autochtone-malecite-nouveau-brunswick-statut-membre>

(47) CONSULTATIONS PUBLIQUES DE LA NATION HURONNE-WENDAT EN VUE DE L'ADOPTION D'UN CODE DE CITOYENNETÉ ([Retour page 17](#)) ([Retour page 21](#)) ([Retour page 24](#)) ([Retour page 27](#)) ([Retour page 94](#)) ([Retour page 96](#))

Fichier : présentation code de citoyenneté, page 10 : Calendrier de travail projeté pour la mise en place du code de citoyenneté

Fichier : présentation 20 jan 2020 : RENCONTRE D'INFORMATIONS du 20 janvier 2020

Vidéos

<https://wendake.ca/grands-dossiers-et-consultations-publiques/code-de-citoyennete/>

(48) Étude de l'évolution démographique-Marcoux-novembre-2019 (fichier), Nation huronne-wendat ([Retour page 23](#))

<https://wendake.ca/grands-dossiers-et-consultations-publiques/code-de-citoyennete/>

(49) Commission sur l'avenir de la Nation huronne-wendat, Rapport final, 1991-1992 ([Retour page 75](#))

PDF : <http://codewendake.com/fichiers/49-1992-Commission-sur-l-avenir-de-la-Nation-HW-RAPPORT-1992-autonomie-wendate.pdf>

(50) Conseil de la Nation huronne-wendat Projet de développement d'une partie du secteur Wendake-Est Avril 2018 ([Retour page 87](#))

PDF : <https://wendake.ca/wp-content/uploads/2018/04/assemble-publique-cnhw-23-avril-2018.pdf>

(51) Le Traité Huron- Britannique de 1760 et l'effectif de la Nation huronne-wendat ([Retour page 123](#)) ([Retour page 124](#))

PDF : <http://codewendake.com/fichiers/51-Le-Traite-huron-de-1760-et-l-effectif-NHW-18112020.pdf>

(52) Études multidisciplinaires sur les liens entre Hurons-Wendat et Iroquoiens du St-Laurent Par Louis Lesage, Jean-François Richard, Alexandra Bédard-Daigle, Neha Gupta Presses de l'Université Laval Dépôt légal 2e trimestre 2018 ISBN 978-2-7637-3837-6 PDF 9782763738383 ([Retour page 36](#)) ([Retour page 181](#))

PDF : <https://www.erudit.org/fr/revues/raq/2019-v49-n1-raq05082/1066768ar.pdf>

(53) A Huron historical legend : SASTARETSI chef de la confédération huronne ([Retour page 46](#))

<https://www.canadiana.ca/view/oocihm.06387/4?r=0&s=1>

(54) Wyandotte Chiefs prepared by C. A. Buser ([Retour page 46](#))

<https://docplayer.net/84667138-I-believe-was-a-wyandotte-chiefs-prepared-by-c-a-buser-date-other-facts-donnacona-chief-at-stadacona-acona-chief-at-stadacona.html>

(55) Four Huron wampum records : a study of aboriginal American history and mnemonic symbols / by Horatio Hale ([Retour page 46](#))

<https://www.canadiana.ca/view/oocihm.06665/3?r=0&s=1>

Jugements Cour Supérieure, Cour Fédérale et Cour Suprême

(56) Affaire Sioui, R. c. Sioui. Jugements de la Cour suprême, Date 1990-05-24, Recueil [1990] 1 RCS 1025, Numéro de dossier 20628 ([Retour page 75](#)) ([Retour page 120](#)) ([Retour page 166](#)) ([Retour page 167](#)) ([Retour page 168](#)) ([Retour page 182](#))

<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/608/index.do>

PDF : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/608/1/document.do>

(56.1) Affaire Sioui, L'Encyclopédie canadienne, Article par Gérald A. Beaudoin, Date de publication en ligne le 7 février 2006, Mis à jour par Michelle Filice, Dernière modification le 2 octobre 2017 ([Retour page 169](#))

<https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/affaire-siou-1990>

(57) R. c. Sundown, Jugements de la Cour suprême, Date 1999-03-25, Recueil [1999] 1 RCS 393, Numéro de dossier 26161 (Intervention du Québec avec le dossier de la Longue Maison, Parc de la Jacques-Cartier, Familles Picard et Sioui, 1993-2008) ([Retour page 75](#))

<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1687/index.do>

PDF : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/1687/1/document.do>

(58) Succession Bastien c. Canada. Jugements de la Cour suprême, Date 2011-07-22, Référence neutre 2011 CSC 38, Recueil [2011] 2 RCS 710, Numéro de dossier 33196 ([Retour page 79](#))

<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/7953/index.do?q=DOSSIER+%3A+33196>

PDF : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/7953/1/document.do>

(24) Cause Huron-Wendat Nation of Wendake c. Canada, Décisions de la Cour fédérale, Date 2014-12-01, Référence neutre 2014 CF 1154, Numéro de dossier T-699-09 ([Retour page 80](#)) ([Retour page 181](#)) ([Retour page 183](#)) ([Retour page 184](#))

<https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/99919/index.do>

PDF : <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/99919/1/document.do>

(59) Affaire Powley, Article par Heather Conn, Encyclopédie canadienne, 3 décembre 2018 ([Retour page 131](#))

Contexte, Première décision, Appels, Décision de la Cour suprême, Test Powley, Répercussions

[https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/affaire-powley#:~:text=Le%20juge%20d%C3%A9finit,%20une%20personne,collectivit%C3%A9%20m%C3%A9tisse%20comme%20un%20M%C3%A9tis%20%C2%BB.](https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/affaire-powley#:~:text=Le%20juge%20d%C3%A9finit,%20une%20personne,collectivit%C3%A9%20m%C3%A9tisse%20comme%20un%20M%C3%A9tis%20%C2%BB)

(59.1) R. c. Powley, Jugements de la Cour suprême, Date 2003-09-19, Référence neutre 2003 CSC 43, Recueil [2003] 2 RCS 207, Numéro de dossier 28533 (Jugement de la Cour Suprême dans l’Affaire Powley et les dix critères pour la reconnaissance des droits des Métis et la définition de l’individu « métis ») ([Retour page 25](#)) ([Retour page 131](#))

<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2076/index.do?r=AAAAAAQAGcG93bGV5AAAAAAE>

PDF : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2076/1/document.do>

(60) Delgamuukw c. Colombie-Britannique, Jugements de la Cour suprême, Date 1997-12-11, Recueil [1997] 3 RCS 1010, Numéro de dossier 23799 ([Retour page 185](#)) ([Retour page 186](#))

<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1569/index.do>

PDF : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/1569/1/document.do>

Rapports Clatworthy et autres

(61) Résumé législatif. Projet de loi C-3 : Loi sur l’équité entre les sexes relativement à l’inscription au registre des Indiens. Publication no 40-3-C3-F. Le 18 mars 2010. Revisé le 15 novembre 2010 ([Retour page 27](#)) ([Retour page 53](#)) ([Retour page 55](#)) ([Retour page 66](#)) ([Retour page 78](#))

PDF : <https://lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/LegislativeSummaries/PDF/40-3/40-3-c3-f.pdf>

(62) Résumé législatif du projet de loi S-3 : Loi modifiant la Loi sur les Indiens (élimination des iniquités fondées sur le sexe en matière d’inscription). Bibliothèque du Parlement. 2017-02-22 ([Retour page 27](#)) ([Retour page 81](#)) ([Retour page 82](#)) ([Retour page 83](#))

PDF : <https://lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/LegislativeSummaries/PDF/42-1/s3-f.pdf>

(63) Projet de loi S-3 : élimination des iniquités fondées sur le sexe en matière d'inscription au registre des Indiens. Bureau du directeur parlementaire du budget. Ottawa, Canada 5 décembre 2017 ([Retour page 27](#)) ([Retour page 58](#)) ([Retour page 82](#)) ([Retour page 85](#)) ([Retour page 90](#))

PDF : https://www.pbo-dpb.gc.ca/web/default/files/Documents/Reports/2017/Bill%20S-3/Bill%20S-3_FR.pdf

(64) Conséquences possibles de l'évolution démographique des Premières nations. Rapport final. Préparé par Four Directions Consulting Group. Le 5 août 1997. ([Retour page 27](#)) ([Retour page 69](#))

PDF : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/R2-340-2004F.pdf>

(65) Réévaluation des répercussions démographiques du projet de loi C-31, par Stewart Clatworthy, Four Directions Project Consultants, Le 26 février 2001 ([Retour page 67](#))

<http://www.publications.gc.ca/site/eng/9.631708/publication.html>

PDF : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/R2-363-2004F.pdf>

(66) Inscription au registre des Indiens, appartenance à la bande et évolution démographique dans les collectivités des Premières nations. Stewart Clatworthy. Four Directions Project Consultants. Février 2005. ([Retour page 66](#)) ([Retour page 67](#)) ([Retour page 74](#))

PDF : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/R2-430-2005F.pdf>

(67) Modifications apportées en 1985 à la Loi sur les Indiens : répercussions sur les Premières nations du Québec, par Stewart Clatworthy, Cahiers québécois de démographie, Volume 38, Automne 2009, p. 253–286 ([Retour page 23](#))

<https://doi.org/10.7202/044816ar>

<https://www.erudit.org/fr/revues/cqd/2009-v38-n2-cqd3938/044816ar/>

(68) Estimations des répercussions démographiques découlant de la modification (C-3) à l'inscription des Indiens. McIvor c. Canada. Mars 2010. No de catalogue R3-122/2010F-PDF ISBN 978-1-100-93974-2. ([Retour page 58](#))

PDF : https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/eod_1100100032516_fra.pdf

(69) Dépôt du rapport de Stewart Clatworthy 2017 : Évaluation des répercussions démographiques possibles des modifications qui pourraient être apportées à l'article 6 de la Loi sur les Indiens et Deuxième section : Évaluation des répercussions démographiques possibles de l'application universelle de l'alinéa 6(1)a fondée sur les données du Recensement de 2016 pages 9, 13 et 19 ([Retour page 35](#)) ([Retour page 93](#)) ([Retour page 94](#))

PDF :https://www.sac-isc.gc.ca/DAM/dam-inter-hq-br/staging/texte-text/pop_ass_section6_1510356723327_fra.pdf

(70) L'Effectif des bandes indiennes (anglais/français)

Renseignements au sujet de la rédaction de règles et de codes régissant l'appartenance à une bande indienne, Affaires indiennes et du Nord Canada, Publié avec l'autorisation de l'hon. Torn Siddon, c. p., député, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa, 1990, QS-5217-000-BB-A2, No de catalogue R32-74/1985, ISBN 0-662-54095-6

PDF :<http://codewendake.com/fichiers/70-1990-AINC-Effectif-appartenance -C-31-1990-56p-Effectif-Redaction-de-code-et-regles-p28-francais-R32-74-1990.pdf>

(71) QUESTIONS RELATIVES AU STATUT D'INDIEN ET À L'APPARTENANCE À LA BANDE Rédaction : Megan Furi, Jill Wherrett Division des affaires politiques et sociales Février 1996 Révisé en février 2003

<http://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/BP/bp410-f.htm>

(72) Femmes autochtones du Québec. -Comment définir l'identité et la citoyenneté autochtones : Enjeux et pistes de réflexion 2012 ([Retour page 49](#)) ([Retour page 57](#))

https://www.faq-qnw.org/wp-content/uploads/2017/03/QNW-FAQ_FR_Memoire-Identite_et_citoyennete_autochtone_FINAL_FR.pdf

Démographie

(73) Mobilité ethnique des Autochtones dans le modèle de projection Demosim ([Retour page 24](#))

https://www.ciqss.org/sites/default/files/documents/Mobilit%20ethnique%20des%20autochtones%20Lebel%20Caron%20et%20Guimond%20Afcas_2011.pdf

(74) La population totale du Canada depuis 1600, par Louis-Edmond Hamelin, Cahiers de géographie du Québec, Volume 9, numéro 18, 1965 ([Retour page 37](#))

<https://www.erudit.org/fr/revues/cgq/1965-v9-n18-cgq2593/020594ar.pdf>

(75) Recensements du Canada de 1665 à 1871, Statistique Canada ([Retour page 37](#)) ([Retour page 38](#)) ([Retour page 39](#)) ([Retour page 43](#)) ([Retour page 44](#)) ([Retour page 45](#)) ([Retour page 47](#)) ([Retour page 49](#)) ([Retour page 51](#))

<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/98-187-x/98-187-x2000001-eng.htm>

(76) Population des indiens inscrits du Canada 1871 à 2018 et Nation huronne-wendat 1639 à 2020 ([Retour page 27](#)) ([Retour page 35](#))

PDF : <http://codewendake.com/fichiers/76-Population-des-Indiens-inscrits-au-Canada-1871-2018-et-NHW-1639-2020.pdf>

(77) La population autochtone au Canada : Recensement de 2016 ([Retour page 29](#))

<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-627-m/11-627-m2017027-fra.htm>

(78) Population indienne inscrite selon le sexe et la résidence, 2018 ([Retour page 143](#)) ([Retour page 150](#)) ([Retour page 151](#))

<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1568925429693/1568925921182#dt10>

ou

<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1568925429693/1568925921182>

(79) Statistiques sur les Premières Nations, les Métis et les Inuits : prochaines étapes, Anil Arora, 13 juin 2018

Pages 7, 9, 10, 13, 15 et 20 ([Retour page 30](#)) ([Retour page 31](#)) ([Retour page 130](#)) ([Retour page 133](#))

https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/11-631-x/11-631-x2018005-fra.pdf?st=Wpxdy_IT

(80) Portrait des communautés autochtones selon le Recensement de 2016 : Canada (réserve), Statistique Canada ([Retour page 32](#))

https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/abpopprof/infogrp/pdf/41260001-2020001_Canada_fra.pdf

(81) Portrait des communautés autochtones selon le Recensement de 2016 : Québec, Statistique Canada
[\(Retour page 33\)](#)

https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/abpopprof/infogrp/pdf/41260001-2020001_Qu%C3%A9bec_fra.pdf

(82) Portrait des communautés autochtones selon le Recensement de 2016 : Nation Huronne Wendat, Statistique Canada [\(Retour page 34\)](#)

https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/abpopprof/infogrp/pdf/41260001-2020001_Nation_Huronne_Wendat_fra.pdf

Cartes

(83) Statut des Premières Nations au Canada (Carte des bandes au Canada) [\(Retour page 28\)](#)

https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ-AI/STAGING/texte-text/ai_mprm_fnc_wal_pdf_1344968972421_fra.pdf

(84) Les Nations, Services aux Autochtones Canada (carte des réserves des Nations indiennes du Québec)
[\(Retour page 149\)](#)

PDF: https://www.aadnc-aandc.gc.ca/Mobile/Nations/docs/11-181_AADNC_CarteNationsQc_8.5x11-r6b_webB.pdf

(85) Carte des Seigneuries de Sillery et environnantes 1790-1837

PDF : <http://codewendake.com/fichiers/85-Carte-des-Seigneuries-de-Sillery-et-environnantes-1790-1837.pdf>

(86) Carte de la Seigneurie de Sillery et les seigneuries avoisinantes. Le processus de revendication huron pour le recouvrement de la Seigneurie de Sillery, 1651-1934, **Tome 1** page 400, PDF par Joëlle Gardette 2008 [\(Retour page 41\)](#)

<https://corpus.ulaval.ca/jspui/handle/20.500.11794/20022>

(87) Carte Seigneurie de Sillery. **Page 19** MÉMOIRE DE LA NATION HURONNE-WENDAT DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PLAN DE CONSERVATION DU SITE PATRIMONIAL DE SILLERY, Présenté par :

K. H. SIOUI GRAND CHEF DE LA NATION HURONNE-WENDAT, Au : CONSEIL DU PATRIMOINE CULTUREL DU QUÉBEC Le 22 avril 2013 ([Retour page 41](#))

PDF: http://www.cpcq.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/biens-culturels/Memoires/Nation-huronne-wendat.pdf

(88) Carte des Traités indiens historiques au Canada ([Retour page 171](#))

<https://www.populationdata.net/cartes/canada-traites-indiens-historiques/>

(89) Carte sur les Traités modernes et sur l'autonomie gouvernementale au Canada ([Retour page 172](#))

PDF : https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ-AI/STAGING/texte-text/mprm_pdf_modrn-treaty_1383144351646_fra.pdf

(90) Carte du territoire huron-wendat le Nionwentsio dans la province de Québec

- Mémoire de la Nation huronne-wendat, Dans le cadre de la consultation publique sur le plan de conservation du site patrimonial de Sillery, Présenté par : Konrad H. SIOUI Grand Chef de la Nation huronne-wendat, Au : Conseil du Patrimoine culturel du Québec, Le 22 avril 2013, page 18

PDF : http://www.cpcq.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/biens-culturels/Memoires/Nation-huronne-wendat.pdf ([Retour page 175](#))

- Sur le site web du Conseil de la Nation huronne-wendat (carte interactive)

<https://wendake.ca/cnhw/bureau-du-nionwentsio/a-propos/carte-du-nionwentsio/>

(91) Wendake-Sud Ontario

<https://wendake.ca/cnhw/bureau-du-nionwentsio/wendake-sud-ontario/>

(92) Nouveau conflit territorial entre Premières Nation au Québec: mon opinion personnelle en tant que Métis, par Abitawiskwe (Représentation des territoires ancestraux sans le Nionwentsio) ([Retour page 179](#))

<https://abitawiskwe.com/2019/06/07/nouveau-conflit-territorial-entre-premieres-nation-au-quebec-mon-opinion-personnelle-en-tant-que-metis/>

(93) Nitassinan des Premières Nations de Betsiamites, d'Essipit, de Mashteuiatsh et de Nutashkuan (Voir plus précisément la Partie Sud-Ouest) ([Retour page 176](#))

PDF : <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs27291>

(94) L'expertise archéologique au sein des processus de gestion et d'affirmation territoriale du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, par Geneviève Treyvaud, Suzie O'Bomsawin et David Bernard, Recherches amérindiennes au Québec, volume 48, numéro 3, 2018 (Territoire abénaki Ndakinna [Page 88](#)) ([Retour page 177](#))

<https://doi.org/10.7202/1062135ar>

PDF : <https://www.erudit.org/fr/revues/raq/2018-v48-n3-raq04765/1062135ar.pdf>

(95) Atikamekw Nehirowisiw P-034 (Territoire attikamek Nitaskinan [Page 15](#)) ([Retour page 178](#))

PDF : https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/P-034.pdf

Terminologie sur les Autochtones

(96) Regard sur les communautés autochtones et métisses du Bas-Saint- Laurent dans un contexte de certification forestière, Document de connaissance à l'intention des gestionnaires de certificat, Mise à jour de mai 2010, Préparé par CertificAction BSL ([Retour page 150](#)) ([Retour page 163](#)) ([Retour page 164](#)) ([Retour page 170](#)) ([Retour page 172](#)) ([Retour page 173](#))

PDF: https://www.crdbsl.org/content/crebsl/crrnt/certificationbsl_communautés_autochtones-fev2009-mai_mai2010-version_française.pdf

(97) Questions les plus fréquemment posées à propos des autochtones, Février 2002 ([Retour page 131](#)) ([Retour page 134](#)) ([Retour page 143](#)) ([Retour page 170](#)) ([Retour page 185](#))

PDF: https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/info125_1100100016203_fra.pdf

(98) Guide terminologique : Recherches sur le patrimoine autochtone, Bibliothèque et Archives Canada ([Retour page 97](#)) ([Retour page 134](#)) ([Retour page 135](#)) ([Retour page 136](#)) ([Retour page 138](#)) ([Retour page 141](#)) ([Retour page 184](#))

PDF: <https://www.bac-lac.gc.ca/fra/decouvrez/patrimoine-autochtone/Documents/Guide%20terminologique%20recherches%20sur%20le%20patrimoine%20autochtone.pdf>

(99) Document de référence : Le formulaire d'affirmation d'affiliation autochtone (FAAA) ([Retour page 129](#)) ([Retour page 132](#)) ([Retour page 147](#)) ([Retour page 148](#)) ([Retour page 150](#)) ([Retour page 151](#)) ([Retour page 152](#)) ([Retour page 161](#)) ([Retour page 195](#))

<https://www.canada.ca/fr/commission-fonction-publique/services/cadre-nomination/etablissement-fonction-publique-representative/affirmation-affiliation-autochtone/document-reference-formulaire-affirmation-affiliation-autochtone.html>

(100) Guide terminologique autochtone, UMQ ([Retour page 128](#)) ([Retour page 134](#))

PDF: <https://umq.qc.ca/wp-content/uploads/2016/03/guideterminologique.pdf>

(100.1) Dictionnaire politique La Toupie ([Retour page 140](#)) ([Retour page 152](#)) ([Retour page 153](#)) ([Retour page 154](#)) ([Retour page 157](#)) ([Retour page 158](#)) ([Retour page 159](#)) ([Retour page 160](#)) ([Retour page 180](#))

<http://www.toupie.org/>

Exonérations fiscales fédérales et provinciales sur réserve

Taxes sur les carburants sur réserve

(101) Renseignements concernant l'exemption fiscale prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens ([Retour page 64](#)) ([Retour page 109](#))

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/autochtones/renseignements-indiens.html#hdng1>

(102) Revenu Québec -Vente aux Indiens et exemptions

<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/tpstvh-et-tvq/situations-particulieres-liees-a-la-tpstvh-et-a-la-tvq/ventes-aux-indiens/>

(103) La fiscalité autochtone par COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR et RÉSEAU D'AFFAIRES DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC

PDF : <https://www.cdem.ca/wp-content/uploads/2018/11/fiscalit-autochtone-2e-dition.pdf>

Transfert de la charge financière aux citoyens des bandes indiennes

(104) Taux d'impôt sur le revenu Canada

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/taux-imposition-canadiens-particuliers-annee-courante-annees-passees.html>

(105) Taux d'imposition Revenu Québec

www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/taux-dimposition/

(106) Dépliant des factures de taxe 2020 Ville de Québec

PDF : https://www.ville.quebec.qc.ca/citoyens/taxes_evaluation/compte_taxe/docs/DepliantFacturesdeTaxes2020.pdf

Budget du ministère de RCAANC et du ministère de SAC et de la Nation huronne-wendat

(16) Services aux Autochtones Canada (SAC)

<https://www.canada.ca/fr/services-autochtones-canada.html>

(107) Ministère des Services aux Autochtones (**SAC**) Budget 2020-2021 PDF pages 154 à 156

PDF : <https://www.canada.ca/content/dam/tbs-sct/documents/planned-government-spending/main-estimates/2020-21/me-bpd-fra.pdf>

(15) Relations-Couronnes-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC)

<https://www.rcaanc-circnac.gc.ca/fra/1100100013791/1535470872302>

(107) Ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord (**RCAANC**) Budget 2020-2021 PDF pages 148 à 150

PDF : <https://www.canada.ca/content/dam/tbs-sct/documents/planned-government-spending/main-estimates/2020-21/me-bpd-fra.pdf>

(43) Profil de la Nation huronne-wendat en 2020. Ministère des Relation Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada

https://fnp-ppn.aadnc-aandc.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=50&lang=fra

(108) États financiers de la Nation huronne-wendat, 31 mars 2020 ([Retour page 112](#))

https://fnp-ppn.aadnc-aandc.gc.ca/fnp/Main/Search/DisplayBinaryData.aspx?BAND_NUMBER_FF=50&FY=2019-2020&DOC=%C3%89 tats%20financiers%20consolid%C3%A9s%20et%20annexes&lang=fra

(109) Tableaux des salaires, honoraires, frais de déplacement et autres rémunérations du Conseil et des directeurs. Nation huronne-wendat 31 mars 2020

https://fnp-ppn.aadnc-aandc.gc.ca/fnp/Main/Search/DisplayBinaryData.aspx?BAND_NUMBER_FF=50&FY=2019-2020&DOC=Annexe%20des%20r%C3%A9mun%C3%A9rations%20et%20annexes&lang=fra

(110) Caractéristiques de revenu pour les Huron(ne)s sur réserve de Wendake en 2016.

https://fnp-ppn.aadnc-aandc.gc.ca/fnp/Main/Search/FNIIncome.aspx?BAND_NUMBER=50&lang=fra

(111) Revenu médian* sur la réserve de Wendake

PDF : https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/abpopprof/infogrp/pdf/41260001-2020001_Nation_Huronne_Wendat_fra.pdf

Le revenu médian* est le revenu qui divise la population en deux parties égales, c'est-à-dire tel que 50 % de la population ait un revenu supérieur et 50 % un revenu inférieur. En 2015, le revenu médian à Wendake est de 28 612\$ annuels par unité de consommation, soit 2 384\$ par mois. Le seuil de pauvreté au Québec en 2018 est de 19 256 \$ par année.

Les outils du gouvernement autochtone autonome

(112) Lois et règlements fédéraux

<https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1594827768706/1594827809481>

(2) Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. 1-5, Dernière modification le 15 août 2019, À jour au 21 octobre 2020
(Retour page 28) (Retour page 61) (Retour page 62) (Retour page 63) (Retour page 79) (Retour page 83)
(Retour page 96) (Retour page 97) (Retour page 100) (Retour page 105) (Retour page 107) (Retour page 108)
(Retour page 114) (Retour page 134) (Retour page 144) (Retour page 150)

PDF: <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/I-5.pdf>

(113) Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations, L.C. 2005, ch. 53, À jour au 21 octobre 2020 (Retour page 88) (Retour page 115)

<https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/F-11.64.pdf>

(113.1) Loi sur la modification et le remplacement de la Loi sur les indiens

<https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/I-5.3.pdf>

(114) Règlement sur les emprunts faits par les conseils de la bande

https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/C.R.C.,_c._949.pdf

(114.1) Règlement sur le mode de procédure au conseil des bandes d'Indiens

https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/C.R.C.,_c._950.pdf

(115) Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales

https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/C.R.C.,_c._1527.pdf

(116) Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux

<https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/F-1.2.pdf>

(117) Loi sur la transparence financière des Premières Nations

<https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/F-11.66.pdf>

Terres de réserve

(118) Loi sur la gestion des terres des premières nations

<https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/F-11.8.pdf>

(119) Conseil consultatif des terres/Lands Advisory Board (LAB)

<https://landsadvisoryboard.ca/we-are/>

(120) Centre de ressources sur la gestion des terres des Premières Nations.

<https://labrc.com/fr/accueil/>

(121) Guide de la gestion des terres de réserve, février 2003, Affaires indiennes et du Nord Canada

- Politique – Majorité, Directive 5-4, Page 32 ([Retour page 101](#))
- Second référendum, Directive 5-4, Page 36 ([Retour page 105](#))

https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/enr_lds_pubs_lmm_1315105451402_fra.pdf

Gouvernance

(122) Centre for FIRST NATIONS GOVERNANCE

<http://www.fngovernance.org/>

<http://www.fngovernance.org/enfrancais>

(123) L'Institut sur la gouvernance

<https://iog.ca/fr/>

(124) Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations

<https://fnigc.ca/fr>

(125) Qu'est-ce qu'un code ?, par Jacques Vanderlinden, Les Cahiers de droit, Volume 46, Numéro 1-2, 2005, p. 29-51 ([Retour page 62](#))

<https://id.erudit.org/iderudit/043827ar>

<https://doi.org/10.7202/043827ar>

(126) AFOA CANADA, BUILDING A COMMUNITY OF PROFESSIONALS

<https://www.foa.ca/>

(127) Native Nations Institute founded by the Udall Foundation and the University of Arizona

<http://nni.arizona.edu/>

(128) Le Centre national de collaboration en éducation autochtone (NCCIE)

<https://www.nccie.ca/about-us/?lang=fr>

Fiscalité et gestion financière

(3) Loi sur la gestion financière des premières nations. L.C. 2005, ch. 9. À jour au 22 septembre 2020 ([Retour page 64](#)) ([Retour page 113](#))

PDF: <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/F-11.67.pdf>

(129) Autonomie gouvernementale et imposition

<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1566482924303/1566482963919>

(130) Imposition par les gouvernements autochtones

<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100016434/1539971764619>

(130.1) Fiche d'information - Fiscalité par les gouvernements autochtones

<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1100100016434/1539971764619>

(131) TPSPN ou TPN : Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations

PDF: <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/F-11.7.pdf>

(132) Taxe sur les produits et services des Premières Nations

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/tps-tvh-entreprises/facturer-percevoir-peuples-autochtones/taxe-produits-services-premieres-nations.html>

(133) Taxe des Premières Nations

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/tps-tvh-entreprises/facturer-percevoir-peuples-autochtones/taxe-premieres-nations.html>

(134) Les Premières Nations des Huuayahts mettent en œuvre la taxe sur les produits et services des Premières Nations

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/notice319/premieres-nations-huuayahts-mettent-oeuvre-taxe-produits-services-premieres-nations.html>

(135) FMB/CGF

<https://fnfmb.com/fr>

(136) Commission de la fiscalité des Premières Nations

<https://fntc.ca/fr/>

(137) Bienvenue sur le site de l'Autorité financière des Premières Nations - FNFA

<https://www.fnfa.ca/fr/>

(138) CENTRE TULO D'ÉCONOMIE INDIGÈNE/ Tulo Centre of indigenous economics

<https://www.tulo.ca/>

(139) Gazette des Premières Nations

<https://fng.ca/fr/>

Variés

(140) Les traditions juridiques et la construction du droit dans les décisions judiciaires en matière de droits territoriaux des peuples autochtones Maxime Lemoyne 2020-01-09

<http://hdl.handle.net/10393/40045>

(141) La coexistence de l'obligation de fiduciaire de la Couronne et du droit à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones, Alain Lafontaine, Les Cahiers de droit, Volume 36, numéro 3, 1995, p. 669–744

(Retour page 163)

<https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/1995-v36-n3-cd3804/043349ar/>

<https://doi.org/10.7202/043349ar>

PDF : <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/1995-v36-n3-cd3804/043349ar.pdf>

(142) Faire disparaître et réapparaître des autochtones : perspectives sur l'identité pour comprendre les effets du projet de Loi C-3, par Nicolas Renaud, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en sociologie, Université du Québec à Montréal, Avril 2016

PDF : <https://archipel.uqam.ca/9529/1/M14367.pdf>

(143) L'identité autochtone saisie par le droit, par Sébastien Grammond, Fait partie de Lex Electronica, Volume 15, Numéro 1, Éditeur(s) Université de Montréal, Centre de recherche en droit public, 2010-06

<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/9404>

PDF : https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/9404/articles_260.pdf?sequence=1&isAllowed=y